1.3 2

# REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

# COMMUNE DU NOIRMONT

# REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS

EXAMEN PREALABLE DU **30 NOVEMBRE 2000 ET 17 SEPTEMBRE 2001**

DEPOT PUBLIC DU **16 JANVIER AU 14 FEVRIER 2002**

ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE DU NOIRMONT LE **25 SEPTEMBRE 2003**

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

LA PRESIDENTE LE SECRETAIRE

LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

LE NOIRMONT , LE 3 NOV. 2003 LE SECRETAIRE :

APPROUVE PAR DECISION DU 9 JUIL. 2004

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

LE CHEF DE SERVICE : DOMINIQUE NUSBAUMER

# SOMMAIRE


Page

## 1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Préambule 2

1.2 Police des constructions 4

1.3 Dispositions transitoires 5

1.4 Entrée en vigueur 7

## 2 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

2.1 Patrimoine architectural, historique et archéologique 9

2.2 Patrimoine naturel 11

2.3 Espaces publics et équipements 14

2.4 Parcelles 15

2.5 Constructions 16

2.6 Compensations écologiques 18

Décision du 12.04.21 2.7 Stationnement 18

## 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

3.1 Zones à bâtir 20

Zone Centre A (Zone CA) 20
Zone Mixte A (Zone MA) 26
Zone d'Habitation A (Zone HA) 30
Zone d'Activités A (Zone AA) 35
Zone d'Utilité publique A (Zone UA) 38
Zone de Sports et de loisirs A (Zone SA) 41

3.2 Zone agricole 44

Zone agricole A (Zone ZA) 44

Décision du 05.05.20 Zone agircole B (Zone ZB)

3.3 Zones particulières 47

Zone de fermes A (Zone ZFA) 47
Zone verte A (Zone ZVA) 47

Décision du 12.04.21 Zone de transport ZT (Zone ZT)

3.4 Périmètres particuliers 48

Périmètre de protection des vergers (PV) 48
Périmètre de protection du paysage (PP) 48
Périmètre de protection de la nature (PN) 49
Périmètre de protection de la nature renforcé (PNN) 51
Périmètre de protection des eaux (PE) 52
Périmètre de risques naturels (PR) 52

Périmètre d'exploitation ferroviaire (PF) 52
Réserve naturelle du Doubs 52

## ANNEXES

**Annexe 4.1** : **Limites forestières constatées**

**Annexe 4.2** : **Interprétations graphiques de quelques prescriptions de construction et d'aménagement**

**Annexe 4.3** : **Les haies : leur rôle et leur entretien / La plantation des haies et l'amélioration de leur valeur biologique**

**Annexe 4.4** : **Bâtiments inscrits au Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura -RBC-**
**Objets culturels et historiques dignes d'intérêt non mentionnés par les inventaires nationaux et cantonaux**
**Adresses utiles**

**Annexe 4.5** : **Périmètre de risques naturels**

**Annexe 4.6** : **Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS)**

**Annexe 4.7** : **Bordures tampons : comment les mesurer, comment les exploiter**

**Annexe 4.8** : **Acte de fondation du 25 novembre 1991 de la Fondation de la Réserve forestière du Theusseret**

**Annexe 4.9** : **Arrêté du 5 février 1980 mettant le Doubs et ses environs immédiats en territoire jurassien sous la protection de l'Etat + carte**

# 1. DISPOSITIONS GENERALES

# 1.1 PREAMBULE

## Art. 1.1.1 PRESENTATION

Le présent **règlement communal sur les constructions** fait partie de **l'aménagement local** et complète le **plan de zones**.

Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

## Art. 1.1.2 PORTEE

Toute construction ou installation, au sens de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, réalisée sur le territoire communal, est régie par les dispositions du présent règlement communal sur les constructions.

Ce dernier est fondé sur la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire dont il constitue une mesure d'application.

La partie "4 ANNEXES" du présent règlement communal sur les constructions est mentionnée à titre indicatif, à l'exception de **l'annexe 4.1** "Constatation de la limite forestière" qui prend valeur légale.

## Art. 1.1.3 LEGISLATION EN VIGUEUR

Le présent règlement communal sur les constructions constitue le droit applicable au domaine de la construction sur le territoire communal en complément, notamment, des dispositions suivantes:

- Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979 (RS 700);
- Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) du 28 juin 2000 (RS 700.1);
- Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986 (RS 814.41);
- Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (Opair) du 16 décembre 1985 (RS 814.318.142.1);
- Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) du 25 juin 1987 (RSJU 701.1);
- Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) du 3 juillet 1990 (RSJU 701.11);
- Décret concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN) du 11 décembre 1992 (RSJU 701.31);
- Décret concernant le permis de construire (DPC) du 11 décembre 1992 (RSJU 701.51);
- Loi sur la construction et l'entretien des routes (LCER) du 26 octobre 1978 (RSJU 722.11);
- Loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCC) du 9 novembre 1978 (RSJU 211.1);
- Décret concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF) du 11 décembre 1992 (701.71);
- Décret concernant le remembrement de terrains à bâtir (DRTB) du 11 décembre 1992 (701.81);
- L'application de toute autre disposition du droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

## Art. 1.1.4 DEFINITIONS ET MODES DE CALCULS

Les définitions et modes de calculs utilisés dans ce règlement communal sur les constructions sont conformes à ceux définis dans l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Ces dispositions s'appliquent notamment aux hauteurs, distances, intensités d'utilisation du sol et alignements.

## 1.2 POLICE DES CONSTRUCTIONS

### Art. 1.2.1 COMPETENCES

La police des constructions est exercée par le Conseil communal sous la surveillance du Service de l'aménagement du territoire et en application des articles 34 et 38 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Par substitution au Conseil communal défaillant, le Service de l'aménagement du territoire exécute toute mesure de police des constructions nécessaire, en vertu de l'article 39 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

### Art. 1.2.2 COMMISSION D'URBANISME

Le Conseil communal peut nommer une commission d'urbanisme qui aura pour tâche d'étudier, en détail et si possible avant la publication dans le Journal Officiel, toutes les demandes de permis de construire. La commission d'urbanisme préavisera ces demandes à l'intention du Conseil communal. La commission d'urbanisme étudiera également tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire communal.

La commission d'urbanisme communale peut en tout temps solliciter l'avis de la Commission cantonale du paysage et des sites –CPS-.

En cas de demande de permis de construire portant atteinte à un périmètre particulier (PV, PP, PN, PNN), la commission d'urbanisme peut consulter, si elle le juge nécessaire, la Société communale de protection de la nature.

### Art. 1.2.3 PEINES

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement communal sur les constructions sera poursuivi.

Il sera passible des peines énoncées par l'article 40 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

## 1.3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### Art. 1.3.1 PROCEDURES EN COURS

Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur des documents constituant le présent aménagement local seront traitées conformément à l'ancienne législation.

### Art. 1.3.2 ABROGATION DES DOCUMENTS EN VIGUEUR

Les documents énumérés ci-après sont abrogés :

- Plan de zones adopté par l'Assemblée communale le 24 mars 1986 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 29 septembre 1986.
- Modification de peu d'importance du plan de zones "Sous la Fontenatte III" adoptée par le Conseil communal le 21 décembre 1998 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 2 février 1999.
- Modification de peu d'importance du plan de zones "parcelle n° 187" adoptée par le Conseil communal le 28 juin 1999 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 30 juillet 1999.
- Plan de zones de protection adopté par l'Assemblée communale le 6 juillet 1978 et approuvé par la Direction des travaux publics du Canton de Berne le 15 novembre 1978.
- Règlement communal sur les constructions adopté par l'Assemblée communale le 24 mars 1986 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 29 septembre 1986.
- Plan des degrés de sensibilité au bruit adopté par l'Assemblée communale le 10 février 1999 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 19 mai 1999.
- Modification du plan d'alignement "Sous la Cure" adoptée par l'Assemblée communale le 23 septembre 1971 et approuvée par la Direction des travaux publics du Canton de Berne le 16 juin 1972.
- Plan de lotissement n° 4, avec prescriptions, "Le Cotay" adopté par l'Assemblée communale le 4 septembre 1980 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 1er décembre 1980.
- Plan de lotissement n° 5, avec prescriptions, "Les Perrières" adopté par l'Assemblée communale le 4 septembre 1980 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 1er décembre 1980.
- Plan de lotissement n° 6, avec prescriptions, "Sous les Clos" adopté par l'Assemblée communale le 4 septembre 1980 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 1er décembre 1980.
- Plan de lotissement n° 3 et plan-masse n° 3.1, avec prescriptions, "Clos Frésard" adopté par l'Assemblée communale le 6 juin 1983 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 23 août 1983.
- Plan de lotissement n° 8, avec prescriptions, "Clos Mérat" adopté par l'Assemblée communale le 16 mai 1984 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 5 juillet 1984.
- Plan de lotissement n° 7 et plan-masse n° 7.1, avec prescriptions, "Les Combes" adopté par l'Assemblée communale le 16 mai 1984 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 17 juillet 1984.
- Modification de peu d'importance du plan de lotissement n° 7 "Les Combes" décidée par le Conseil communal le 15 janvier 1990 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 23 juillet 1990.
- Plan de lotissement n° 9, avec prescriptions, "Sous les Clos Est" adopté par l'Assemblée communale le 27 janvier 1986 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 6 mai 1986.

- Modification du plan de lotissement n° 9, avec prescriptions, "Sous les Clos Est" adoptée par le Conseil communal le 5 mars 2001 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 11 avril 2001.
- Plan de lotissement n° 10, avec prescriptions, "Sous la Velle", adopté par l'Assemblée communale le 7 juillet 1986 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 28 octobre 1986.
- Modification de peu d'importance du plan de lotissement n° 10, avec prescriptions, "Sous la Velle" adoptée par le Conseil communal le 5 juin 2000 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 20 juin 2000.
- Plan spécial n° 11 "La Perrière" adopté par l'Assemblée communale le 9 avril 1990 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 28 juin 1990.
- Plan spécial n° 12 "Sous la Velle" adopté par l'Assemblée communale le 9 avril 1990 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 25 juin 1990.
- Plan spécial n° 13 "Sous la Fontenatte" adopté par l'Assemblée communale le 30 août 1990 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 22 novembre 1990.
- Plan spécial n° 14 "Sous le Fontenatte II" adopté par l'Assemblée communale le 30 août 1990 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 3 décembre 1990.
- Plan spécial d'équipement "CJRC – Chemin de Roc-Montès" adopté par l'Assemblée communale le 26 octobre 1995 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 1er mars 1996.

## Art. 1.3.3 MAINTIEN DES DOCUMENTS EN VIGUEUR

Les documents énumérés ci-après sont maintenus en vigueur :

3.1 – Plan directeur d'utilisation décidé par le Conseil communal le 17 février 1986 et approuvé par le Département de l'Environnement et de l'Equipement le 1er octobre 1986.

3.2 – Plan directeur de viabilité décidé par le Conseil communal le 25 octobre 1986 et approuvé par le Département de l'Environnement et de l'Equipement le 1er octobre 1986.

4.14 – Plan spécial "Le Creux des Biches" adopté par l'Assemblée communale le 27 février 1997 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 2 mai 1997.

4.15 – Plan spécial "Le Cotay ouest" (plan d'urbanisme, plan d'équipements et prescriptions) adopté par l'Assemblée communale le 26 novembre 1997 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 18 décembre 1997.

4.16 – Plan spécial « Sur la Velle » adopté par l'Assemblée communale le 22 août 2002 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 1er octobre 2002.

4.17 – Plan spécial "Sous la Fontenatte III" adopté par l'Assemblée communale le 22 novembre 2002 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 21 juillet 2003

## 1.4 ENTREE EN VIGUEUR

### Art. 1.4.1 DATE ET DOCUMENTS

Le présent **plan d'aménagement** local comprenant :

- **le règlement communal sur les constructions**
- **le plan de zones**

est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision du Service de l'aménagement du territoire.

Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours ait été jugé.

# 2. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

## 2.1 PATRIMOINE ARCHITECTURAL, HISTORIQUE ET ARCHEOLOGIQUE

### Art. 2.1.1 BATIMENTS PROTEGES

Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels –RBC- sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et la manière dont il est perçu dans son environnement.

Les bâtiments protégés doivent être conservés intacts ou, en tout cas, ménagés le plus possible. L'entretien des bâtiments protégés est assuré par leurs propriétaires respectifs. **Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement touchant ou voisinant ces bâtiments devra être soumis à l'Office du patrimoine historique –OPH- pour préavis.**

A titre indicatif, la liste des bâtiments mentionnés au RBC lors de l'entrée en vigueur du présent règlement communal sur les constructions est placée en **annexe 4.4**.

### Art. 2.1.2 OBJETS PROTEGES

Les objets cités ci-après, ainsi que leur environnement proche, sont protégés. Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et la manière dont il est perçu dans son environnement. Tous travaux contraires au but de protection sont interdits.

L'ensemble du patrimoine cultuel et architectural mentionné au **plan de zones** est protégé, à savoir :

- les croix ;
- les fontaines;
- les murs de pierres sèches;
- les grottes.

De manière générale, sont également protégés sur l'ensemble du territoire communal :

- les greniers ;
- les abreuvoirs en pierre ;
- les citernes;
- les éléments caractéristiques de l'architecture rurale (pierres taillées, signes lapidaires, inscriptions sur les linteaux, fours à pain, charpentes, corniches et menuiseries anciennes, etc.) ;
- les objets artistiques (sculptures, décors peints, etc.) ;
- les bornes ou pierres historiques ;
- les murgiers (tas de pierres) ;
- les aménagements hydrauliques ou industriels anciens ;
- les grottes et abris sous roche pouvant avoir servi à l'habitat préhistorique ou historique.

Les objets protégés sont entretenus par leur propriétaire respectif.

A titre indicatif, la liste des objets culturels et historiques dignes d'intérêt et non mentionnés par les inventaires et répertoires nationaux ou cantonaux est placée **en annexe 4.4.**

## Art. 2.1.3 VESTIGES HISTORIQUES OU ARCHEOLOGIQUES

Toute découverte d'éléments d'intérêt historique, archéologique ou paléontologique effectuée lors de travaux de construction ou de transformation (démolition, creusage, excavation, etc.) doit, après arrêt immédiat des travaux, être signalée auprès de l'autorité communale et de l'Office du patrimoine historique.

Ce dernier pourra procéder à tous sondages, fouilles et travaux jugés nécessaires, à condition de remettre les lieux en état.

## Art. 2.1.4 PERIMETRE ISOS

Le schéma éch. 1:5'000 de l'ISOS (Inventaire des sites construits à protéger en Suisse) est présenté en **annexe 4.6**.

A l'intérieur du périmètre concerné par cet inventaire, et en vue du maintien voire même du renforcement du patrimoine architectural, historique et culturel, tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement respectera les règles définies par l'ISOS. Tous les projets touchant ou voisinant les bâtiments affectés d'un "objectif de sauvegarde A" seront soumis à la CPS; si nécessaire, les autres projets pourront également être soumis à la CPS.

## 2.2 PATRIMOINE NATUREL

### Art. 2.2.1 PLANTATIONS

En principe, les arbres, haies et massifs végétaux seront conservés. En cas d'atteinte importante au paysage végétal, des plantations de remplacement pourront être exigées par le Conseil communal.

Le Conseil communal encourage les nouvelles plantations dans la zone à bâtir. Les nouvelles plantations se composeront d'essences locales adaptées à la situation, afin de conserver l'identité des lieux.

Hors de la zone à bâtir et en vue de la préservation des terres arables, les nouvelles plantations sont soumises à autorisation du Conseil communal.

### Art. 2.2.2 ARBRES, HAIES ET BOSQUETS

**Prescriptions générales**

Les objets naturels (arbres, haies et bosquets) mentionnés au plan de zones sont protégés pour leur valeur paysagère, scientifique et culturelle. Les mesures de protection visent les objets naturels ainsi que leur environnement proche.

Sauf convention particulière, l'entretien et le maintien des plantations protégées sont assurés par leur propriétaire respectif. A défaut, la Commune exécute les travaux d'entretien nécessaires aux frais du propriétaire.

**Prescriptions particulières**

**a) Arbres isolés et allées d'arbres**

Dans un rayon de 3 mètres autour du pied de chaque arbre, aucun épandage d'engrais et de produit de traitement pour les plantes (PTP) n'est autorisé.

Le Conseil communal peut exceptionnellement autoriser l'abattage d'arbres lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie. Dans ce cas, le remplacement de chaque arbre abattu sera compensé par la plantation d'un arbre de même essence ou d'espèce indigène adaptée à la station.

**b) Haies et bosquets**

Il est interdit :

- de réduire la surface d'une haie ou d'un bosquet ;
- de déraciner, brûler tout ou partie d'une haie ou d'un bosquet ;
- d'opérer des coupes rases ;
- d'entreprendre des travaux de terrassement et de déposer des matériaux de tout genre à l'intérieur ou à proximité d'une haie ou d'un bosquet ;
- d'épandre des engrais ou des produits de traitement pour les plantes (PTP) sur une haie ou un bosquet et sur la bande herbeuse adjacente de 3 mètres.

La pénétration par des chevaux ou par des chèvres dans ces objets naturels est interdite. Pour les autres catégories de bétail, et en fonction du genre de végétation arbustive, il n'est pas obligatoire de clôturer, sous réserve des dispositions relevant de la politique agricole. En cas de risque de dégradation du milieu naturel, le Conseil communal peut ordonner, d'entente avec l'OEPN, de barrer les objets menacés par le bétail. Si l'exploitant se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution aux frais du responsable.

Le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou parties de haies éliminées ou saccagées de manière illicite. Les modalités de la replantation

sont définies d'entente avec l'Office des eaux et de la protection de la nature. En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans un lieu voisin, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux incombent à l'auteur du dommage. Si celui-ci se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution aux frais de l'auteur du dommage.

Les travaux d'entretien des haies doivent s'effectuer entre début octobre et mi-mars (**voir annexe 4.3** - Les haies : leur rôle et leur entretien / La plantation des haies et l'amélioration de leur valeur biologique).

Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser, après avoir requis l'avis de l'Office des eaux et de la protection de la nature, la suppression d'une haie ou partie de haie, à condition qu'une plantation au moins équivalente soit effectuée.

Dans la zone agricole, les éventuelles haies qui ne seraient pas mentionnées sur le plan de zones, sont protégées par la législation cantonale et fédérale. Les dispositions concernant les haies mentionnées sur le plan de zones citées plus haut s'y appliquent sans aucune réserve.

## Art. 2.2.3 AUTRES OBJETS NATURELS PROTEGES

Les objets naturels suivants, mentionnés ou non au plan de zones, sont également protégés d'une manière générale sur l'ensemble du territoire communal, pour leur valeur paysagère, scientifique et culturelle :

- les talus d'herbes sèches;
- les prairies sèches et maigres;
- les fossés ouverts;
- les murgiers (tas de pierres);
- les dolines.

**Font exceptions aux prescriptions ci-dessus les travaux liés au remaniement parcellaire, et plus particulièrement à la construction du réseau de dessertes agricoles et forestières, pour autant que ces travaux soient engendrés par le projet général approuvé par le Gouvernement.**

## Art. 2.2.4 FORET ET PATURAGES BOISES

La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière. On veillera particulièrement à la conservation des pâturages boisés.

Pour la délimitation de la forêt et des pâturages boisés, le « Plan communal d'aménagement des forêts » fait référence. La forêt et les pâturages boisés communaux sont gérés conformément à ce plan d'aménagement forestier.

## Art. 2.2.5 LIMITES FORESTIERES CONSTATEES

Les limites forestières constatées (**voir annexe 4.1**) ont fait l'objet d'un levés sur place par le géomètre d'arrondissement en collaboration avec le Service des forêts.

Elles permettent de fixer immédiatement l'alignement en cas de demande de permis de construire.

Toute atteinte à la forêt est interdite en deçà de cette limite. L'abattage est autorisé au-delà de cette limite.

## Art. 2.2.6 COURS D'EAU ET PLANS D'EAU

A l'extérieur de la localité et **en complément aux mesures prescrites pour les périmètres particuliers**, les rivières, ruisseaux, déversoirs, fossés ouverts, les cours ou plans d'eau et autres zones humides, ainsi que leurs berges sur une largeur de 10 m mesurée à partir du bord supérieur de la berge, sont protégés, en application des prescriptions relatives à l'entretien des bordures tampons aux abords des eaux superficielles, contenues dans la fiche SRVA publiée dans la revue UFA 4/98 **(voir annexe 4.7).**

On veillera en particulier à maintenir des berges et une végétation naturelles.

Toutes les mesures contraires aux buts de protection, tels que modification de terrain, creusages, remblayages, déracinements de la végétation ligneuse, correction du lit et des berges sont interdites. Sont autorisés les travaux d'entretien assurant la protection de biens ou d'équipements menacés par l'érosion ou des inondations excessives, moyennant une autorisation expresse de l'Office des eaux et de la protection de la nature (OEPN).

## Art. 2.2.7 PLAN DIRECTEUR DE GESTION

D'entente avec les organes communaux concernés (Commission de l'environnement, services forestiers, etc.), le Conseil communal envisage de procéder à court terme à l'élaboration d'un **plan directeur de gestion de la nature et du paysage.**

Ce document aura pour objectif de préciser, de compléter, voire de modifier les mesures prescrites dans le plan de zones et le Règlement communal sur le constructions. Des principes de gestion et de régénération des différents éléments seront définis.

Ce document fait partie intégrante de l'aménagement local.

## 2.3 ESPACES PUBLICS ET EQUIPEMENTS

### Art. 2.3.1 AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS

Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.

Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.).

On veillera à ce que les aménagements publics et privés s'harmonisent entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et cultuel (fontaines, croix, greniers, etc.) seront assurées.

Les espaces verts existants situés en bordure des voies publiques et structurant celles-ci sont protégés et resteront libres de construction. Le revêtement de ces surfaces demeurera, dans la mesure du possible, perméable.

### Art. 2.3.2 REALISATION DES EQUIPEMENTS

En vertu des dispositions de l'article 4 LCAT, les équipements seront réalisés par plan spécial. Seuls les équipements privés seront réalisés par permis de construire.

### Art. 2.3.3 CONTRIBUTIONS DES PROPRIETAIRES FONCIERS

La participation des propriétaires fonciers à la création et à l'entretien des équipements et espaces publics est réglée par le décret concernant les contributions des propriétaires fonciers entré en vigueur le 1er mars 1993 (RSJU 701.71).

### Art. 2.3.4 CHEMINS DE RANDONNEE PEDESTRE

Modifié par décision de ratification

Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale du 13 novembre 1991 (RSJU 722.41) portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.

Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au Plan directeur cantonal fera l'objet d'une autorisation du Service de l'aménagement du territoire.

### Art. 2.3.5 ITINÉRAIRES CYCLABLES

Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 31 mai 1994 et par la loi cantonale sur les itinéraires cyclables du 21 décembre 1994.

Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au Plan directeur cantonal fera l'objet d'une autorisation du Service de l'aménagement du territoire.

## 2.4 PARCELLES

### Art. 2.4.1 AMENAGEMENTS

Les parcelles seront aménagées en cohérence avec les espaces publics qui les bordent.
Les modifications importantes du terrain naturel, sans rapport avec la topographie générale de l'endroit et des terrains voisins, ne seront pas admises.

**Font exceptions aux prescriptions ci-dessus les travaux liés au remaniement parcellaire et plus particulièrement à la construction du réseau de dessertes agricoles et forestières, pour autant que ces travaux soient engendrés par le projet général approuvé par le Gouvernement.**

### Art. 2.4.2 PLAN D'AMENAGEMENT DES ABORDS

Un plan d'aménagement des abords est joint à toute demande de permis de construire. Il contient :

- les surfaces destinées aux circulations et au stationnement ainsi que la nature exacte de leur revêtement;
- les modifications du terrain (excavation et remblai);
- les talus et les murs de soutènement avec indication des pentes (en degré), respectivement des hauteurs;
- les clôtures, les haies ou barrières;
- les plantations existantes et projetées;
- la conception des espaces de détente.

### Art. 2.4.3 REVETEMENT DES SOLS EXTERIEURS

Les surfaces étanches seront réduites au minimum. Les eaux claires seront infiltrées au maximum ou conduites au cours d'eau le plus proche.

### Art. 2.4.4 DECHARGES, CARRIERES ET GRAVIERES SAUVAGES

Les décharges, carrières et gravières sauvages existantes doivent être fermées et leur site devra être réaménagé.

## 2.5 CONSTRUCTIONS

### Art. 2.5.1 ALIGNEMENTS

Lorsque deux alignements ou un alignement et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable.

Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques. En règle générale et en l'absence d'autre réglementation, les alignements énoncés ci-après doivent être respectés sur l'ensemble du territoire communal.

**a) Par rapport aux équipements :**

Les alignements à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux équipements sont les suivants :

- route cantonale RC H18 : 8.00 m
- voies publiques (équipement de base) : 5.00 m
- voies publiques (équipement de détail) : 3.60 m
- chemin piéton ou voie cyclable : 2.00 m

**b) Par rapport aux lignes électriques à haute tension :**

On se référera à l'Ordonnance fédérale sur les lignes électriques (OLEI, RS 734.31)

**c) Par rapport aux cours d'eau :**

L'alignement à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux cours d'eau privés ou placés sous la surveillance de l'Etat est fixé à 10 m par rapport au bord supérieur de la berge.

**d) Par rapport à la forêt :**

L'alignement à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est de 30 m, conformément à l'article 21 de la Loi sur les forêts (LF) (RSJU 921.11).

Pour les **parcelles n° 1776 et 1809** sises au lieu-dit "Sous les Clos Est", l'alignement à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est de **10 m**.

**e) Par rapport aux infrastructures CJ :**

L'alignement à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux infrastructures CJ est de 7,5 m mesurée depuis l'axe de la voie jusqu'au nu extérieur du gabarit de la construction (y compris avant-toit et chéneau).

### Art. 2.5.2 CONSTRUCTIONS ANNEXES

L'article 59 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) est applicable, à l'exception de la détermination des hauteurs maximales qui sont fixées comme suit :

a) hauteur totale : 4,5 m
b) hauteur : 3,0 m

### Art. 2.5.3 SONDAGES GEOLOGIQUES

Les résultats des sondages réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction seront communiqués à la Commune.

## Art. 2.5.4 ANTENNES EXTERIEURES

L'article 15 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) est applicable.
Pour chaque bâtiment, l'installation d'antennes de réception est soumise à la procédure simplifiée du permis de construire.

## Art. 2.5.5 ENSEIGNES EXTERIEURES

Pour chaque bâtiment, l'installation d'enseignes extérieures est soumise à la procédure simplifiée du permis de construire. En cas d'éclairage nocturne, celui-ci devra être indiqué explicitement dans la demande.

## 2.6 COMPENSATIONS ECOLOGIQUES

### Art. 2.6.1 REMANIEMENT PARCELLAIRE

La réalisation du remaniement parcellaire, et plus spécialement des travaux collectifs, peut engendrer des atteintes par rapport aux périmètres de protection, aux éléments et objets naturels ou culturels protégés. Si ces atteintes ne sont pas prévues et gérées par le projet général approuvé par le Gouvernement, elles devront être compensées.

Une fois les différentes mesures de compensation réalisées, elles sont considérées comme faisant partie intégrante du plan de zones et sont régies par les prescriptions du présent règlement, ceci conformément à la nature de chaque compensation.

Le cas échéant, le plan de zones sera modifié en fonction des mesures définies dans le dossier final et définitif du remaniement parcellaire.

modification du 12.04.21

2.7 STATIONNEMENT

Art. 2.7.1 BESOIN EN PLACES DE STATIONNEMENT

Les dispositions des articles 16 à 19 OCAT sont applicables.

Une aire de stationnement ne peut dépasser en aucun cas 1'800 m2. Tout excédent doit être intégré dans un bâtiment à plusieurs niveaux.

# 3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

## 3.1 ZONES A BATIR

Le territoire communal comporte 6 types de zones à bâtir représentées graphiquement sur le plan de zones. Elles délimitent les terrains qui se prêtent à la construction et qui seront probablement nécessaires à celle-ci dans les quinze ans à venir.

La notion de **secteur spécifique** de zone s'applique à des portions d'une zone déterminée qui se particularisent par des caractéristiques complétant ou s'éloignant de la définition générale de la zone.

### Art. 3.1.1 ZONE CENTRE A (ZONE CA)

Celle-ci délimite les quartiers les plus anciens de la commune.

Elle contient les 3 secteurs spécifiques suivants :

**CAa :** ce secteur, qui regroupe les bâtiments les plus intéressants du point de vue historique, culturel et architectural, correspond à la catégorie de sauvegarde A de l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse -ISOS-, dont le but est de sauvegarder l'intégrité et l'originalité du patrimoine, des objets et des ensembles bâtis existants.

**CAb :** ce secteur, qui comprend des bâtiments caractéristiques enrichissant l'image générale du village, correspond à la catégorie de sauvegarde B de l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse -ISOS-, dont le but est de sauvegarder l'intégrité et l'originalité du patrimoine, des objets et des ensembles bâtis existants.

**CAc :** ces secteurs seront développés par plan spécial. L'objectif de développement est d'enrichir l'image générale du village en respectant les règles qui s'appliquent au secteur CAb.

#### REGLES RELATIVES A L'USAGE DU SOL

**Art. CA 1 Affectation du sol**

a) utilisation du sol autorisée :

L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (commerces, services, artisanat), les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédant ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes ;
- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux ;

- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (LPE, OPB, OPair) ;
- les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

**Art. CA 2 Degré d'utilisation du sol**

Sans objet.

**Art. CA 3 Plan spécial obligatoire**

Tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux ou impliquant un secteur jugé sensible est soumis à la procédure de « plan spécial obligatoire » dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT).

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

**Secteur CAc :**

Dans ces secteurs, tout projet d'aménagement ou de nouvelle construction est soumis à la procédure de "plan spécial obligatoire" dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

## REGLES RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION

**Art. CA 4 Sensibilité au bruit**

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

**Art. CA 5 Périmètres particuliers**

Les mesures relatives au périmètre suivant sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres particuliers :

- périmètre de protection des eaux.

## REGLES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS

**Art. CA 6 Espaces et voies publics**

Une attention particulière sera portée sur l'aménagement des espaces publics. On veillera à ce que les aménagements publics et privés s'harmonisent entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation, par une collaboration active entre l'Autorité communale et les propriétaires fonciers. Cette mesure s'appliquera particulièrement en cas d'aménagement des espaces verts existants situés en bordure des équipements publics. Ces surfaces resteront libres de construction et, dans la mesure du possible, leur revêtement demeurera perméable.

Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

**Art. CA 7 Réseaux**

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

## REGLES RELATIVES AUX PARCELLES

**Art. CA 8 Caractéristiques des parcelles**

Sans objet.

**Art. CA 9 Aménagements extérieurs**

Les espaces privés extérieurs seront aménagés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte au caractère particulier de l'espace de la rue.

Les plantations seront en général des essences locales.

Le choix des matériaux, couleurs, essences végétales et autres éléments formant les clôtures séparatives entre les parcelles devra s'intégrer au site en fonction du caractère particulier du lieu.

**Art. CA 10 Stationnement**

modification du 12.04.21

~~Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.~~

Les dispositions de l'art. 2.7.1 sont applicables.

## REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

**Art. CA 11 Structure du cadre bâti**

Les nouvelles constructions, les agrandissements et les transformations de constructions existantes respecteront l'ordonnance générale des volumes et les règles d'implantation grâce auxquelles se sont constituées les rues et les places ; ils doivent présenter un volume adapté au site.

**Secteur CAa :**

L'ensemble des constructions et des espaces libres qui les entourent doivent être préservés.

**Secteur CAb :**

La disposition et la configuration générale des constructions doivent être maintenues, plus particulièrement pour les éléments en relation avec l'espace-rue.

**Art. CA 12 Orientation**

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

**Art. CA 13 Alignements**

Les constructions respecteront les alignements définis par le cadre bâti ou prévus par plan spécial.

### Art. CA 14 Distances et longueurs

Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti ou seront précisées par plan spécial.

### Art. CA 15 Hauteurs

La hauteur totale (mesurée selon l'article 65 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire) des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants, sera en rapport avec les constructions avoisinantes.

### Art. CA 16 Aspect architectural

#### 1 - Procédure

Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, agrandissement ou aménagement est soumis à la commission d'urbanisme sous forme d'avant-projet ou d'esquisse pour préavis, avant dépôt de la demande de permis de construire.

Tout projet soumis à la procédure ordinaire du permis de construire est examiné par la Section des permis de construire qui consulte la commission cantonale du paysage et des sites – CPS- si nécessaire.

**Secteur CAa :**

Tout projet soumis à la procédure simplifiée du permis de construire peut, en cas de besoin, être examinée par la Section des permis de construire et, si nécessaire, par la Commission cantonale du paysage et des sites -CPS-.

#### 2 - Traitement architectural, volume et façades

La commission d'urbanisme veille au respect des caractéristiques urbanistiques de la zone tout en admettant un traitement architectural de conception contemporaine.

Lors de modification de volume ou de façade, on respectera l'unité du bâtiment (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.).

**Secteur CAa :**

Les bâtiments sont protégés, notamment leur structure, la composition de leurs façades, l'aspect de leurs toitures; la démolition de constructions existantes est interdite, à moins qu'il s'agisse d'annexes dépourvues de signification dans le contexte bâti ou d'objets déparant le site.

Les transformations et agrandissements de bâtiments anciens doivent respecter les caractéristiques architecturales extérieures et intérieures essentielles du bâtiment originel dont l'identité doit être préservée.

**Secteur CAb :**

Les caractéristiques architecturales essentielles des bâtiments seront respectées, plus particulièrement concernant les éléments en relation avec l'espace-rue.

### 3 - Toiture

Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront pas modifiées. Des modifications peuvent être admises s'il s'agit de bâtiments mal intégrés.

Lors de nouvelles constructions ou de transformations, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins. Les toitures sont recouvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu ; la nuance sera choisie de manière à réaliser un ensemble harmonieux avec les toits voisins.

Les toits plats sont interdits pour les bâtiments principaux.

**Secteur CAa :**

Les toitures des constructions annexes sont à deux pans ou en appentis. Les toits plats sont interdits.

### 4 - Ouvertures en toiture

Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur dont les plans sont joints à la demande de permis de construire. Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés.

On privilégiera les ouvertures dans les pignons et sous les avant-toits. Si toutes les solutions dispensatrices de lumière ont été prises en considération et ne s'avèrent pas suffisantes, la construction de lucarnes et de tabatières (« vélux ») ainsi que l'incision d'ouvertures dans la toiture sont autorisées, sous réserve qu'elles soient parfaitement intégrées et qu'elles ne rompent pas l'harmonie générale de la toiture ni du site dans son ensemble. La longueur totale des ouvrages de ce genre est limitée au tiers de la longueur de la façade du dernier étage complet.

Les lucarnes surdimensionnées, destinées à procurer un volume habitable supplémentaire, sont interdites.

**Secteur CAa :**

Les ouvertures dans les pans de toit donnant sur l'espace-rue seront exceptionnelles.

### 5 - Couleurs et matériaux

Les couleurs et les matériaux (tuiles sur toiture, enduits de façade, garde-corps, menuiserie, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale. L'ensemble sera cohérent avec le site.

### 6 - Capteurs solaires

Les capteurs solaires seront installés en priorité sur les façades et sur les bâtiments annexes.
Si toutes les solutions décrites ci-dessus ont été prises en considération et ne s'avèrent pas suffisantes, l'implantation de capteurs solaires sur les toitures des bâtiments principaux est autorisée, sous réserve du préavis positif de la CPS.
Dans tous les cas, les capteurs seront soigneusement intégrés, regroupés et disposés de manière à obtenir un ensemble équilibré de la toiture.

## 7 - Antennes extérieures

L'installation d'antennes extérieures est soumise à la procédure simplifiée du permis de construire.
La couleur et la position des antennes seront intégrées aux caractéristiques architecturales des bâtiments.

## 8 - Enseignes extérieures

L'installation d'enseignes extérieures est soumise à la procédure simplifiée du permis de construire.
La couleur et la position des enseignes seront intégrées aux caractéristiques architecturales des bâtiments.
En cas d'éclairage nocturne, celui-ci devra être indiqué explicitement dans la demande de permis de construire.

## Art. 3.1.2 ZONE MIXTE A (ZONE MA)

Celle-ci délimite la zone affectée à l'habitation et aux activités engendrant peu de nuisances. Elle contient les 2 secteurs spécifiques suivants :

**MAa** : 3 niveaux;

ce secteur correspond à un site où le degré d'utilisation du sol, la structure du cadre bâti et (ou) les hauteurs prescrites s'écartent de la norme.

**MAb** : « Sous les Clos » ;

ce secteur sera développé par plan spécial.

### REGLES RELATIVES A L'USAGE DU SOL

**Art. MA 1 Affectation du sol**

a) utilisation du sol autorisée :

L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (petits commerces, services, artisanat, petites industries), les exploitations agricoles existantes et les services publics sont autorisés.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédant ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes, à moins qu'ils ne soient liés à l'exploitation ;
- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux ;
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (LPE, OPB, OPair) ;
- les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

**Art. MA 2 Degré d'utilisation du sol**

| | | |
|---|---|---|
| indice d'utilisation du sol | : | 0,4 |
| **Secteur MAa** | : | 0,5 |
| **Secteur MAb** | : | 0,6 |

### Art. MA 3 Plan spécial obligatoire

**Secteur MAb :**

Ce secteur est soumis à la procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les construction et l'aménagement du territoire, avant réalisation de tout projet d'aménagement ou de nouvelle construction.

## REGLES RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION

### Art. MA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

### Art. MA 5 Périmètres particuliers

Les mesures relatives au périmètre suivant sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres particuliers :

- périmètre de protection des eaux.

## REGLES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS

### Art. MA 6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

**Secteur MAb :**

Dans ce secteur, l'aménagement des espaces et voies publics devra favoriser l'intégration de nouvelles constructions. Les places de stationnement à destination des visiteurs devront être regroupées. Elles seront disposées de telle sorte qu'elles engendrent le moins de nuisances possible.

### Art. MA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

## REGLES RELATIVES AUX PARCELLES

### Art. MA 8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet.

### Art. MA 9 Aménagements extérieurs

Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

30% au moins de la surface déterminante du bien-fonds doivent être composés de revêtements perméables.

Lors de la construction, les propriétaires devront arboriser leur terrain à raison d'au moins un arbre feuillu pour 250 m2 de surface de terrain. Les arbres existants et maintenus au moment de la construction peuvent être pris en considération. Les plantations seront en général des essences locales.
Les espaces résiduels de vergers subsistant dans la zone devraient être maintenus voire développés, en vue de leur reconstitution.

Le choix des matériaux, couleurs, essences végétales et autres éléments formant les clôtures séparatives devra s'intégrer au site.

### Art. MA 10 Stationnement

modification du 12.04.21

~~Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.~~
Les dispositions de l'art. 2.7.1 sont applicables.

## REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

### Art. MA 11 Structure du cadre bâti

La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'article 54 OCAT. Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés ou rapprochés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

**Secteur MAb :**

La structure du cadre bâti sera déterminée par plan spécial.

### Art. MA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

### Art. MA 13 Alignements

**Secteur MAb :**

Des alignements obligatoires, accessoires ou d'implantation pourront être déterminés par plan spécial.

### Art. MA 14 Distances et longueurs

| | | |
|---|---|---|
| a) grande distance | : | 8 m |
| b) petite distance | : | 4 m |
| c) longueur des bâtiments | : | 40 m |

**Secteur MAb :**

Les distances et longueurs pourront être déterminées par plan spécial.

### Art. MA 15 Hauteurs

| | | |
|---|---|---|
| a) hauteur totale | : | 10,5 m |
| b) hauteur | : | 7 m |

**Secteur MAa :**

| | | |
|---|---|---|
| a) hauteur totale | : | 13,5 m |
| b) hauteur | : | 10 m |

**Secteur MAb :**

Les hauteurs pourront être déterminées par plan spécial.

**Art. MA 16 Aspect architectural**

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.
L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

## Art. 3.1.3 ZONE D'HABITATION A (ZONE HA)

Celle-ci délimite la zone essentiellement réservée à l'habitation. Elle contient les 10 secteurs spécifiques suivants :

**HAa** : "3 niveaux" ;
**HAb** : "3 niveaux - La Perrière";
**HAc** : "4 niveaux";

ces secteurs représentent des espaces pour lesquels le degré d'utilisation du sol, le degré de sensibilité au bruit, la structure du cadre bâti et (ou) les hauteurs prescrites s'écartent de la norme.

**HAd** : "Le Cotay Ouest";
**HAf** : "Sur la Velle";
**HAe** : "Sous la Fontenatte III"

ces secteur représentent des espaces régis par un plan spécial en vigueur.

**HAg** : "Chez la Denise" ;
**HAh** : "La Fréguiatte";
**HAi** : "Sous la Fontenatte IV";
**HAj** : "Clos Frésard";

ces secteurs seront développés par plan spécial.

### REGLES RELATIVES A L'USAGE DU SOL

#### Art. HA 1 Affectation du sol

a) utilisation du sol autorisée :

L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (services, petit artisanat) et les services publics sont autorisés.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédant ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes ;
- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux ;
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (LPE, OPB, OPair) ;
- les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

#### Art. HA 2 Degré d'utilisation du sol

Indice d'utilisation du sol : 0,4

| | | |
|---|---|---|
| **Secteur HAa** | : | 0,6 |
| **Secteur HAb** | : | 0,6 |
| **Secteur HAc** | : | 0,8 |
| **Secteur HAd** | : | 0,5 |
| **Secteur HAe** | : | 0,4 |
| **Secteur HAf** | : | 0,5 |
| **Secteur HAg** | : | 0,4 |
| **Secteur HAh** | : | 0,4 |
| **Secteur HAi** | : | 0,5 |
| **Secteur HAj** | : | 0,6 |

### Art. HA 3 Plan spécial obligatoire

**Secteurs HAg, HAh, HAi et HAj :**

Ces secteurs sont soumis à la procédure de "plan spécial obligatoire", dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, avant la réalisation de tout projet d'aménagement ou de nouvelle construction.

## REGLES RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION

### Art. HA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

### Art. HA 5 Périmètres particuliers

Les mesures relatives aux périmètres suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres particuliers :

- périmètre de protection des eaux.

## REGLES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS

### Art. HA 6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.
Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

**Secteur HAh :**

Afin de résoudre de manière cohérente les questions d'accès à ce secteur, le Conseil communal doit entreprendre, en parallèle au plan spécial, l'étude d'un plan directeur des circulations au niveau communal, ou tout du moins concernant les quartiers à l'Ouest du village.

### Art. HA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

## REGLES RELATIVES AUX PARCELLES

### Art. HA 8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet

### Art. HA 9 Aménagements extérieurs

Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

30% au moins de la surface déterminante du bien-fonds doivent être composés de revêtements perméables.

Lors de la construction, les propriétaires devront arboriser leur terrain à raison d'au moins un arbre feuillu pour 200 m2 de surface de terrain. Les arbres existants et maintenus au moment de la construction peuvent être pris en considération. Les plantations seront en général des essences locales.

### Art. HA 10 Stationnement

modification du 12.04.21

~~Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.~~

Les dispositions de l'art. 2.7.1 sont applicables.

## REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

### Art. HA 11 Structure du cadre bâti

La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'article 54 OCAT. Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés ou rapprochés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

**Secteurs HAg et HAh :**

La structure du cadre bâti concernera l'habitat individuel, maisons familiales ou éventuellement jumelées.

**Secteur HAi :**

Pour autant que la clause du besoin soit vérifiée, le plan spécial favorisera l'implantation partielle d'habitat groupé ou collectif (maisons jumelées, triplées, etc. ou petits immeubles).

**Secteur HAj :**

La structure du cadre bâti concernera l'habitat collectif (immeubles de 3-4 niveaux).

### Art. HA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

### Art. HA 13 Alignements

**Secteurs HAd, HAe et HAf :**

Les prescriptions du plan spécial en vigueur sont applicables.

**Secteurs HAg, HAh, HAi et HAj :**

Des alignements obligatoires, accessoires ou d'implantation pourront être déterminés par plan spécial.

**Art. HA 14 Distances et longueurs**

| | | |
|---|---|---|
| a) grande distance | : | 8 m |
| b) petite distance | : | 4 m |
| c) longueur des bâtiments | : | 40 m |

**Secteur HAa :**

| | | |
|---|---|---|
| a) grande distance | : | 10 m |
| b) petite distance | : | 6 m |
| c) longueur des bâtiments | : | 40 m |

**Secteur HAb :**

| | | |
|---|---|---|
| a) grande distance | : | 10 m |
| b) petite distance, Nord | : | 7 m |
| c) petite distance, Est | : | 5 m |
| d) longueur des bâtiments | : | 30 m |

**Secteur HAc :**

| | | |
|---|---|---|
| a) grande distance | : | 10 m |
| b) petite distance | : | 6 m |
| c) longueur des bâtiments | : | 40 m |

**Secteurs HAd, HAe et HAf :**

les prescriptions du plan spécial en vigueur sont applicables.

**Secteurs HAg, HAh, HAi et HAj :**

Les distances et longueurs pourront être déterminées par plan spécial.

**Art. HA 15 Hauteurs**

| | | |
|---|---|---|
| a) hauteur totale | : | 10.5 m |
| b) hauteur | : | 7 m |

**Secteur HAa :**

| | | |
|---|---|---|
| a) hauteur totale | : | 12.5 m |
| b) hauteur | : | 9 m |

**Secteur HAb :**

| | | |
|---|---|---|
| a) hauteur totale | : | 12.5 m |
| b) hauteur, façade Sud | : | 9 m |
| c) hauteur, façade Nord | : | 7 m |

**Secteur HAc :**

| | | |
|---|---|---|
| a) hauteur totale | : | 16.5 m |
| b) hauteur | : | 13 m |

**Secteurs HAd, HAe et HAf :**

les prescriptions du plan spécial en vigueur sont applicables.

**Secteurs HAg, HAh, HAi et HAj :**

Les hauteurs pourront être déterminées par plan spécial.

## Art. HA 16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

modification du 12.04.21

## Art. 3.1.4 ZONE D'ACTIVITES A (ZONE AA)

Celle-ci délimite la zone destinée à recevoir des activités. Elle contient les 4 secteurs spécifiques suivants :

- AAa : « La Calame » ~~et AAb « La Grosse Maison »~~ à développer par plan spécial ;
- AAc : « Sous la Velle » et AAd « Sous la Velle II » dont le degré d'utilisation du sol, la structure du cadre bâti et (ou) les hauteurs prescrites s'écartent de la norme ;
- AAe « Parcelle 3357 ».

Dans le secteur AAe « Parcelle 3357 » les travaux de construction débuteront dans les trois ans dès l'entrée en force de la décision d'approbation n°6754.1.447, conformément à l'article 74a LCAT. Si cette condition n'était pas remplie à l'échéance de ce délai, le secteur AAe retournera à son affectation antérieure, sans autre procédure. De la même manière, la zone de transport A (zone ZTA) et la zone de transport B (zone ZTB) liées au projet du secteur AAe, au sens de la décision d'approbation n°6754.1.447, sont également soumises aux conditions de l'article 74a LCAT

### Art. AA 1 Affectation du sol

a) utilisation du sol autorisée :

Les activités (artisanat, industrie et services), y compris celles liées aux immeubles de bureaux, sont autorisées.

L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continuelle est indispensable au bon fonctionnement d'une activité.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédant ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les centres commerciaux ;
- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de constructions, l'extraction de matériaux ;
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (LPE, OPB, OPair).

### Art. AA 2 Degré d'utilisation du sol

modification du 12.04.21

~~Sans objet~~

a) au minimum : 0.4

b) au maximum : sans objet

### Art. AA 3 Plan spécial obligatoire

Modifié par décision du 04 JUIL. 2017

modification du 12.04.21

**Secteurs AAa ~~et AAb~~**

Ces secteurs ~~sont~~ est soumis à la procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les construction et l'aménagement du territoire, avant réalisation de tout projet d'aménagement ou de nouvelle construction.

## REGLES RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION

**Art. AA 4 Sensibilité au bruit**

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à IV au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

**Art. AA 5 Périmètres particuliers**

Sans objet

## REGLES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS

**Art. AA6 Espaces et voies publics**

Modifié par décision de ratification

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

modification du 12.04.21

~~**Secteur AAb :**~~

~~Le plan spécial garantira un accessibilité optimale et structurante au secteur d'activités par rapport à la route cantonal H18. L'étude de variantes prendra notamment en compte un éventuel déplacement du passage à niveau et des réseaux qui lui sont liés.~~

**Art. AA 7 Réseaux**

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

## REGLES RELATIVES AUX PARCELLES

**Art. AA 8 Caractéristiques des parcelles**

Sans objet

**Art. AA 9 Aménagements extérieurs**

Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions. On procédera notamment à des plantations (arbres ou haies).

**Art. AA 10 Stationnement**

modification du 12.04.21

~~Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.~~

Les dispositions de l'art. 2.7.1 sont applicables. Un plan de mobilité est exigé pour les entreprises employant au moins 20 equivalents plein-temps (EPT) lors de toute demande de permis de construire.

## REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

**Art. AA 11 Structure du cadre bâti**

Modifié par décision du 04 JUIL. 2017

La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'article 54 OCAT. La construction de bâtiments accolés ou rapprochés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

modification du 12.04.21

**Secteurs AAa ~~et AAb~~**

La structure du cadre bâti peut être déterminée par plan spécial.

**Art. AA 12 Orientation**

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

**Secteur AAc :**

Les bâtiments seront implantés parallèlement ou perpendiculairement à la route de desserte.

Modifié par décision du 04 JUIL. 2017

**Art. AA 13 Alignements**

modification du 12.04.21

**Secteurs ~~AAa et AAb~~**

Des alignements obligatoires, accessoires ou d'implantation pourront être déterminées par plan spécial.

**Secteur AAc :**

Modifié par décision du 04 JUIL. 2017

modification du 12.04.21

Secteur AAe :

~~Secteur AAd :~~ La limite Nord de la zone constitue un alignement déterminant la limite jusqu'à laquelle la construction est autorisée.

L'alignement à respecter pour les bâtiments par rapport à la forêt est de 10 m.

**Art. AA 14 Distances et longueurs**

Modifié par décision du 04 JUIL. 2017

Distance à la limite : ½ de la hauteur totale du bâtiment, au minimum 4 m

**Secteurs ~~AAa et AAb~~**

modification du 12.04.21

Les distances et longueurs pourront être déterminées par plan spécial.

**Secteur AAc :**

| | | |
|---|---|---|
| a) distance à la limite | : | 6 m |
| b) distance entre bâtiments sur un même bien-fonds | : | 4 m |

modification du 12.04.21

Secteur AAe : a) distance à la limite : 1/2 de la hauteur totale du bâtiment au minimum 4 m ; b) longueur des bâtiments : 140 m

**Art. AA 15 Hauteurs**

Modifié par décision du 04 JUIL. 2017

| | | |
|---|---|---|
| a) hauteur totale | : | 12 m |
| b) hauteur | : | 10 m |

**Secteurs ~~AAa et AAb~~**

modification du 12.04.21

Les hauteurs pourront être déterminées par plan spécial.

Modifié par décision du 04 JUIL. 2017

**Secteur AAd :**

| | | |
|---|---|---|
| a) hauteur totale | : | 14 m |
| b) hauteur | : | 10.5 m |

modification du 12.04.21

Secteur AAe :

| | | |
|---|---|---|
| a) hauteur totale | : | 14 m |
| b) hauteur | : | 10,5 m |

**Art. AA 16 Aspect architectural**

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

Dans la mesure du possible, on favorisera l'architecture industrielle d'inspiration contemporaine.

## Art. 3.1.5 ZONE D'UTILITE PUBLIQUE (ZONE UA)

Modifié par arrêté du 30 AVR. 2014

Celle-ci délimite la zone réservée à l'usage de la collectivité.

~~Elle comporte un secteur spécifique **UAa** qui sera développé par plan spécial en vue du développement d'activités culturelles et/ou commerciales.~~

### REGLES RELATIVES A L'USAGE DU SOL

**Art. UA 1 Affectation du sol**

a) utilisation du sol autorisée :

Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'article 53 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, sont autorisés.

L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continuelle est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédant ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes ;
- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux ;
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (LPE, OPB, OPair).

**Art. UA 2 Degré d'utilisation du sol**

Sans objet.

**Art. UA 3 Plan spécial obligatoire**

Tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions est soumis à la procédure de « plan spécial obligatoire » dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

~~**Secteur UAa :**~~

Modifié par arrêté du 30 AVR. 2014

~~Ce secteur est soumis à la procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les construction et l'aménagement du~~

~~territoire, avant réalisation de tout projet d'aménagement ou de nouvelle construction.~~

## REGLES RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION

### Art. UA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

### Art. UA 5 Périmètres particuliers

Sans objet.

## REGLES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS

### Art. UA 6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

### Art. UA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

## REGLES RELATIVES AUX PARCELLES

### Art. UA 8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet.

### Art. UA 9 Aménagements extérieurs

Il y a lieu de préserver, respectivement de concevoir, l'aménagement d'espaces verts et arborisés.

### Art. UA 10 Stationnement

modification du 12.04.21

~~Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.~~
Les dispositions de l'art. 2.7.1 sont applicables.

## REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

### Art. UA 11 Structure du cadre bâti

La structure du cadre bâti peut être déterminée par plan spécial.

### Art. UA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie par plan spécial selon les caractéristiques du lieu.

### Art. UA 13 Alignements

Des alignements obligatoires, accessoires ou d'implantation pourront être déterminés par plan spécial.

### Art. UA 14 Distances et longueurs

Les distances et longueurs seront déterminées par plan spécial.

### Art. UA 15 Hauteurs

Les hauteurs seront déterminées par plan spécial.

### Art. UA 16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

## Art. 3.1.6 ZONE DE SPORT ET DE LOISIRS A (ZONE SA)

Modifié par arrêté du 30 AVR. 2014

Celle-ci délimite la zone réservée aux activités sportives et de loisirs. Elle comporte 2 secteurs spécifiques :

SAa : ~~« Stand de tir »~~ « Chant du Gros »

~~Ce secteur représente un espace pour lequel le degré de sensibilité au bruit s'écarte de la norme.~~

Ce secteur est destiné à l'accueil de manifestations culturelles et sportives d'envergure et d'activités de loisirs.

**SAb** : "Le Creux-des-Biches";

ce secteur est géré par un plan spécial en vigueur.

### REGLES RELATIVES A L'USAGE DU SOL

#### Art. SA 1 Affectation du sol

a) utilisation du sol autorisée :

Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages destinés au sport et aux loisirs, ainsi que leurs annexes, conformément à l'article 55 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, sont autorisés.

L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continuelle est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement de sport ou de loisirs.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédant ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes ;
- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux ;
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (LPE, OPB, OPair).

#### Art. SA 2 Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

#### Art. SA 3 Plan spécial obligatoire

Tout projet d'aménagement important ou de nouvelle construction est soumis à la procédure de « plan spécial obligatoire » dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement d'un plan

spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

## REGLES RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION

### Art. SA 4 Sensibilité au bruit

Modifié par arrêté du 30 AVR. 2014

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

~~**Secteur SAa :**~~

~~Le degré de sensibilité au bruit est fixé à IV au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.~~

### Art. SA 5 Périmètres particuliers

Sans objet

## REGLES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS

### Art. SA 6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

### Art. SA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

## REGLES RELATIVES AUX PARCELLES

### Art. SA 8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet.

### Art. SA 9 Aménagements extérieurs

Les aménagements seront réalisés en privilégiant l'aspect naturel et « l'image verte » du site ainsi qu'en favorisant les plantations.

### Art. SA 10 Stationnement

modification du 12.04.21

~~Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.~~

Les dispositions de l'art. 2.7.1 sont applicables.

## REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

### Art. SA 11 Structure du cadre bâti

La structure de cadre bâti peut être déterminée par plan spécial.

### Art. SA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures pourra être définie par le plan spécial; en règle générale, elle sera définie selon les caractéristiques du lieu.

**Secteur SAb :**

Les prescriptions du plan spécial en vigueur sont applicables.

### Art. SA 13 Alignements

Des alignements obligatoires, accessoires ou d'implantation pourront être déterminés par plan spécial.

**Secteur SAb :**

Les prescriptions du plan spécial en vigueur sont applicables.

### Art. SA 14 Distances et longueurs

Les distances et longueurs seront déterminées par plan spécial.

**Secteur SAb :**

Les prescriptions du plan spécial en vigueur sont applicables.

### Art. SA 15 Hauteurs

Les hauteurs seront déterminées par plan spécial.

**Secteur SAb :**

Les prescriptions du plan spécial en vigueur sont applicables.

### Art. SA 16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

## 3.2 ZONE AGRICOLE

La zone agricole est définie par la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT).

### Art. 3.2.1 ZONE AGRICOLE A (ZONE ZA)

#### REGLES RELATIVES A L'USAGE DU SOL

**Art. ZA 1 Affectation du sol**

a) utilisation du sol autorisée :

Sont autorisées :

- les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'art. 16 LAT ;
- les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'article 24 LAT.

A l'intérieur du périmètre de risques naturels **(voir annexe 4.5)**, avant tout aménagement ou construction, une étude géologique devra être menée afin de définir les conditions d'utilisation garantissant une totale sécurité.

b) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédant ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes ;
- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux ;
- la combustion de plastique et de matériaux polluants.

**Art. ZA 2 Degré d'utilisation du sol**

Sans objet.

**Art. ZA 3 Plan spécial obligatoire**

Sans objet.

#### REGLES RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION

**Art. ZA 4 Sensibilité au bruit**

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

**Art. ZA 5 Périmètres particuliers**

La zone ZA comporte 7 périmètres particuliers :

- périmètre de protection des vergers
- périmètre de protection de la nature

- périmètre de protection de la nature renforcée
- périmètre de protection du paysage
- réserve du Doubs
- périmètre de protection des eaux (à titre indicatif)
- périmètre de risques naturels (à titre indicatif)

## REGLES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS

### Art. ZA 6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement.

### Art. ZA 7 Réseaux

Sans objet.

## REGLES RELATIVES AUX PARCELLES

### Art. ZA 8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet.

### Art. ZA 9 Aménagements extérieurs

Les éléments suivants devront notamment être pris en compte afin d'assurer une intégration optimale avec les constructions et le site :

- l'implantation des bâtiments annexes;
- la nature et le traitement du sol;
- la végétation (arbres, haies, bosquets);
- les cours d'eau et plans d'eau;
- les objets divers (fontaines, abreuvoirs, etc.).

Pour les plantations, on favorisera les arbres d'essences locales.

En vue de la préservation des terres arables, les nouvelles plantations sont soumises à autorisation du Conseil communal.

### Art. ZA 10 Stationnement

Sans objet.

## REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

### Art. ZA 11 Structure du cadre bâti

La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'article 54 OCAT. La construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

### Art. ZA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu en respectant l'image du site.

### Art. ZA 13 Alignements

Sans objet.

### Art. ZA 14 Distances et longueurs

Sans objet.

### Art. ZA 15 Hauteurs

Les hauteurs seront déterminées de cas en cas.

### Art. ZA 16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du site.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol.

Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement touchant ou voisinant les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels (RBC) sera soumis à l'Office du patrimoine historique (OPH).

## Art. 3.2.2 ZONE AGRICOLE B (ZONE ZB)

Modifié par décision du - 5 MAI 2020

### REGLES RELATIVES A L'USAGE DU SOL

La zone ZB correspond à une zone de hameau au sens de l'art. 57b LCAT. La zone ZB désigne les hameaux du Peu-Péquignot et des Barrières répondant aux critères fixés par le plan directeur cantonal.

### Art. ZB 1 Affectation du sol

a) Utilisations du sol autorisées :

les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'art. 16a LAT ;

les changements complets d'affectation, les transformations, les agrandissements et les reconstructions des bâtiments existants, protégés ou non, à condition que l'aspect extérieur et la structure de ces bâtiments demeurent, pour l'essentiel, inchangés par les transformations.

b) Sont autorisées à titre exceptionnel :

les nouvelles constructions telles que remises, garages ou bûchers, pour autant qu'elles restent proches des constructions principales (accolées ou non), et qu'elles ne fassent pas obstacle aux vues intéressantes depuis l'espace public ;

les constructions répondant au développement d'une structure touristique existante.

c) Aucun intérêt prépondérant ne doit s'opposer à la réalisation du projet.

d) Utilisations du sol interdites :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées aux points a), b) et c) ainsi que les constructions, installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les nouvelles constructions, notamment d'habitation ;
- les dépôts de véhicules usagés ;
- les terrassements et les fouilles non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux.

### Art ZB 2 Degré d'utilisation sol

Sans objet

### Art ZB 3 Plan spécial obligatoire

Sans objet

## REGLES RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION

Modifié par décision du - 5 MAI 2020

### Art ZB 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

### Art ZB 5 Périmètres particuliers

Sans objet

## REGLES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS

### Art ZB 6 Espaces et voies publics

La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et cultuel (croix, murs, fontaines, etc.) sont à assurer.

### Art ZB 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable est obligatoire. Il appartient aux privés de se mettre en conformité. La commune doit fixer des délais pour la mise en conformité des installations d'assainissement d'eaux usées.

### Art ZB 8 Caractéristiques des parcelles

Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et les terrains voisins sont interdites.

### Art ZB 9 Aménagements extérieurs

Les éléments suivants doivent notamment être pris en compte afin d'assurer une intégration optimale avec les constructions, le site et le paysage :

- l'implantation des bâtiments principaux et des annexes ;
- la nature et le traitement du sol ;
- la végétation (arbres, haies, etc.).

Les matériaux, les couleurs, les essences végétales et les autres éléments formant clôtures séparatives entre les parcelles devront s'intégrer au site en fonction du caractère particulier du lieu (prés de fauche, groise, végétation d'essences indigènes, etc.).

Les surfaces en dur sont à minimiser ; les revêtements de couleur vive sont interdits.

### Art ZB 10 Stationnement

Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

On privilégiera les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.

## REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

Modifié par décision du - 5 MAI 2020

### Art ZB 11 Structure du cadre bâti

La structure est basée sur l'ordre non contigu au sens de l'art. 54 OCAT.

L'ensemble bâti doit être préservé, notamment l'ordonnancement des constructions et des espaces libres, la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales et constructives des bâtiments ainsi que les qualités spécifiques des espaces libres.

### Art ZB 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures est à définir selon les caractéristiques du lieu en respectant l'image du site.

### Art ZB 13 Alignements

Sans objet

### Art ZB 14 Distances et longueurs

Les distances aux limites ou entre bâtiments ainsi que les longueurs se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti existant.

### Art ZB 15 Hauteurs

La hauteur totale (mesurée selon l'art.65 OCAT) des reconstructions après sinistre et des transformations de bâtiments existants sera conforme aux gabarits avant intervention.

La hauteur totale des bâtiments complémentaires sera déterminée selon les caractéristiques du lieu et ne compromettra pas la prédominance des bâtiments principaux.

### Art ZB 16 Aspect architectural

#### 1 - Procédure

Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, agrandissement ou aménagement est soumis à la commission d'urbanisme sous forme d'avant-projet ou d'esquisse pour préavis, avant dépôt de la demande de permis de construire.

#### 2 – Traitement architectural, volume et façades

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception de façades et des toitures, les matériaux, les couleurs des bâtiments et installations doivent être choisis afin d'assurer une intégration optimale dans le site et le paysage et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol.

Lors de transformations ou de rénovations, l'unité du bâtiment (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.) ainsi que les caractéristiques essentielles doivent être respectées.

Modifié par décision du - 5 MAI 2020

### 3 – Toitures

Lors de transformations, le volume (forme, pente, orientation) de la toiture ne sera pas modifié. Des modifications peuvent être admises s'il s'agit de toitures mal intégrées.

Lors de nouvelles constructions ou de transformations, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins. Les toitures sont recouvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu.

Les toitures plates sont interdites, sauf pour de petites constructions annexes de moins de 20.00 m² de superficie.

### 4 – Ouvertures en toitures

Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur. Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés.

On privilégiera les ouvertures en pignon et sous les avant-toits. Si toutes les solutions dispensatrices de lumière ont été prises en considération et ne s'avèrent pas suffisantes, la construction de lucarnes rampantes et de tabatières (« velux ») ainsi que l'incision d'ouvertures dans la toiture sont autorisées, sous réserve qu'elles soient parfaitement intégrées et qu'elles ne rompent pas l'harmonie générale de la toiture ni du site dans son ensemble. La longueur totale des ouvrages de ce genre est limitée au tiers de la longueur de la façade du dernier étage complet.

### 5 – Couleurs et matériaux

Les couleurs et matériaux (tuiles, revêtements façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) sont à déterminer en respectant la palette locale. L'ensemble sera en harmonie avec le site.

### 6 – Capteurs solaires

Les capteurs solaires seront installés en priorité sur les façades et les toitures des constructions annexes.

Si toutes les solutions décrites ci-dessus ne s'avèrent pas suffisantes, l'installation de capteurs solaires sur les toitures des bâtiments principaux est autorisée.

Dans tous les cas, les capteurs seront de préférence intégrés à la toiture, ou, si ce n'est pas possible, soigneusement regroupés et disposés de manière à obtenir un ensemble équilibré.

### 7 – Antennes extérieures

L'installation d'antennes est soumise à la procédure simplifiée du permis de construire.

La couleur et la position des antennes sont déterminées en fonction des caractéristiques architecturales des bâtiments de manière à en limiter l'impact.

### 8 – Enseignes extérieures

L'installation d'enseignes est soumise à la procédure simplifiée du permis de construire.

La couleur et la position des enseignes sont déterminées en fonction des caractéristiques architecturales des bâtiments de manière à en limiter l'impact.

L'éclairage nocturne est interdit en dehors des heures d'ouverture. De plus, son impact doit être limité (par exemple : éclairage du haut vers le bas).

## 3.3 ZONES PARTICULIERES

Le territoire communal comporte deux types de zones particulières représentées graphiquement sur le plan de zones. Ces zones, destinées à permettre une utilisation particulière du sol, constituent une affectation du sol à part entière.

### Art. 3.3.1 ZONE DE FERMES A (ZONE ZFA)

La zone de fermes est définie conformément à l'article 52 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Les dispositions de la zone centre CA, secteur CAa, du RCC sont applicables (art. CA 2 à CA 16).

### Art. 3.3.2 ZONE VERTE A (ZONE ZVA)

La zone verte est définie conformément à l'article 54 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT).

L'érection de petites constructions, au sens de l'article 27 LCAT, est autorisée pour autant qu'elle ne porte pas atteinte au but de la zone.

Les espaces inclus en zone ZVA situés en bordure des voies publiques et structurant celles-ci sont protégés et resteront libres de construction. Le revêtement de ces surfaces demeurera, dans la mesure du possible, perméable.

modification du 12.04.21

### Art. 3.3.3 ZONE DE TRANSPORT (ZONE ZT) (nouveau)

La zone de transport recouvre les espaces de circulation à l'intérieur de la zone à bâtir.

La zone de transport A (zone ZTA) correspond à l'équipement de base à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'art. 85 al. 1 LCAT.

La zone de transport B (zone ZTB) correspond à l'équipement de détail à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'art. 85 al. 2 LCAT.

## 3.4 PERIMETRES PARTICULIERS

La commune comporte 9 périmètres particuliers, représentés graphiquement sur le plan de zones. Ces périmètres ne modifient pas l'affectation du sol, mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

La notion de **sous-périmètre spécifique** s'applique à des portions d'un périmètre particulier déterminé. Celles-ci se singularisent en formant une entité précise que l'on peut circonscrire géographiquement et en ayant des caractéristiques qui complètent ou s'écartent de la définition générale du périmètre particulier.

### Art. 3.4.1 PERIMETRE DE PROTECTION DES VERGERS (PV)

Le périmètre de protection des vergers a pour but de protéger le site particulier des vergers.

Dans chaque verger, on favorisera la plantation d'arbres à hautes tiges.

Les arbres fruitiers sont protégés et leur abattage est interdit, à moins qu'une plantation du même genre soit effectuée en remplacement.

### Art. 3.4.2 PERIMETRE DE PROTECTION DU PAYSAGE (PP)

Le périmètre de protection du paysage est divisé en 2 sous-périmètres spécifiques :

- **sous-périmètre PPa**, constitué de prés et de pâturages diversifiés avec de nombreuses haies et bosquets, de zones bocagères de grande valeur esthétique situés à Roc-Montès - Les Combes et Les Laises - Outre la Saigne.
- **sous-périmètre PPb**, caractérisé par un pâturage boisé franc-montagnard typique et un paysage de grande valeur esthétique, situé au Couenat (Peu-Péquignot - Creux-des-Biches).

**Prescriptions générales**

Le périmètre de protection du paysage a pour but de protéger les sites, les lieux et les paysages naturels ou agricoles caractéristiques, notamment en poursuivant l'exploitation agricole actuelle.

Tous les éléments naturels ou traditionnels structurants du paysage, du site ou du lieu sont protégés, en particulier les arbres isolés ou en massif, les haies et les bosquets, les cours d'eau, les lisières de forêt, les murets, etc.

En principe, seules les constructions utiles à la conservation du site ou à l'exploitation sylvicole ou agricole, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de la protection, sont autorisées.
De plus, toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites, en particulier :

- les modifications du terrain naturel tels que creusages, déblais et remblais ;
- les constructions et installations dégradant le site ;
- l'introduction d'espèces végétales étrangères au site ;
- les déboisements ou reboisements importants ;
- l'arrachage des arbres et haies isolés.

Les travaux nécessaires à l'entretien et à la mise en valeur du site, à une exploitation agricole extensive, ainsi que les mesures utiles à la lutte contre un embroussaillement trop conséquent des pâturages, sont autorisés. Ils seront assurés par les propriétaires respectifs.

Tout autre projet d'intervention ou de travaux doit être soumis, sans aucune exception, au Service de l'aménagement du territoire qui consultera, si nécessaire, les Offices et Services cantonaux concernés.

**Font exception à l'ensemble de ces prescriptions contraignantes les projets forestiers nécessaires à une saine gestion des forêts et des pâturages boisés qui sont en accord avec la législation forestière.**

**Prescriptions particulières**

**Sous-périmètre PPa**

Le but principal est le maintien du bocage dans son état actuel, en appliquant les mesures suivantes :

- poursuivre l'exploitation agricole;
- conserver la structure existante des haies;
- éviter tout reboisement important.

**Sous-périmètre PPb**

Le but principal est le maintien du pâturage boisé et du caractère sylvo-pastoral du secteur, en appliquant les mesures suivantes :

- favoriser la régénération naturelle des épicéas;
- éviter une césure trop importante entre le pâturage et la forêt;
- garantir le pacage et contrôler la pression du bétail;
- limiter l'apport d'engrais.

## Art. 3.4.3 PERIMETRE DE PROTECTION DE LA NATURE (PN)

Le périmètre de protection de la nature est divisé en 5 sous-périmètres spécifiques :

- **sous-périmètre PNa**, constitué des prairies humides et petites mares avec végétation marécageuse du Cerneux Joly, Rang des Nos, Creux-des-Biches, Peu-Péquignot, du Cerneux-Gonin et de la Deute. Ce sont des lieux de ponte de prédilection des batraciens;
- **sous-périmètre PNb**, constitué de cours d'eau de bonne qualité biologique et de forêts naturelles des stations humides. Situés au Gros Gipou et aux Côtes du Doubs, on y trouve une riche faune en invertébrés aquatiques caractéristiques des cours d'eau non pollués;
- **sous-périmètre PNc**, constitué de différents sites englobant de nombreuses zones de prairies maigres. On les trouve aux Droits des Barrières, Chez Counai et Closure chez Jean;
- **sous-périmètre PNd**, constitué des zones de transition entourant les tourbières de Chanteraine et du Creux de l'Epral;
- **sous-périmètre PNe**, constitué de la Réserve forestière du Theusseret.

**Prescriptions générales**

Le périmètre de protection de la nature a pour but de protéger les éléments naturels sous toutes leurs formes. Toutes les formations naturelles, les cours d'eau ainsi que leurs berges, l'ensemble de la flore (arbres, bosquets, haies, plantes, etc.) et de la faune sont protégés.

L'utilisation de produits pour le traitement des plantes (PTP) est en principe interdit et seuls des moyens mécaniques sont autorisés pour lutter conter l'embroussaillement. Toutefois, lorsque celui-ci est important (taux supérieur à 30%), l'utilisation de PTP est possible pour autant qu'il n'en résulte pas de dommage à la faune et à la flore (traitement hivernal et sur de jeunes plants

uniquement). Le traitement de lisières, de bosquets, d'arbres isolés et de cordons boisés (haies, végétation riveraine) est proscrit.

L'apport d'engrais ou de produits fertilisants est interdit, à moins que des dispositions contraires soient explicitement convenues entre l'Office des eaux et de la protection de la nature (OEPN) et l'exploitant.

Tous les autres travaux ou interventions humaines ayant pour conséquence la modification de l'équilibre naturel sont interdits, sauf autorisation expresse de l'Office des eaux et de la protection de la nature (OEPN). Sont en particulier interdits :

- la construction de routes et de chemins ;
- les modifications du terrain naturel tels que creusages, déblais et remblais ;
- les drainages ;
- les déracinements de la végétation saine (haie, bosquet, arbre, etc.) ;
- l'introduction d'espèces étrangères au site.

Seul l'entretien du site dans son état originel est autorisé. Il sera en principe assuré par les propriétaires respectifs.

Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis au Service de l'aménagement du territoire qui consultera les Offices et Services cantonaux concernés.

**Font exception à l'ensemble de ces prescriptions contraignantes les projets forestiers nécessaires à une saine gestion des forêts et des pâturages boisés qui sont en accord avec la législation forestière. A ce titre, l'utilisation de produits de traitement des plantes en forêt est régie par les directives générales en la matière (Ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement -Osubst- du 9.6.86 (RS 814.013)) ; certains travaux sont d'autre part réglés par des prescriptions particulières (par exemple les coupes de bois).**

## Prescriptions particulières

### Sous-périmètre PNa

Le but est de maintenir les sites dans leur état actuel.

**Les prescriptions relatives à l'entretien des bordures tampons aux abords des eaux superficielles sont applicables (voir annexe 4.7)**

En complément aux prescriptions générales, sont également prescrites les mesures de gestion suivantes :

- éviter toute modification physique des fonds, particulièrement celles visant à assécher le terrain (drainage, remblais) ;
- au besoin, limiter l'emprise de la végétation arbustives et contrôler l'envasement.

Les travaux d'entretien nécessaires à une agriculture de type extensif sont autorisés. L'exploitation de la forêt sera garantie selon des techniques appropriées respectueuses des caractéristiques qualitatives du site. On favorisera notamment les essences croissants naturellement en station.

Seules les constructions utiles à la conservation du site ou à l'exploitation sylvicole ou agricole telle que tolérée, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de la protection, sont autorisés.

### Sous-périmètre PNb

Le but principal est le maintien du cours d'eau et de la forêt humide.

En complément aux prescriptions générales, sont également prescrites les mesures de gestion suivantes :

- éviter toute modification physique des fonds, particulièrement celle visant à assécher le terrain (drainage, remblais) ;
- éviter toute forme de pollution dans le bassin versant du cours d'eau ;
- éviter l'introduction d'essences hôtes.

Les travaux d'entretien nécessaires à une agriculture de type extensif sont autorisés. L'exploitation de la forêt sera garantie selon des techniques appropriées respectueuses des caractéristiques qualitatives du site. On favorisera notamment les essences croissants naturellement en station.

Seules les constructions utiles à la conservation du site ou à l'exploitation sylvicole ou agricole telle que tolérée, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de la protection, sont autorisées.

**Sous-périmètre PNc**

Le but est de maintenir la diversité floristique, notamment en poursuivant l'exploitation agricole actuelle.

En complément aux prescriptions générales, sont également interdites les mesures contraires aux buts de protection suivantes :

- les constructions ;
- les reboisements importants ;
- l'utilisation, même exceptionnelle, de produits de traitement pour les plantes.

Seuls les travaux nécessaires à une exploitation agricole des prairies de manière extensive et respectueuse du site sont autorisés.

**Sous-périmètre PNd**

Les zones de transition sont soumises aux prescriptions décrites dans les documents suivants :

- Plan de gestion des hauts-marais du Jura : HM Objet n° 9, BM Objet n° 488; Chanteraine;
- Plan de gestion des hauts-marais du Jura : Objet n° 21; Creux de l'Epral

**Sous-périmètre PNe**

La Réserve forestière du Theusseret est soumise à la réglementation particulière y relative **(voir annexe 4.8)**.

## Art. 3.4.4 PERIMETRE DE PROTECTION DE LA NATURE RENFORCE (PNN)

Le périmètre de protection de la nature renforcé est constitué des biotopes marécageux d'importance nationale du "Creux de l'Epral" et de "Chanteraine".

Les objets sont soumis aux prescriptions contenues dans les documents suivants :

- Plan de gestion des hauts-marais du Jura : HM Objet n° 9, BM Objet n° 488; Chanteraine;
- Plan de gestion des hauts-marais du Jura : Objet n° 21; Creux de l'Epral ;

## Art. 3.4.5 PERIMETRE DE PROTECTION DES EAUX (PE)

Le périmètre de protection des eaux a pour but d'assurer la protection des sources et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population.

L'ensemble du périmètre est soumis à la législation sur la protection des eaux, en particulier à l'Ordonnance sur la protection des eaux (RSJU 861.1).

De manière générale, toute intervention de nature à mettre en péril la qualité des eaux est interdite.

Tout projet d'intervention, de travaux ou d'aménagement sera impérativement soumis, avant le début de leur réalisation, à l'Office des eaux et de la protection de la nature.

**Les plans et règlements sectoriels communaux légalisés, précisant ou complétant les présentes prescriptions, sont applicables.**

## Art. 3.4.6 PERIMETRE DE RISQUES NATURELS (PR)

Le périmètre de risques naturels comporte des zones de glissement caractérisé ou possible, des secteurs de crues, de débordements localisés ou de remontée des eaux souterraines.

Tout projet de construction, d'intervention ou de travaux situé à l'intérieur ou aux abords immédiats de ce périmètre sera obligatoirement soumis à l'Office des eaux et de la protection de la nature avant le début des travaux.

Un extrait du plan directeur "zones sensibles aux phénomènes naturels", approuvé par arrêté du Gouvernement le 20 décembre 1983, figure, à titre indicatif, **en annexe 4.5.**

## Art. 3.4.7 PERIMETRE D'EXPLOITATION FERROVIAIRE (PF)

Le périmètre d'exploitation ferroviaire comprend les emprises liées à l'exploitation ferroviaire. Les dispositions de la Loi fédérale sur les chemins de fer (RS 742.101) et de l'Ordonnance sur les projets de construction des Chemins de fer (OPCF RS 742.141.1) sont applicables.

## Art. 3.4.8 RESERVE NATURELLE DU DOUBS

La réserve naturelle du Doubs est régie par l'Arrêté mettant le Doubs et ses environs immédiats en territoire jurassien sous la protection de l'Etat, approuvé par le Gouvernement le 5 février 1980.

On se référera également à **l'annexe 4.9** du RCC.

# 4. ANNEXES

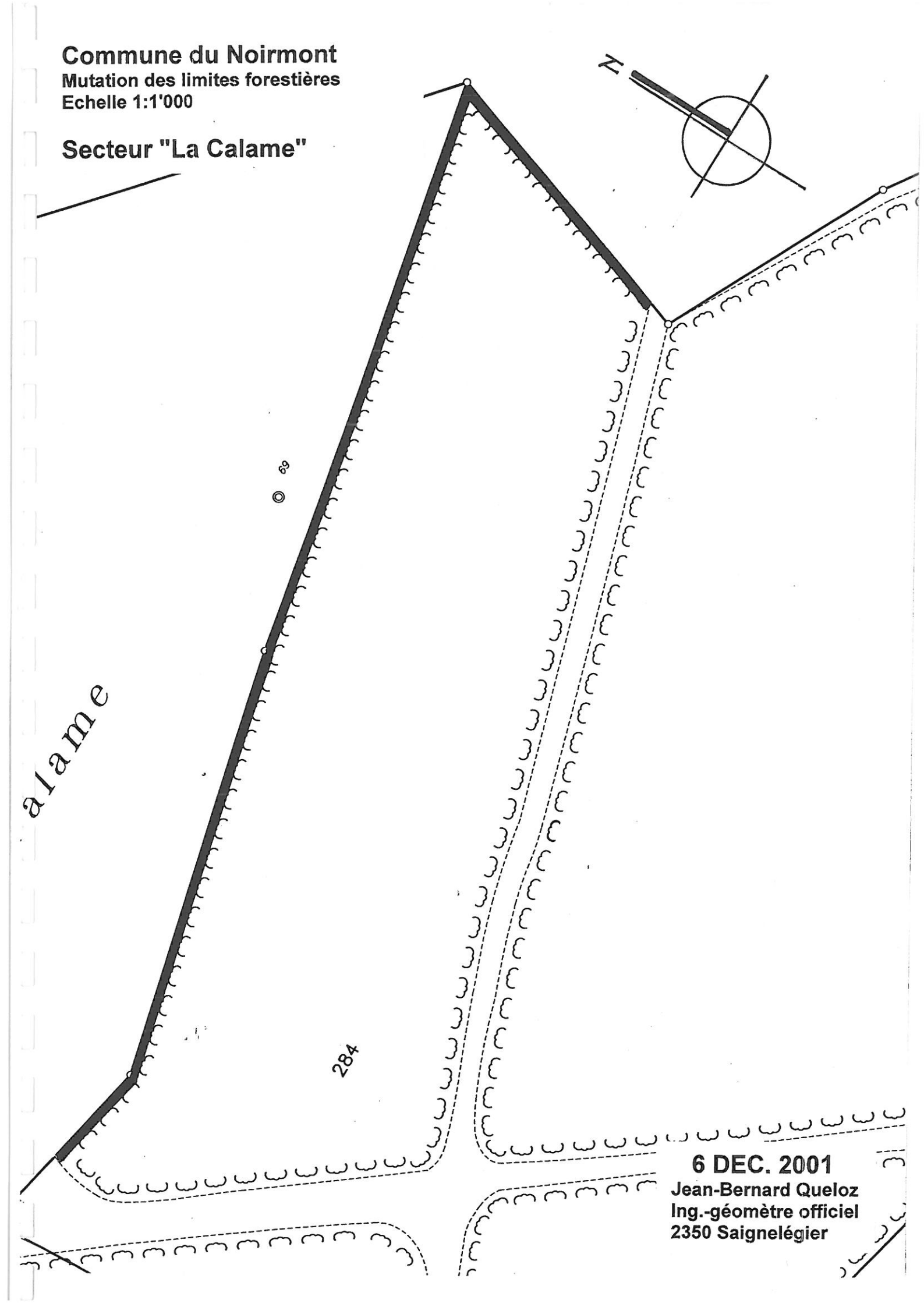
## 4.1 LIMITES FORESTIERES CONSTATEES


La Calame
plan ajouté par décision du 12.04.21
Echelle 1:500
N
3370
LEGENDE
Limite forestière constatée (art. 10 LFo)
1230600
3371
Les Voirgeolets
3357
Sous la Velle
15
3396
3358
1
1829
1830
1230500
2564400

# Commune du Noirmont

**Mutation des limites forestières**
**Echelle 1:1'000**

## Secteur "La Calame"




**6 DEC. 2001**
**Jean-Bernard Queloz**
**Ing.-géomètre officiel**
**2350 Saignelégier**

# COMMUNE DU NOIRMONT

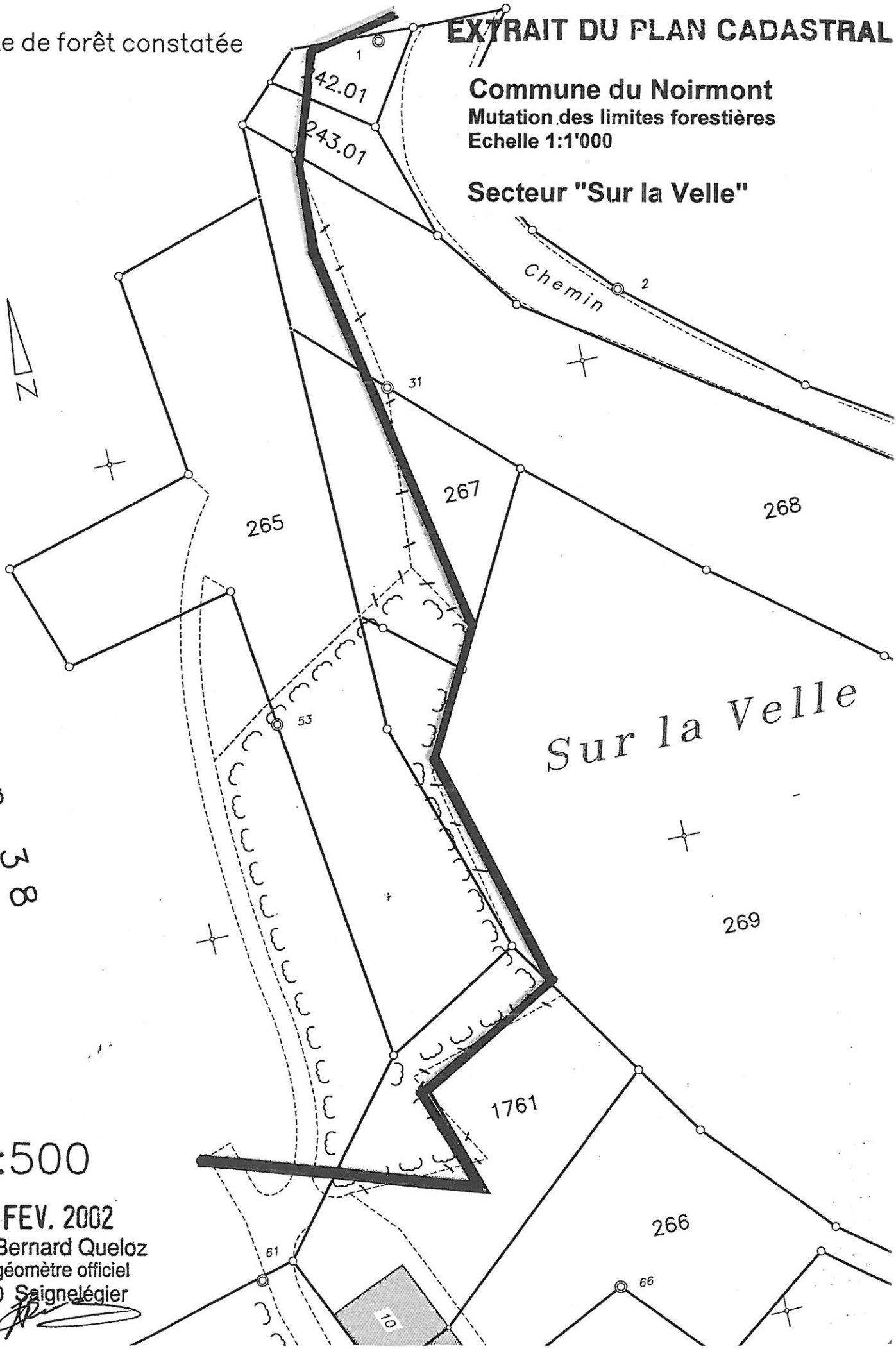
Mutation No 1164

Limite de forêt constatée

## EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

**Commune du Noirmont**
**Mutation des limites forestières**
**Echelle 1:1'000**

**Secteur "Sur la Velle"**



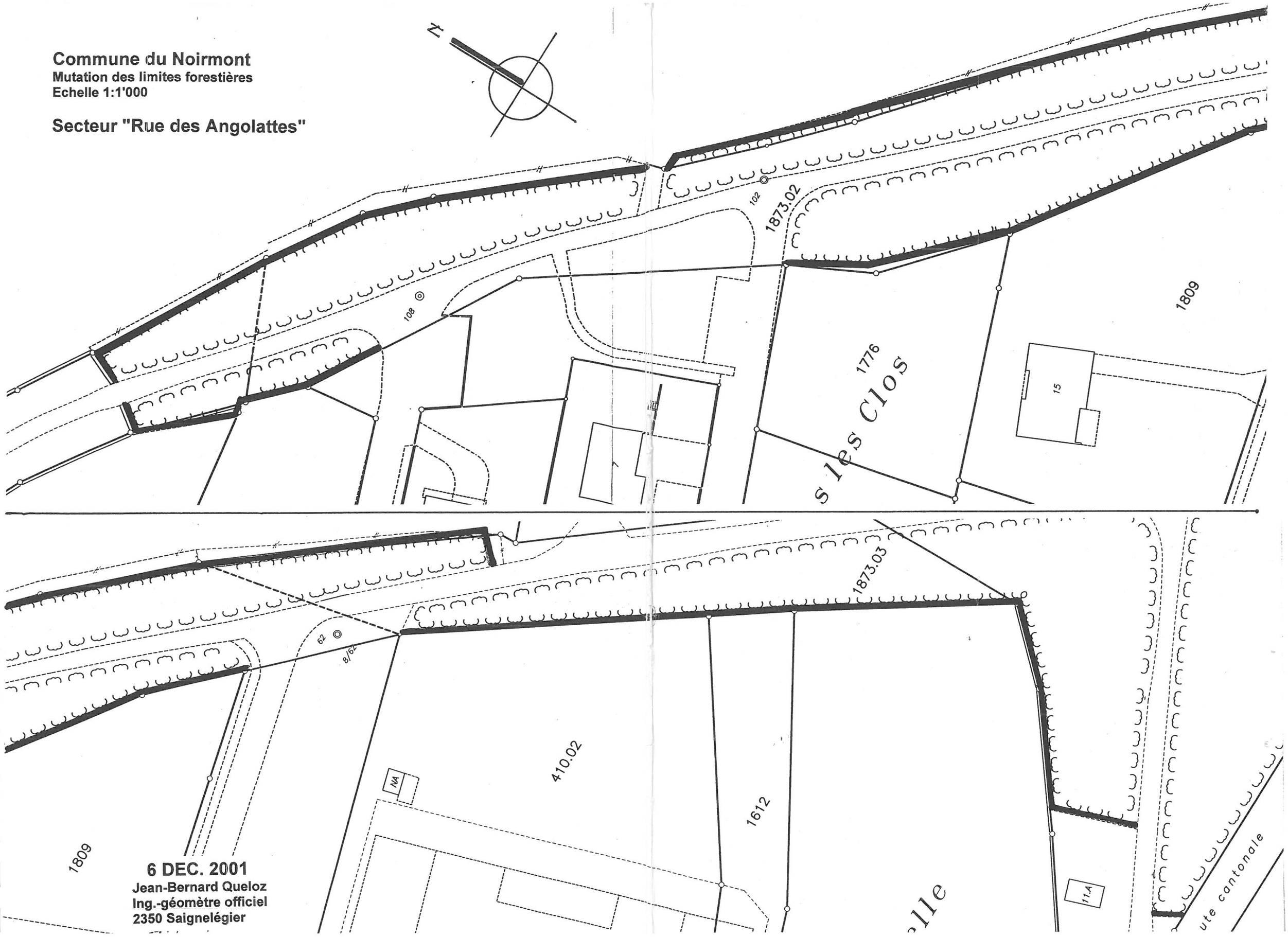

1:500

17 FEV. 2002

Jean-Bernard Queloz
Ing.-géomètre officiel
2350 Saignelégier

**Commune du Noirmont**
**Mutation des limites forestières**
**Echelle 1:1'000**

## Secteur "Rue des Angolattes"




**6 DEC. 2001**
**Jean-Bernard Queloz**
**Ing.-géomètre officiel**
**2350 Saignelégier**

**Commune du Noirmont**
**Mutation des limites forestières**
**Echelle 1:1'000**

## Secteur "Sous la Fontenatte"

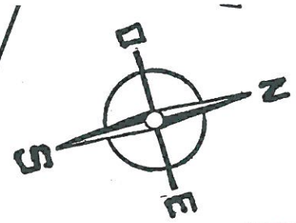
N

186
204
330
320
205
206
249
1910
Sous la Fontenatte
211
1576
6
222

**6 DEC. 2001**
**Jean-Bernard Queloz**
**Ing.-géomètre officiel**
**2350 Saignelégier**

**Commune du Noirmont**
**Mutation des limites forestières**
**Echelle 1:1'000**

## Secteur "La Perrière"

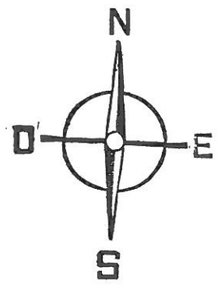



1848
15
1369
1590
522
Rue des Alisiers
521
1912
11.02
1234
22.A
22
103
100
23
21
1744
27
25
1629
1715
107
89
142
60

6 DEC. 2001
Jean-Bernard Quelo
Ing.-géomètre officiel
2350 Saignelégier

**Commune du Noirmont**
**Mutation des limites forestières**
**Echelle 1:1'000**

## Secteur "Roc-Montès"







6 DEC. 2001
Jean-Bernard Queloz
Ing.-géomètre officiel
2350 Saignelégier

## 4.2 INTERPRETATIONS GRAPHIQUES DE QUELQUES PRESCRIPTIONS DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT

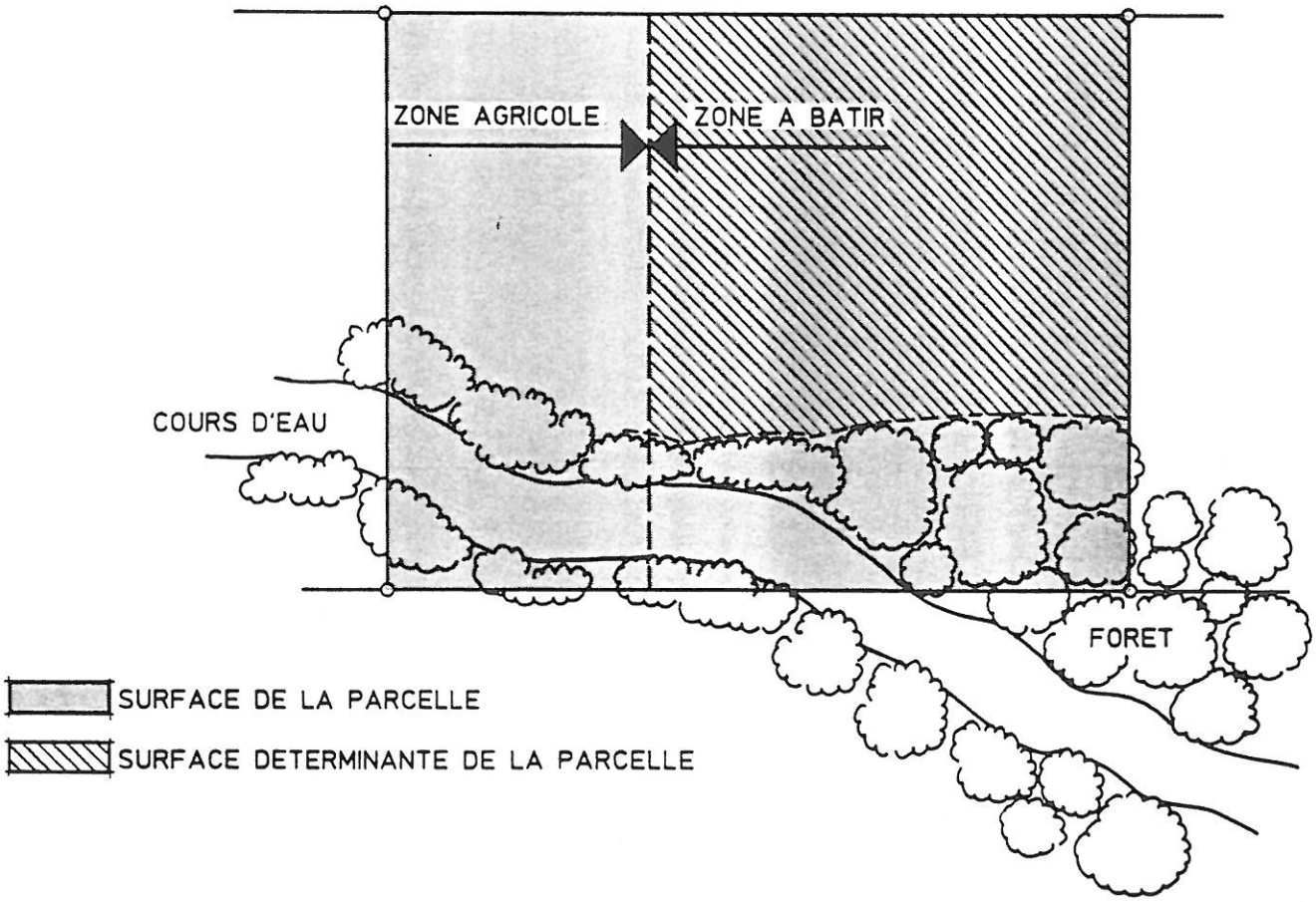
# UTILISATION DU SOL

## SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE

art. 51 OCAT

1.1

SAT/avril 1993



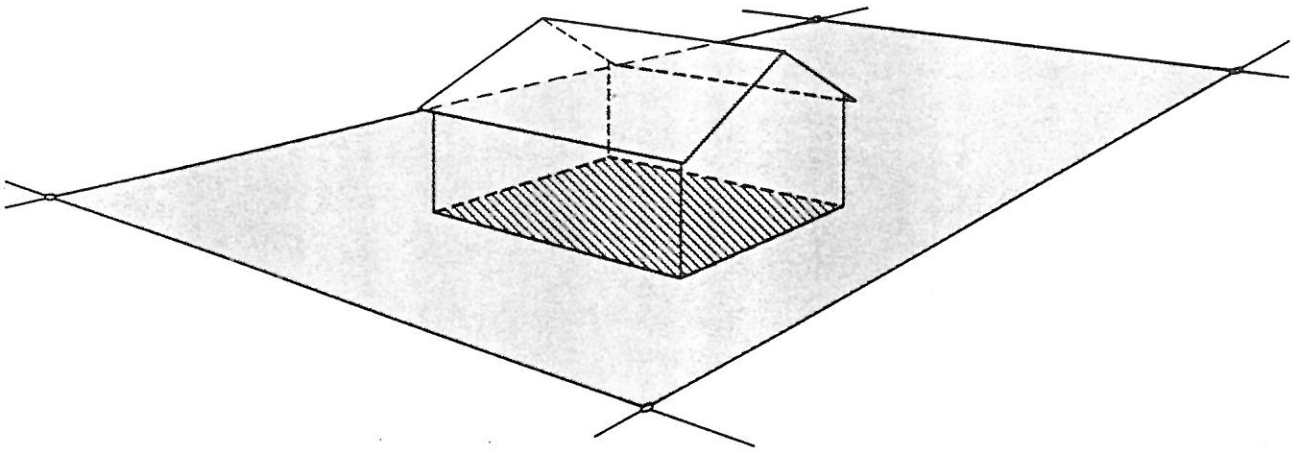
# UTILISATION DU SOL

## TAUX D'OCCUPATION

art. 50 al. 1 OCAT

1.2

SAT/avril 1993



SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE

EMPRISE AU SOL MAXIMUM DU BATIMENT

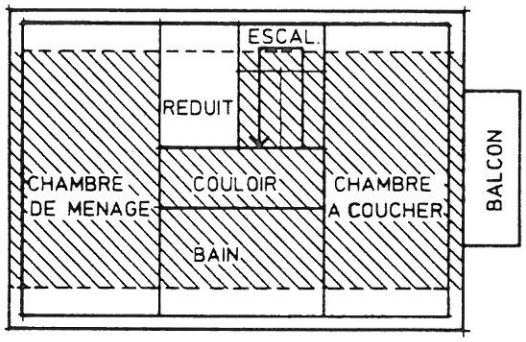
$$\text{TAUX D'OCCUPATION} = \frac{\text{EMPRISE AU SOL MAXIMUM DU BATIMENT}}{\text{SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE}}$$

# UTILISATION DU SOL

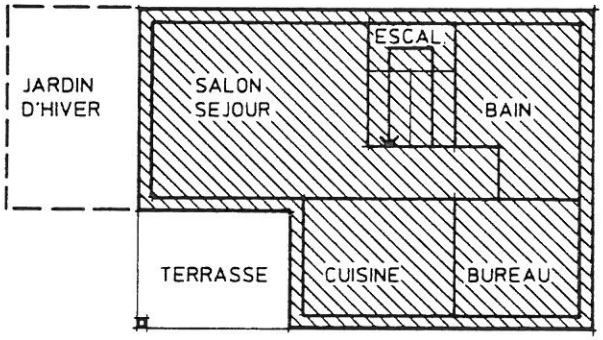
## INDICE D'UTILISATION
## SURFACE BRUTE DE PLANCHER
art. 49 OCAT

**1.3**

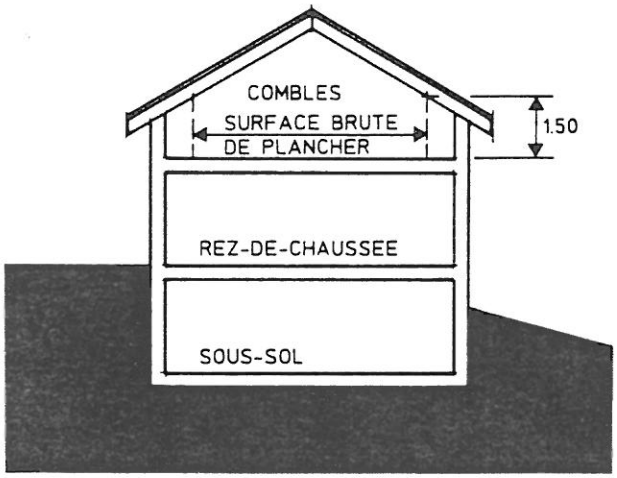
SAT/avril 1993



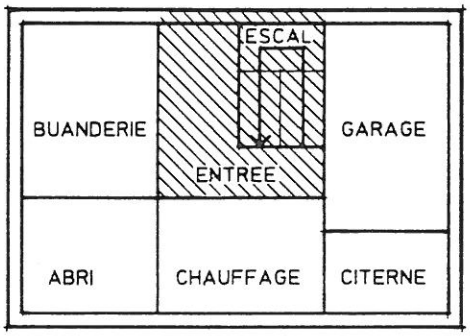

PLAN DES COMBLES AMENAGEES




PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE




COUPE




PLAN DU SOUS-SOL

**SURFACE BRUTE DE PLANCHER:**

SURFACE COMPTEE

SURFACE NON COMPTEE

$$\text{INDICE D'UTILISATION} = \frac{\text{SURFACE BRUTE DE PLANCHER}}{\text{SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE}}$$

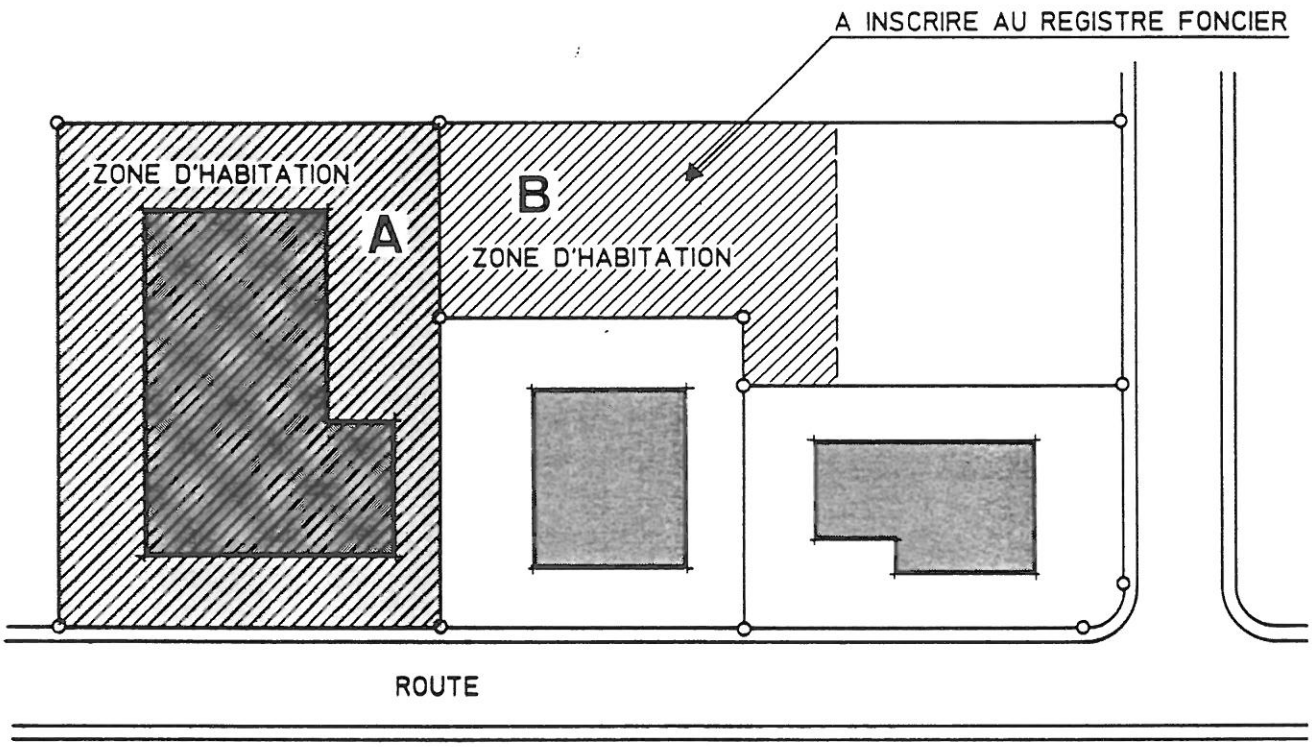
# UTILISATION DU SOL

## REPORT DE L'INDICE D'UTILISATION

art. 52 OCAT

1.4

SAT/avril 1993




REPORT D'INDICE D'UTILISATION AU DETRIMENT DE LA PARCELLE B
ET AU PROFIT DE LA PARCELLE A

SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE A

SURFACE DETERMINANTE POUR LE CALCUL DE L'INDICE D'UTILISATION SUR LA PARCELLE A

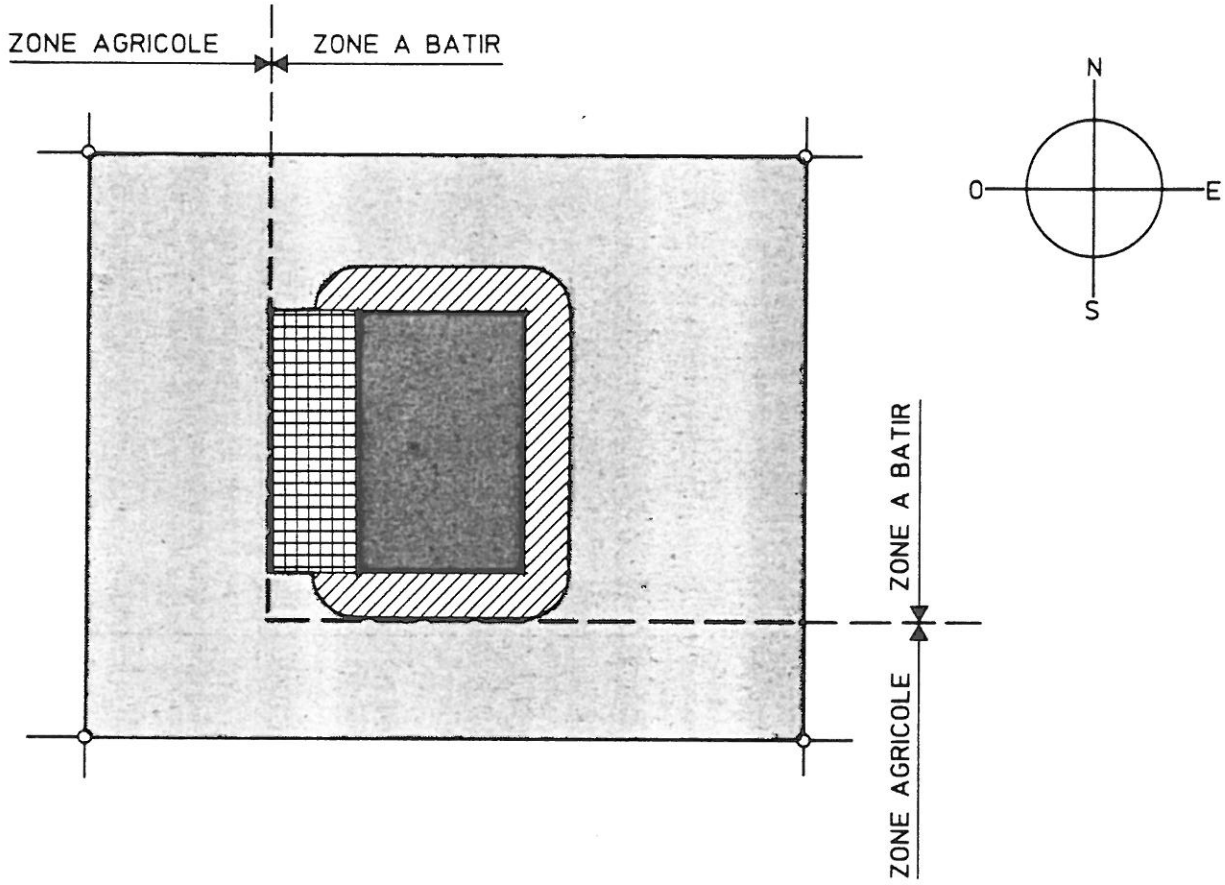
# DISTANCES

## DISTANCE A LA LIMITE DE LA ZONE A BATIR

art. 57 OCAT

**2.1**

SAT/avril 1993



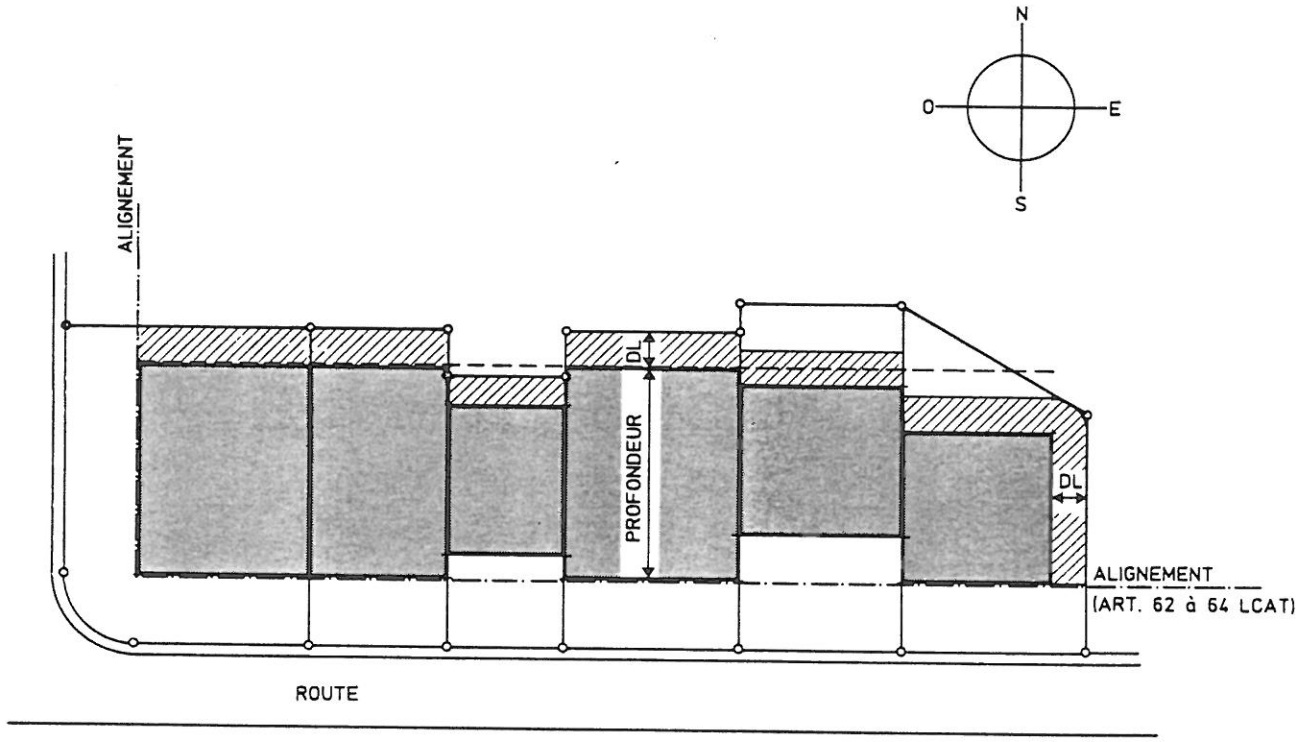
# DISTANCES

## CONTIGU: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE

art. 55 OCAT; art. 63 LICC

**2.2**

SAT/avril 1993




DL : DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE

DISTANCE A LA LIMITE MINIMUM = 3 m (DISTANCE DE DROIT PRIVE art. 63 LICC)

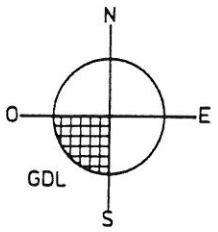
# DISTANCES

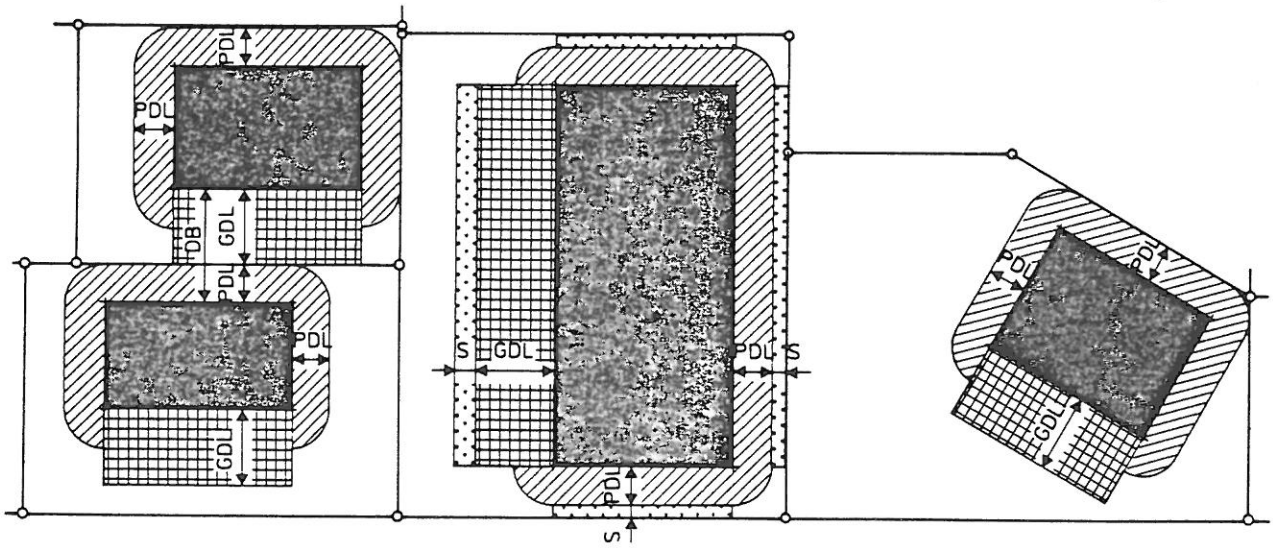
## NON CONTIGU: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE
## DISTANCE ENTRE BATIMENTS

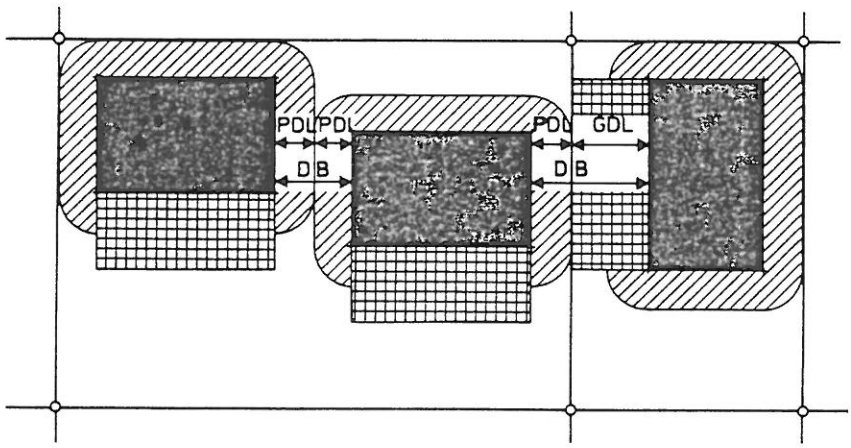
art. 54, 56 et 58 al.1 OCAT; art. 63 LICC

**2.3**

SAT/avril 1993




DB : DISTANCE ENTRE BATIMENTS
GDL : GRANDE DISTANCE A LA LIMITE
PDL : PETITE DISTANCE A LA LIMITE
S : SUPPLEMENT A LA DISTANCE

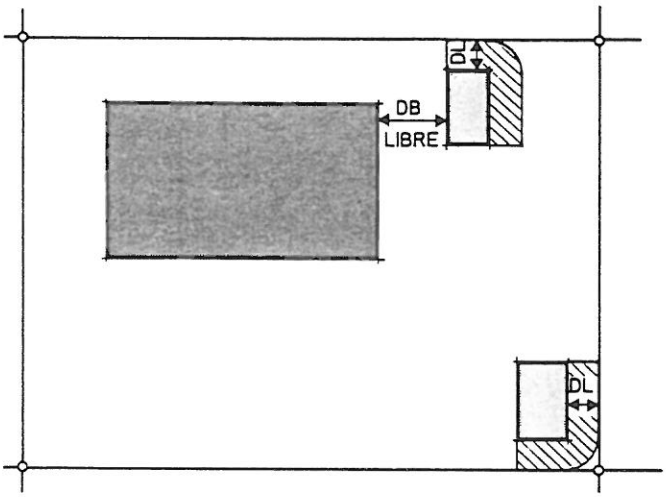
# DISTANCES

## ANNEXES: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE
## DISTANCE ENTRE BATIMENTS

art. 59 al.1 OCAT; art. 64 LICC

**2.4**

SAT/avril 1993




DB : DISTANCE ENTRE BATIMENTS
DL : DISTANCE A LA LIMITE

BATIMENT PRINCIPAL

BATIMENTS ANNEXES

- UN SEUL NIVEAU
- SEJOUR NON PERMANENT D'HOMMES OU D'ANIMAUX
- HAUTEUR MAX. 4.00 m } OU SELON RCC
- SURFACE MAX. 60 $m^2$ }

} DISTANCE A LA LIMITE 2.00 m

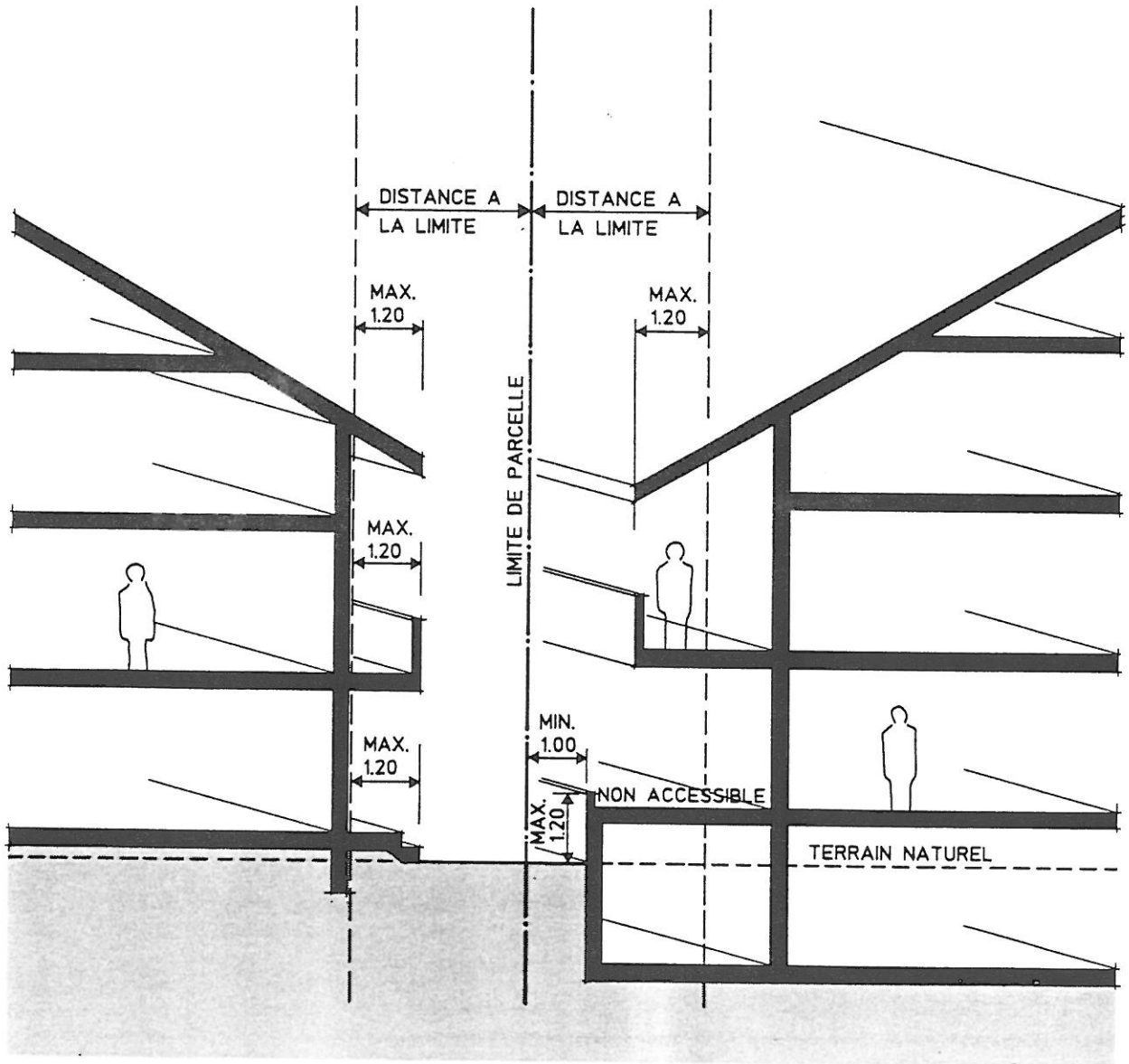
# DISTANCES

## EMPIETEMENTS SUR LA DISTANCE A LA LIMITE

art. 60 al.1 et 2 OCAT; art. 65 LICC

**2.5**

SAT/avril 1993



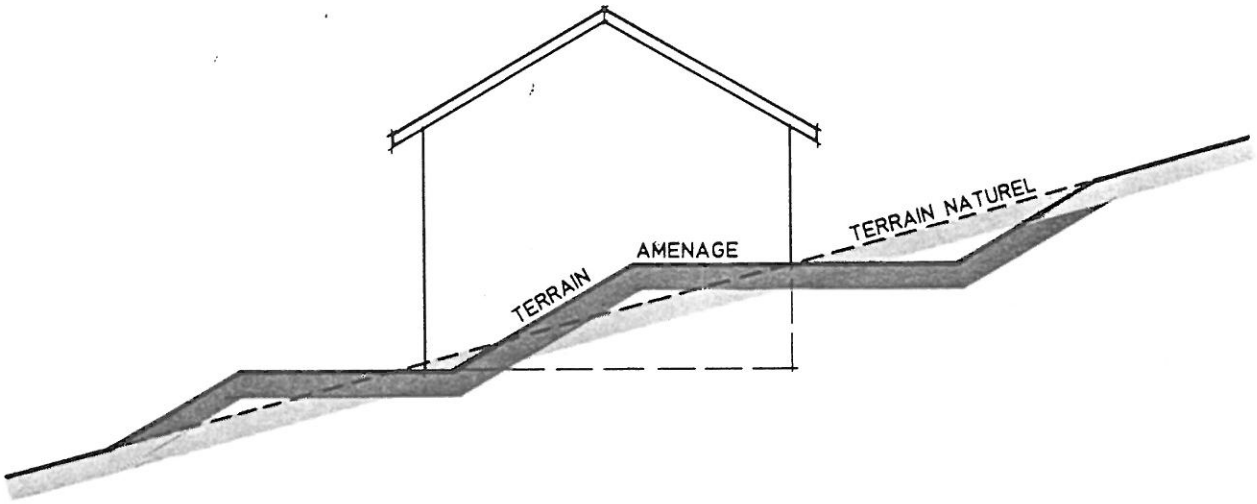
# CONSTRUCTIONS

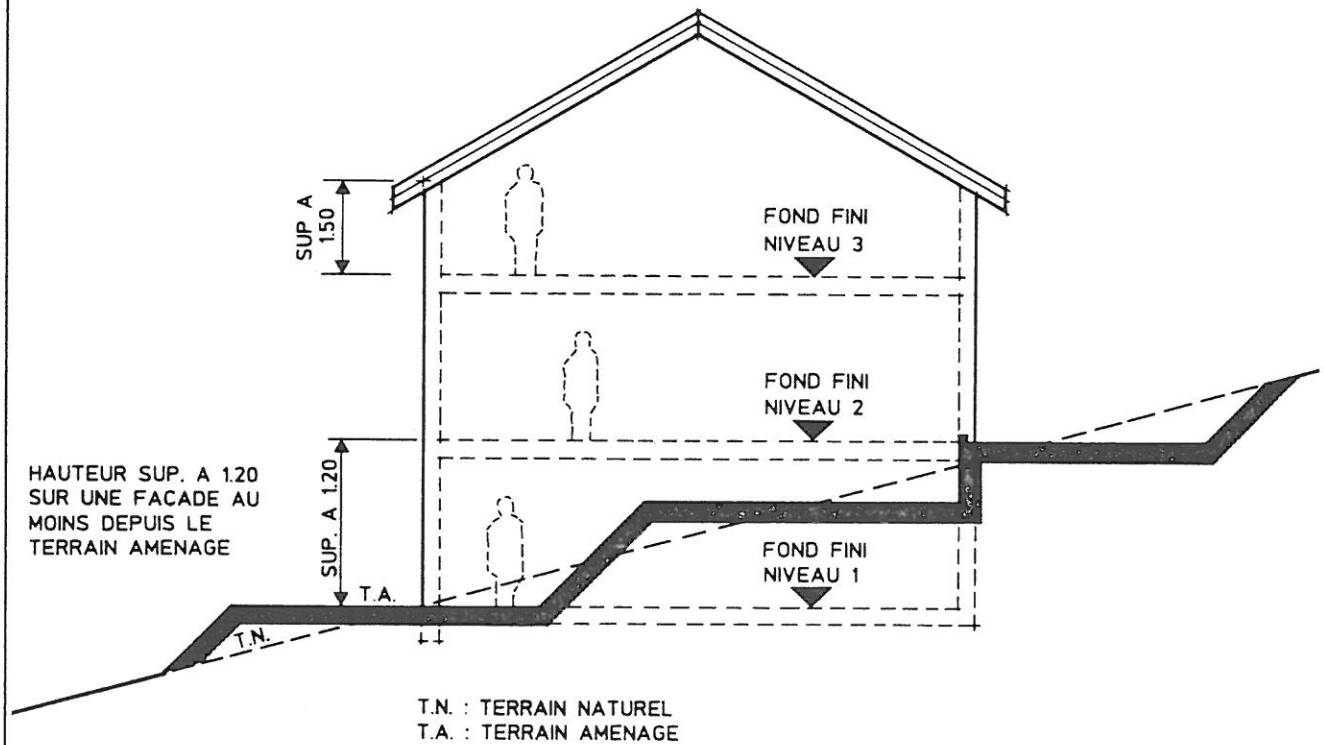
## TERRAIN NATUREL - TERRAIN AMENAGE NIVEAUX

art. 62 al.1 et 63 OCAT

**3.1**

SAT/avril 1993




T.N. : TERRAIN NATUREL
T.A. : TERRAIN AMENAGE

**TERRAIN NATUREL** = TERRAIN AVANT TRAVAUX

**TERRAIN AMENAGE** = TERRAIN APRES TRAVAUX

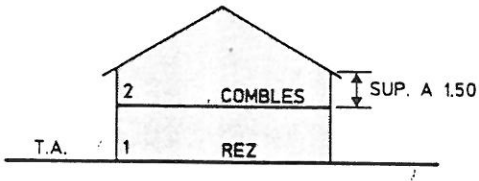
# CONSTRUCTIONS

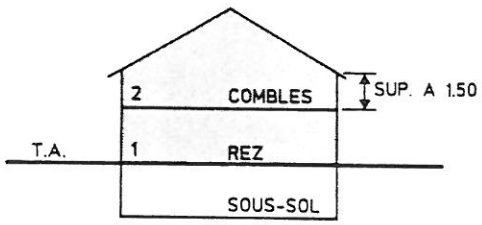
## NIVEAUX: EXEMPLES DE CONSTRUCTIONS DE 2 NIVEAUX (SOUS RESERVE DU RESPECT DES HAUTEURS FIXEES)

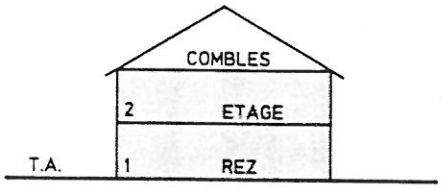
art. 63 OCAT

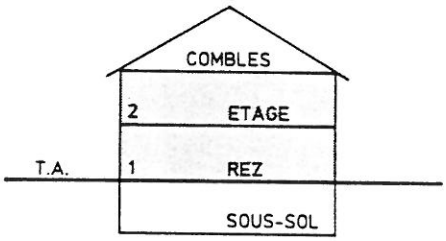
**3.2**

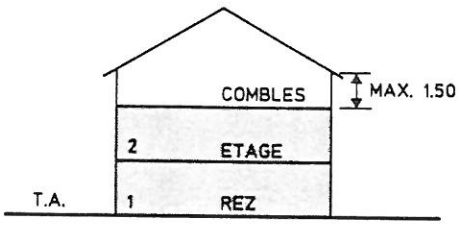
SAT/avril 1993

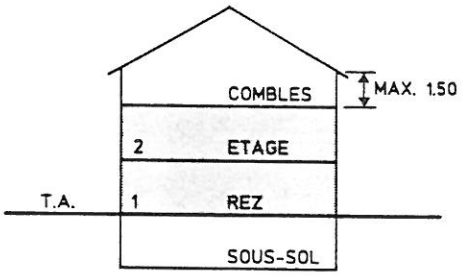


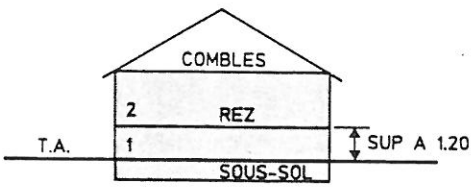



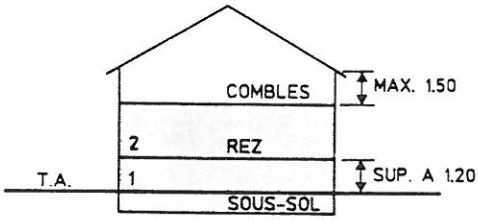



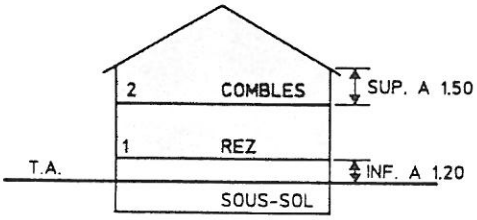



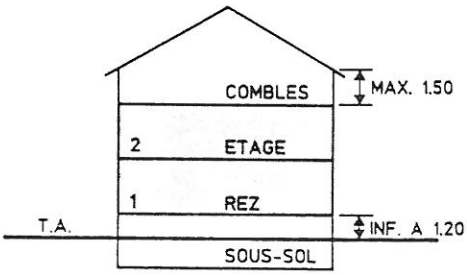




T.A. : TERRAIN AMENAGE

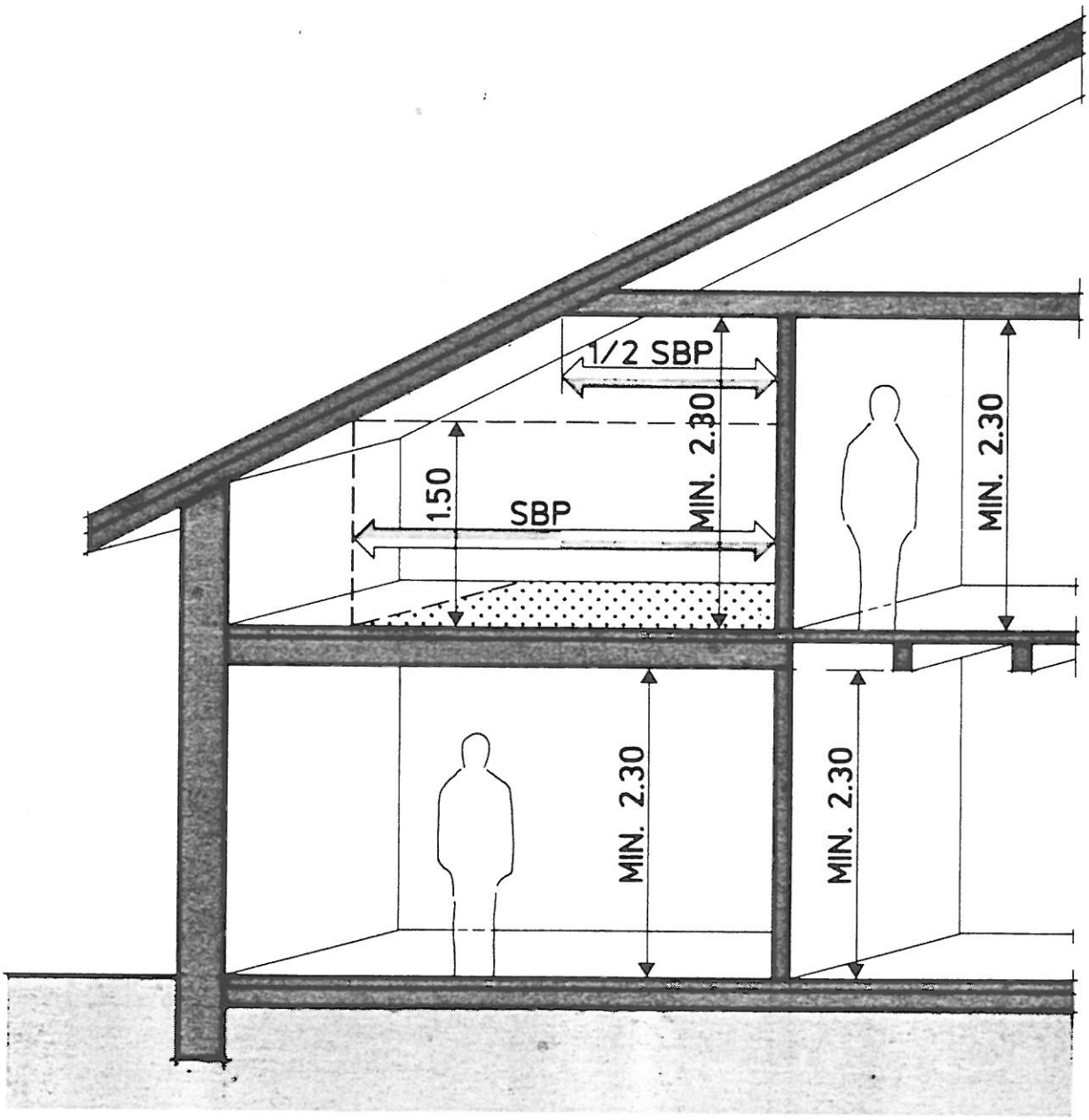
# CONSTRUCTIONS

## MAISONS FAMILIALES: HAUTEUR ET GRANDEUR MINIMALES DES LOCAUX

art. 41 et 49 al.3 OCAT

**3.3**

SAT/avril 1993




## SBP: SURFACE BRUTE DE PLANCHER

La **surface brute de plancher** (SBP) des locaux d'habitation doit être au minimum égale à 8 m², sauf pour les salles de bains, cuisines, réduits, etc.).

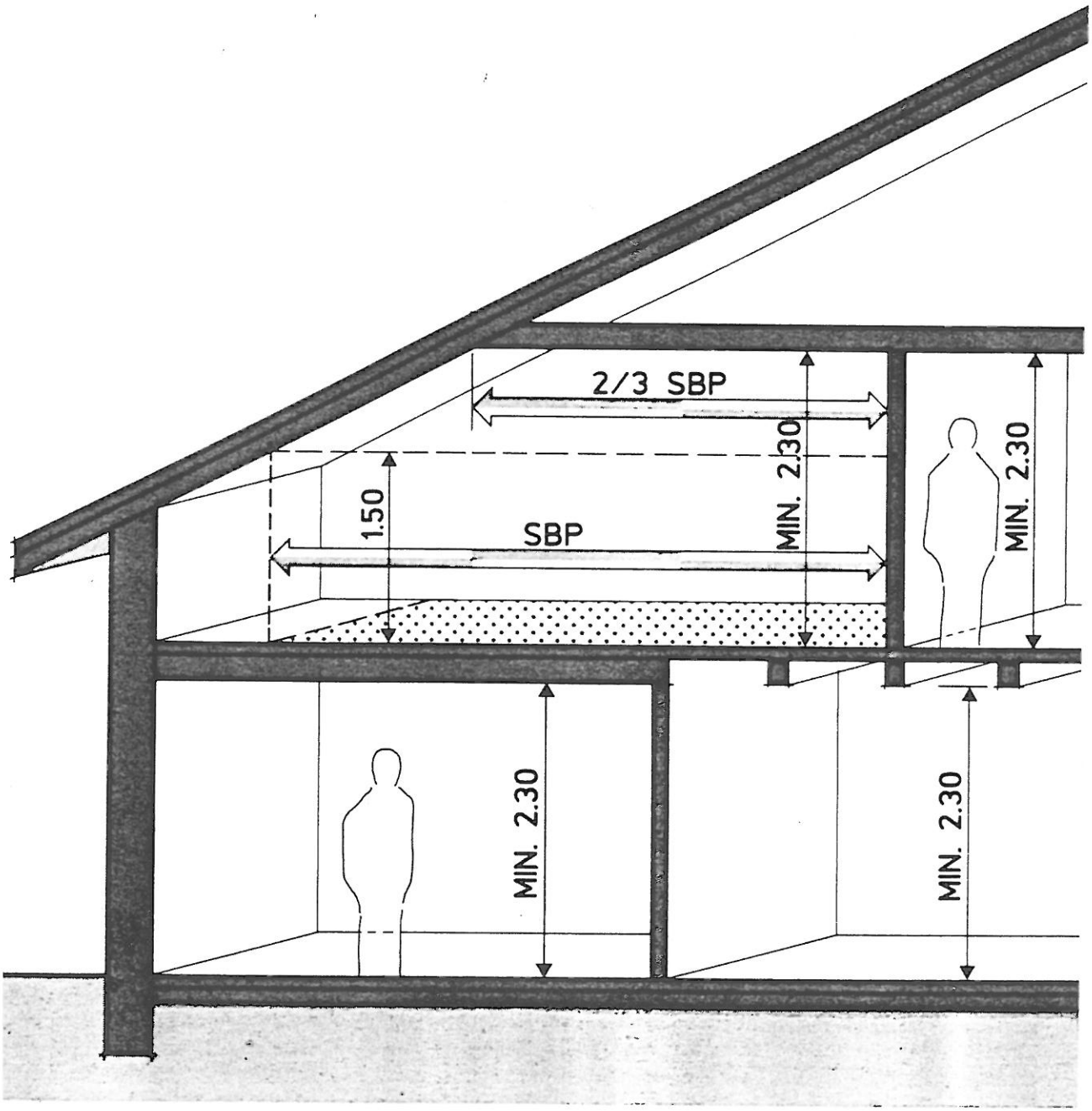
## CONSTRUCTIONS

**MAISONS LOCATIVES: HAUTEUR ET GRANDEUR MINIMALES DES LOCAUX**

art. 41 et 49 al.3 OCAT

**3.4**

SAT/avril 1993




## SBP: SURFACE BRUTE DE PLANCHER

La **surface brute de plancher** (SBP) des locaux d'habitation doit être au minimum égale à 8 m², sauf pour les salles de bains, cuisines, réduits, etc.).

# CONSTRUCTIONS

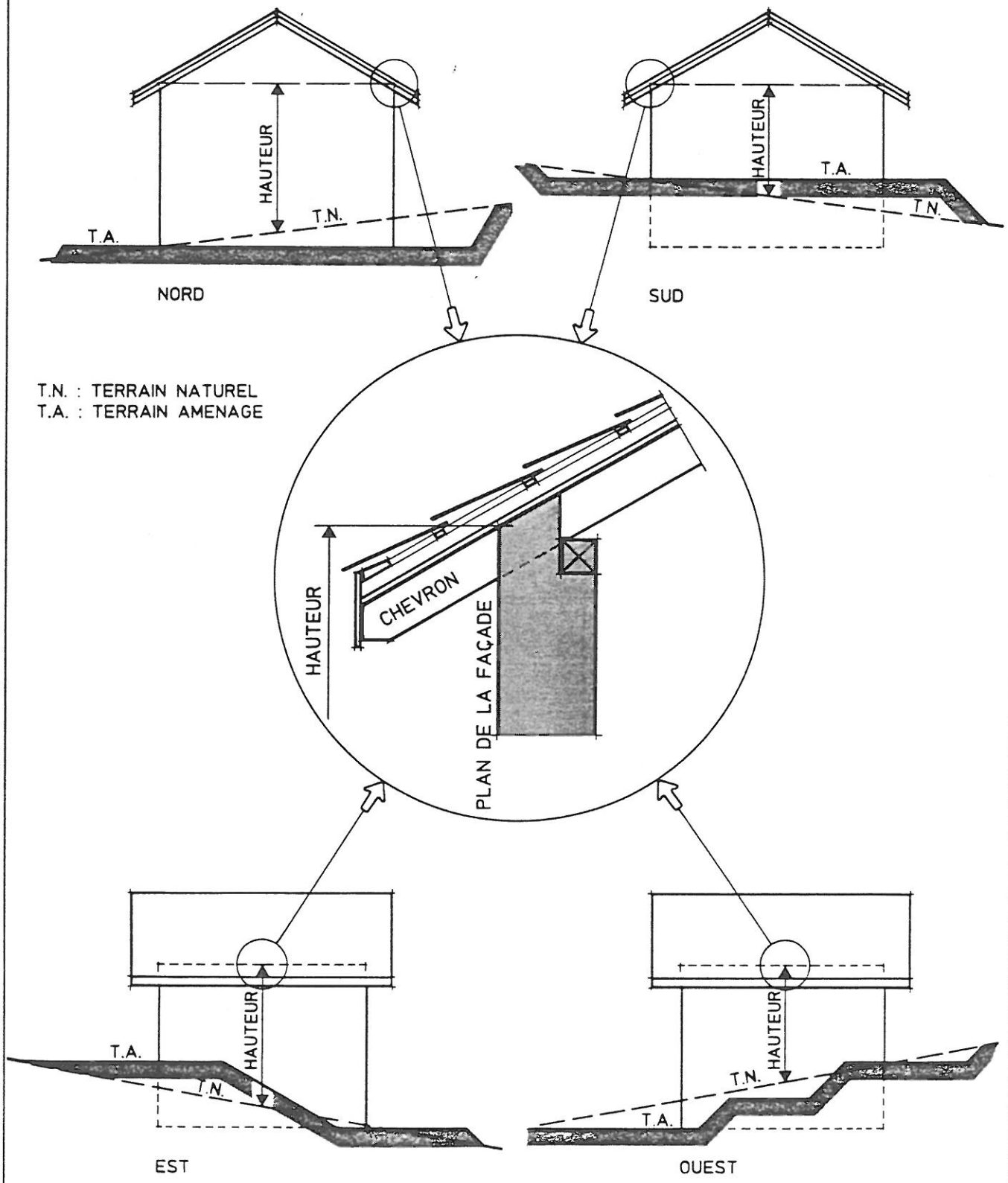
## HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES INCLINEES)

art. 66 OCAT

**3.5**

SAT/avril 1993

### LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.



# CONSTRUCTIONS

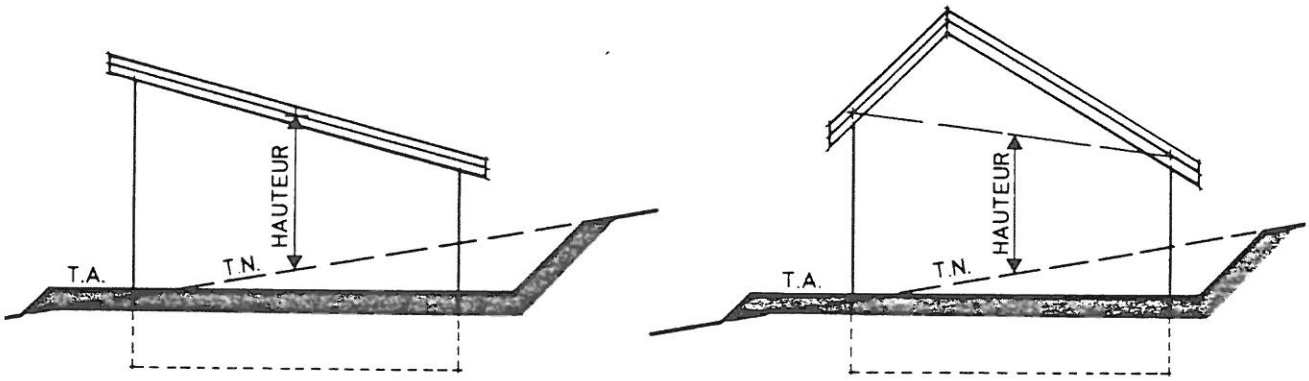
## HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES INCLINEES - CAS PARTICULIERS)

art. 66 OCAT

**3.6**

SAT/avril 1993

**LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.**




T.N. : TERRAIN NATUREL
T.A. : TERRAIN AMENAGE

# CONSTRUCTIONS

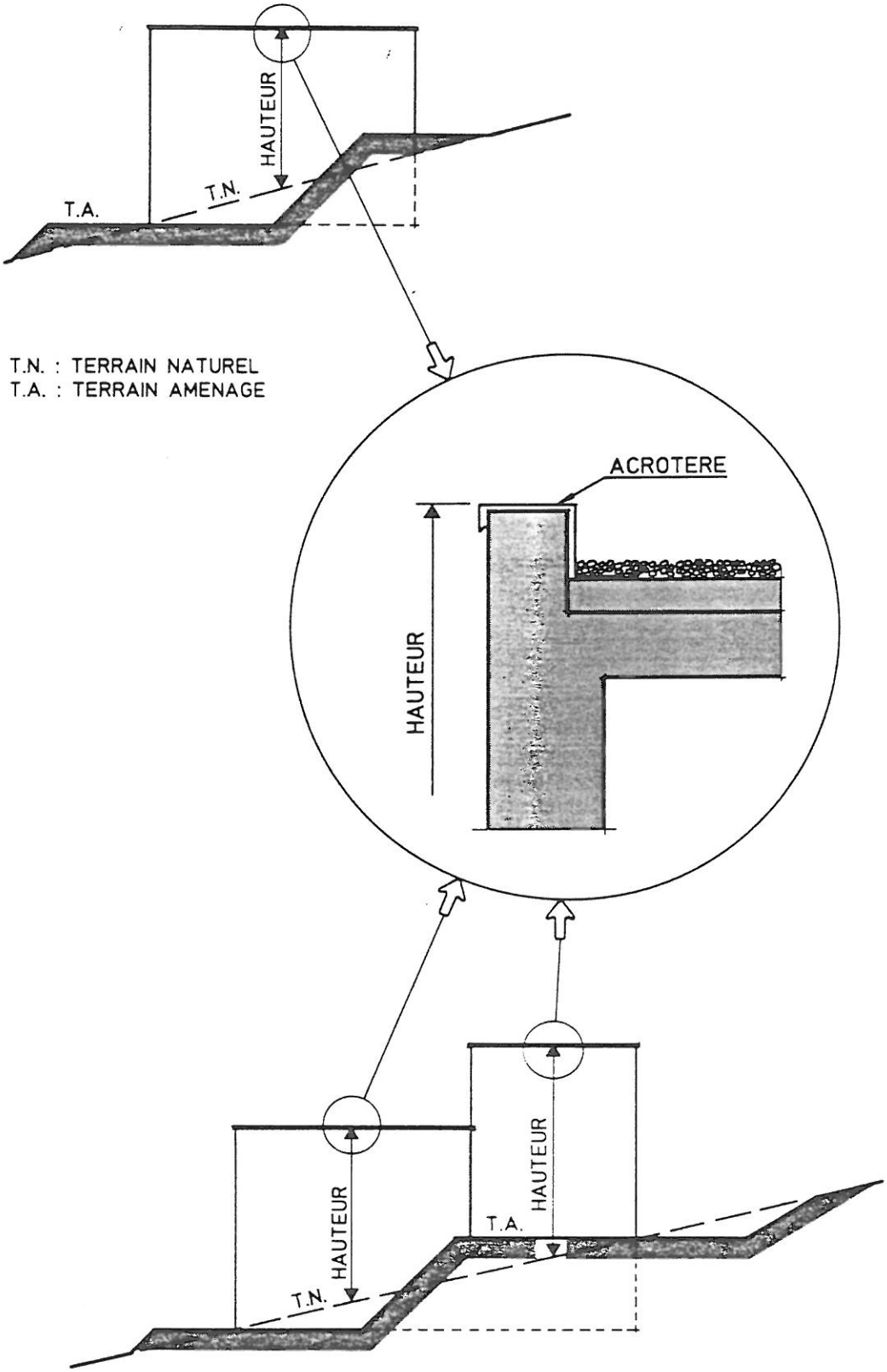
## HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES PLATES)

art. 66 OCAT

**3.7**

SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.



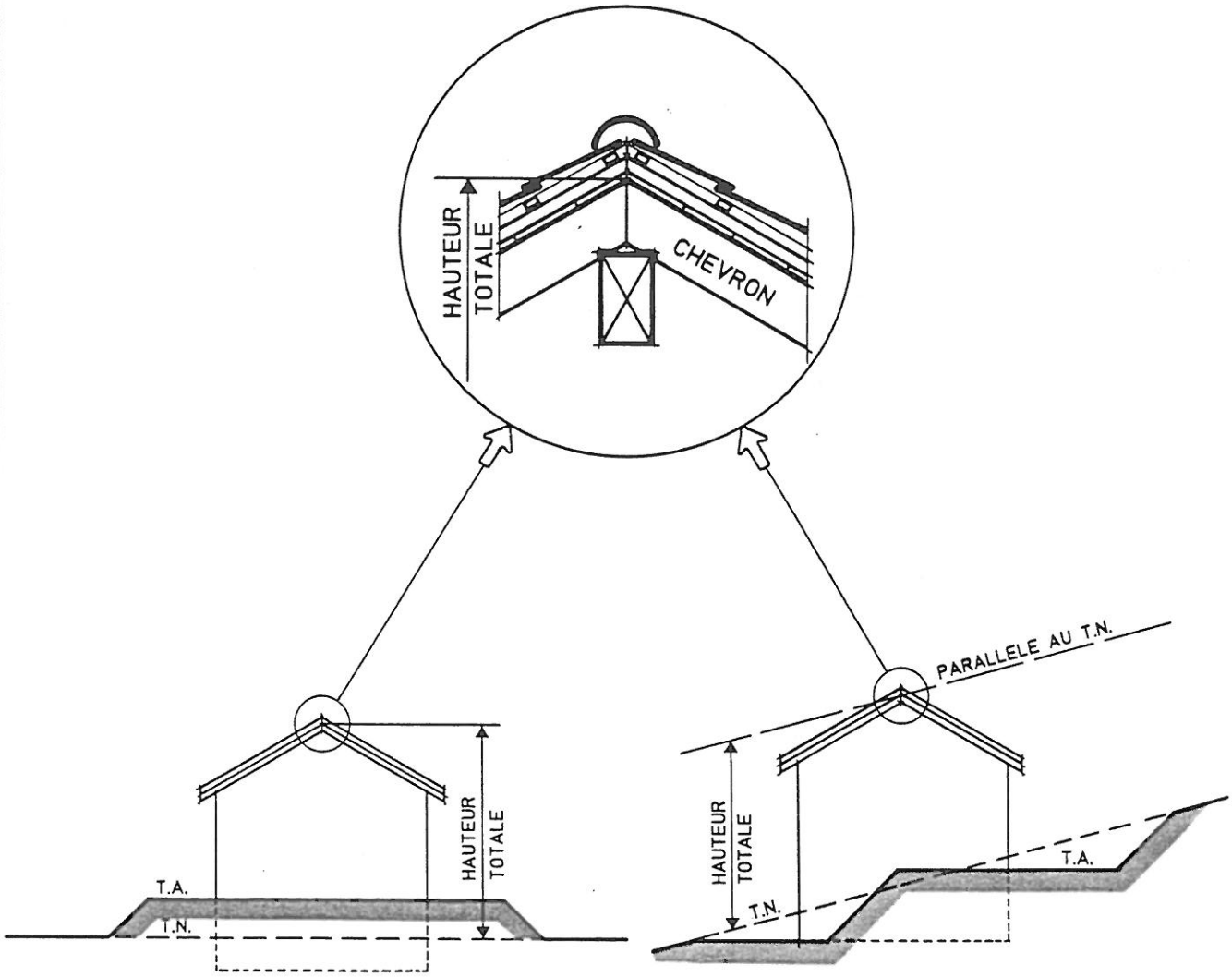
# CONSTRUCTIONS

## HAUTEUR TOTALE

art. 65 OCAT

**3.8**

SAT/avril 1993




T.N. : TERRAIN NATUREL
T.A. : TERRAIN AMENAGE

# MESURES EN FAVEUR DES HANDICAPES

## PLACES DE STATIONNEMENT

**4.1**

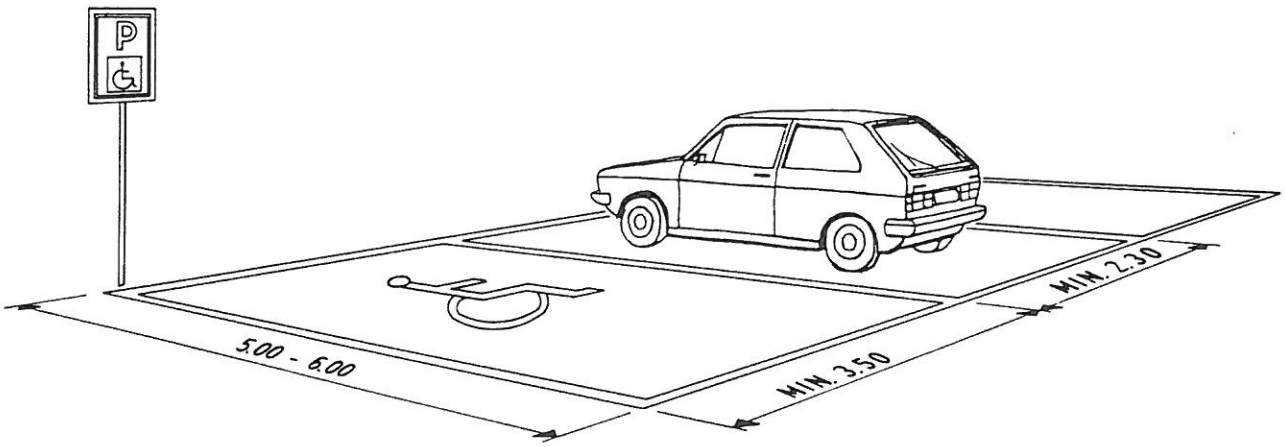
art. 15 LCAT et art. 46 OCAT; norme VSS SN 521 500

SAT/avril 1993

Renseignements détaillés:

Guide pour éliminer les barrières et les obstacles architecturaux (SIV/ASI)

DANS LES PARCS DE STATIONNEMENT, IL FAUT RESERVER AUX HANDICAPES 2% DES PLACES, MAIS 1 PLACE AU MINIMUM!




PLACES DE STATIONNEMENT RESERVEES AUX HANDICAPES

- toujours signalées par le panneau ICTA
- accès à niveau à la place de stationnement
- bordure de trottoir chanfreinée
- largeur minimum d'une place: 3,50 m
- déclivité latérale maximum: 5%

# MESURES EN FAVEUR DES HANDICAPES

## PORTES ET RAMPES
## ENCOMBREMENT D'UN FAUTEUIL ROULANT

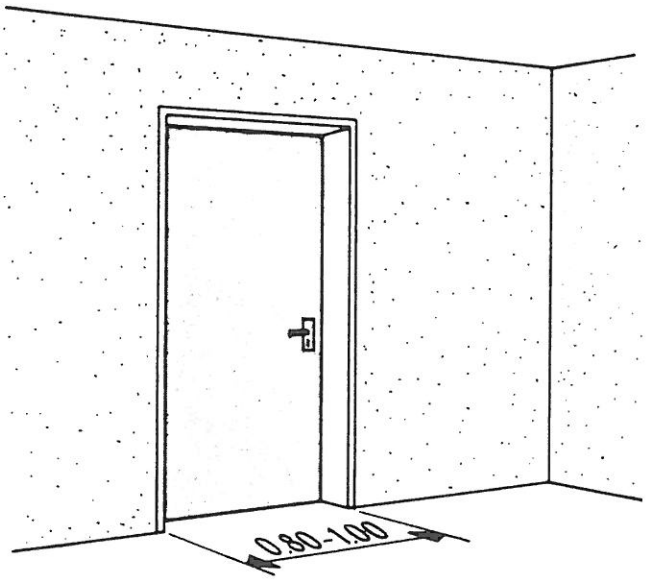
art. 15 LCAT et art. 46 OCAT

**4.2**

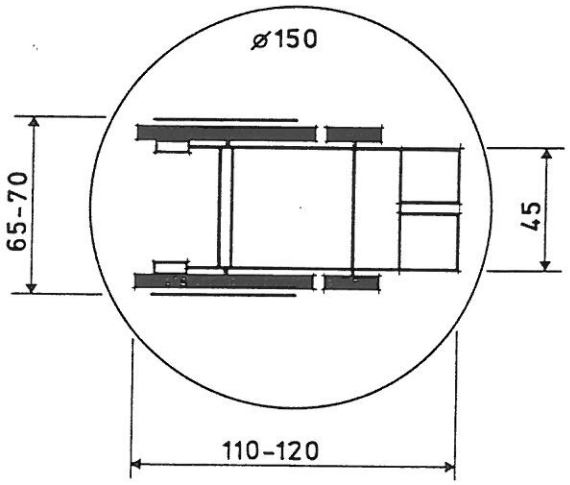
SAT/avril 1993

Renseignements détaillés:

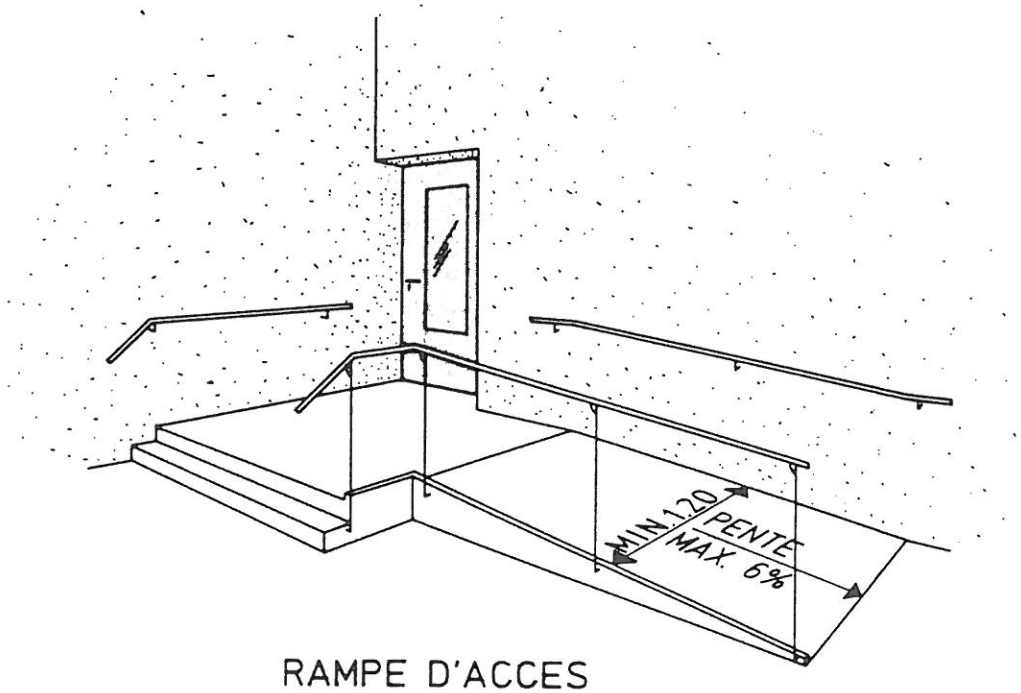
Guide pour éliminer les barrières et les obstacles architecturaux (SIV/ASI)




PORTE




ENCOMBREMENT D'UN FAUTEUIL ROULANT




RAMPE D'ACCES

# CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

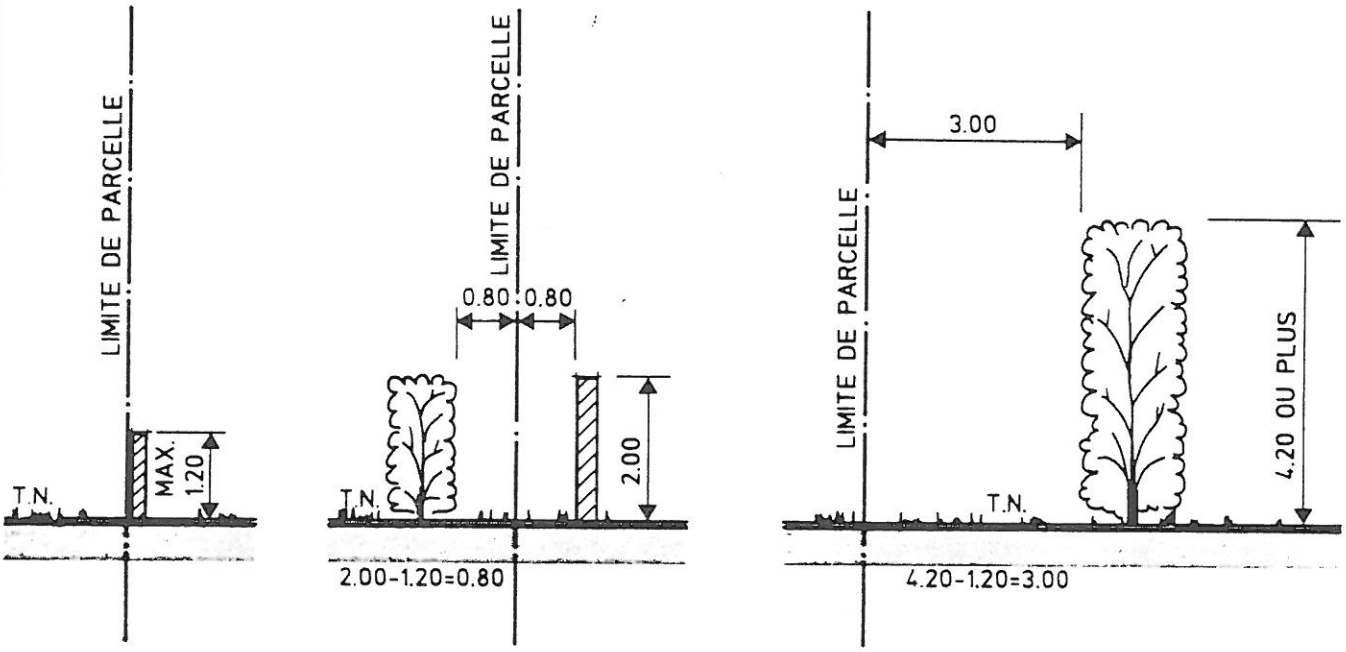
## CLOTURES, PALISSADES ET MURS
## HAIES A FEUILLAGE NON PERSISTANT

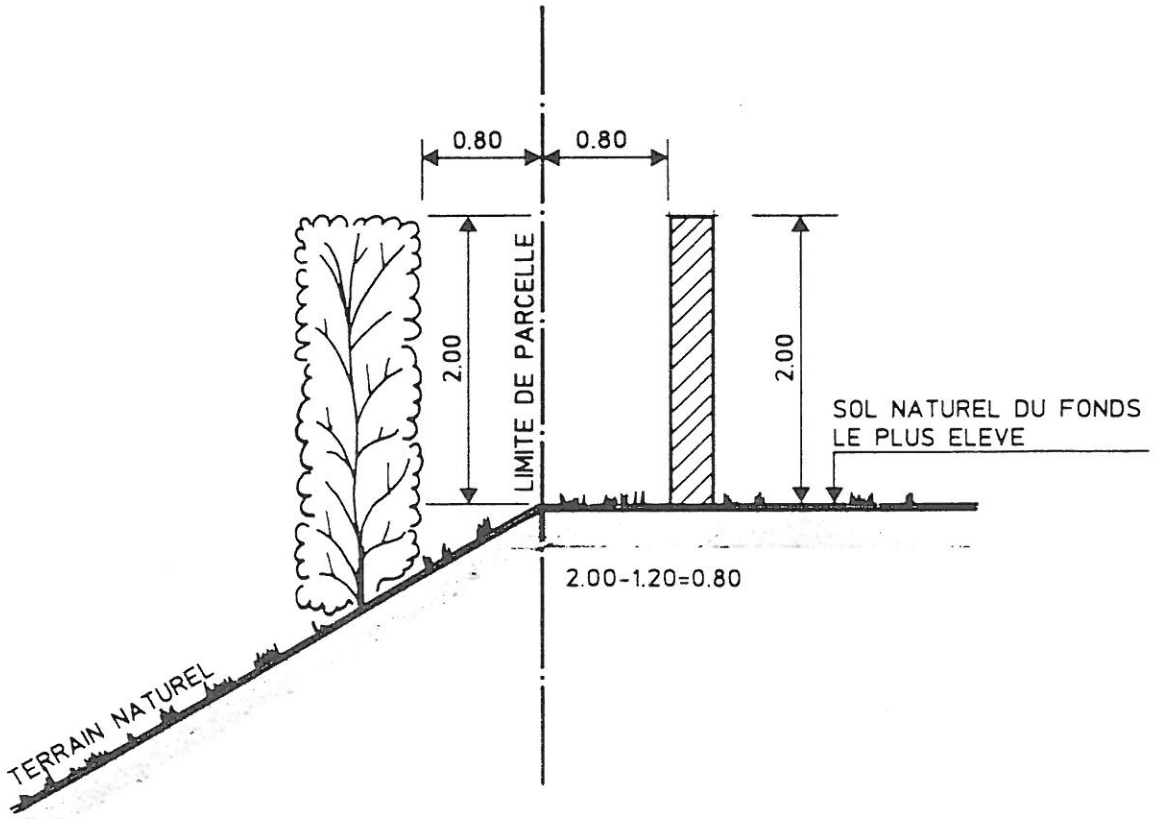
art. 60 al.3 OCAT; art 73 al. 1 et 2 LICC

**5.1**

SAT/avril 1993

ESSENCES À FEUILLAGE NON PERSISTANT: hêtre, charme, troène, noisetier, etc.



# CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

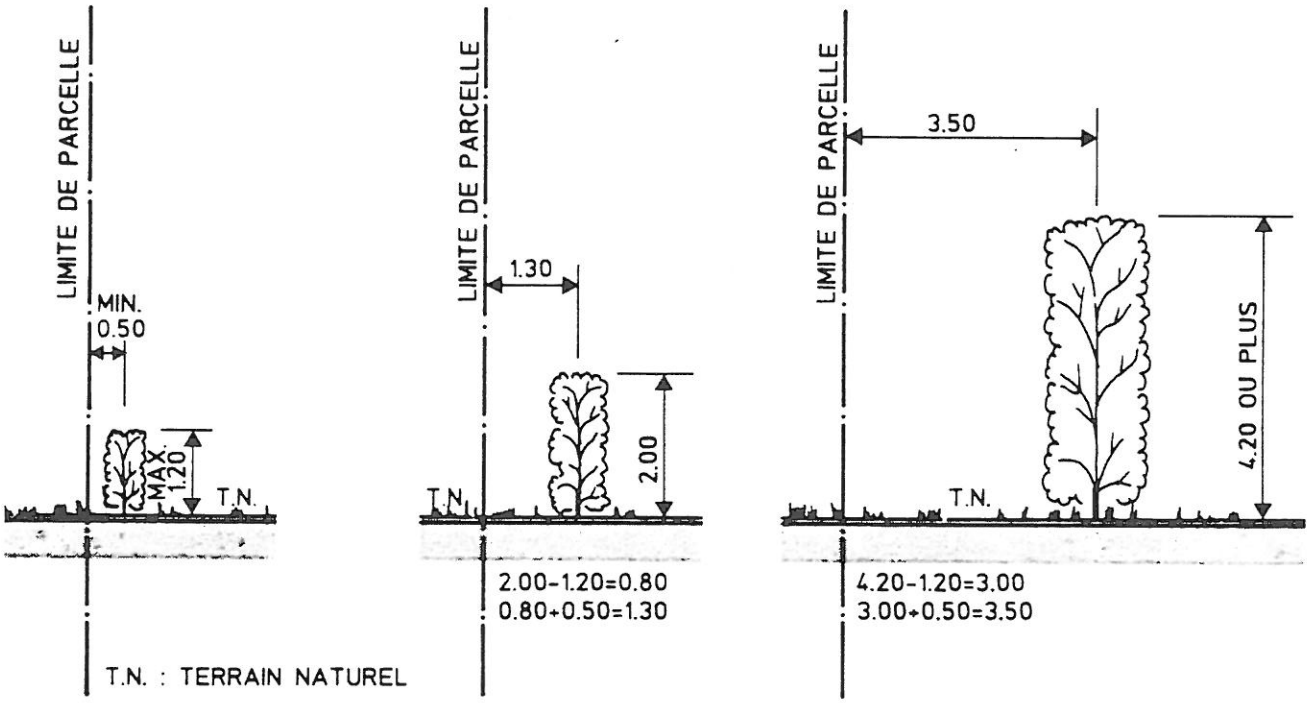
## HAIES A FEUILLAGE PERSISTANT

art. 60 al.3 OCAT; art 73 al. 3 LICC

**5.2**

SAT/avril 1993

ESSENCES À FEUILLAGE PERSISTANT: thuya, sapin, épicéa, if, buis, laurier, etc.



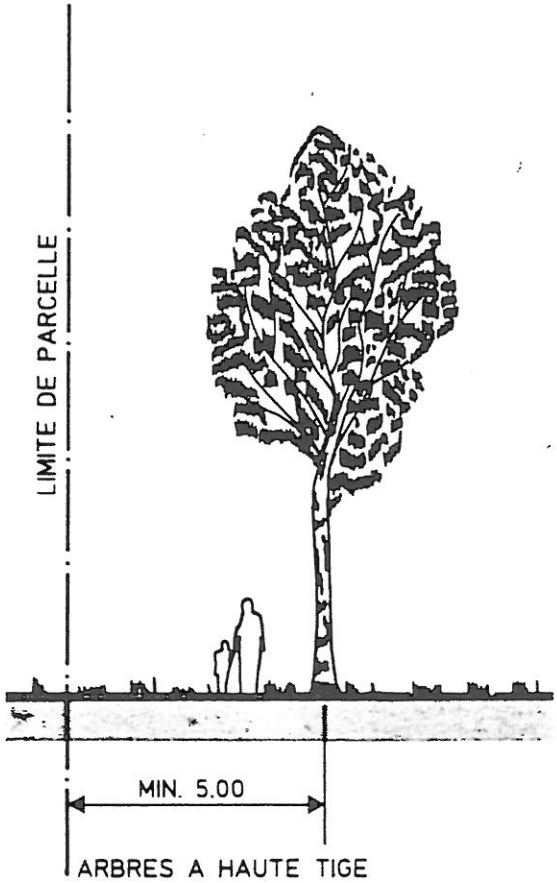
# CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

## ARBRES DE HAUTE TIGE, ARBRES ET BUISSONS NAINS OU ORNEMENTAUX

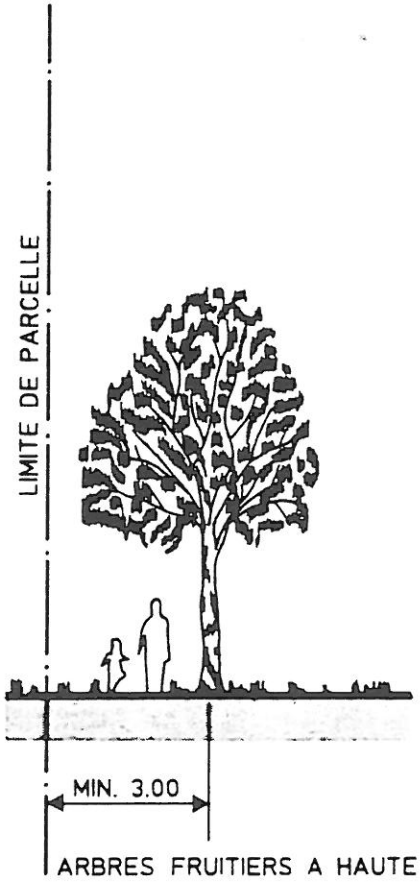
art. 60 al.3 OCAT; art 74 LICC

**5.3**

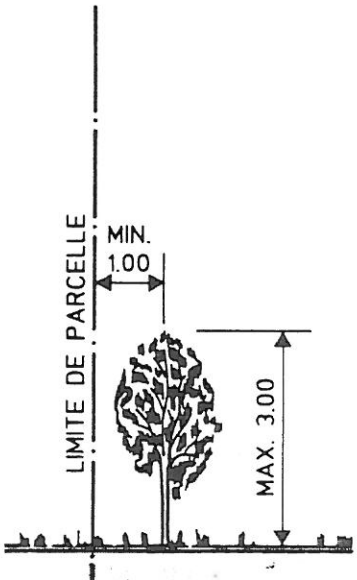
SAT/avril 1993



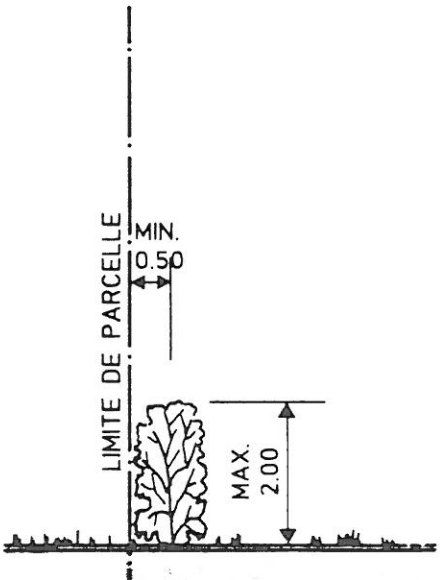

ARBRES A HAUTE TIGE




ARBRES FRUITIERS A HAUTE TIGE




ARBRES FRUITIERS NAINS
ARBRES ORNEMENTAUX
ESPALIERS




BUISSONS ORNEMENTAUX
BUISSONS A BAIES
VIGNES

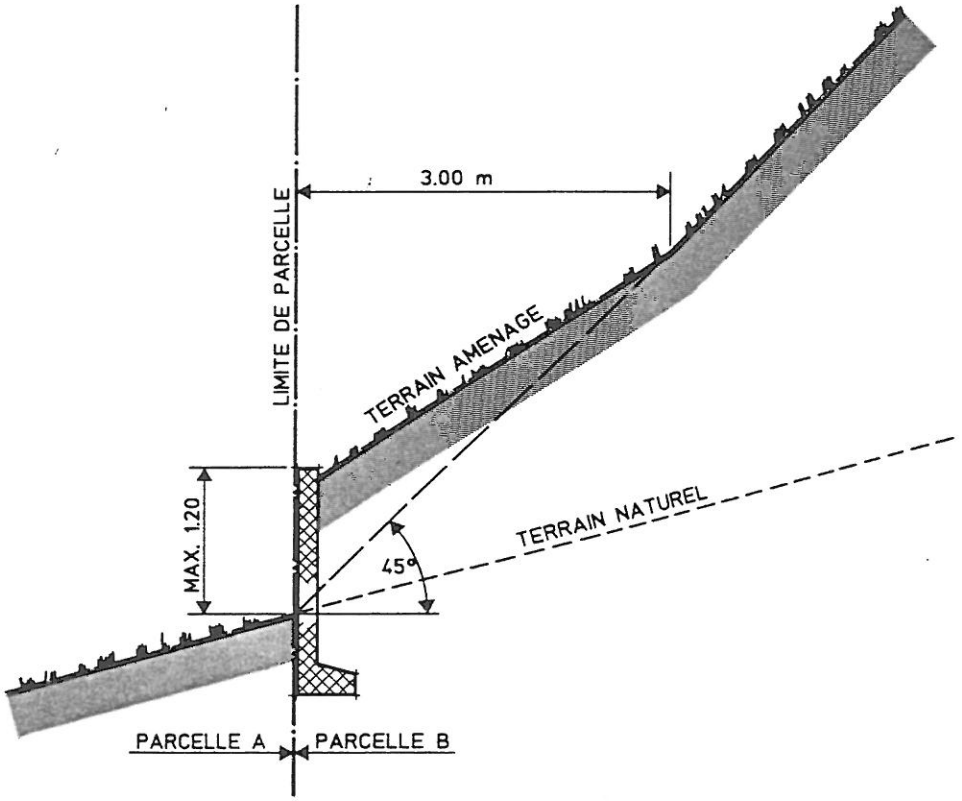
# CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

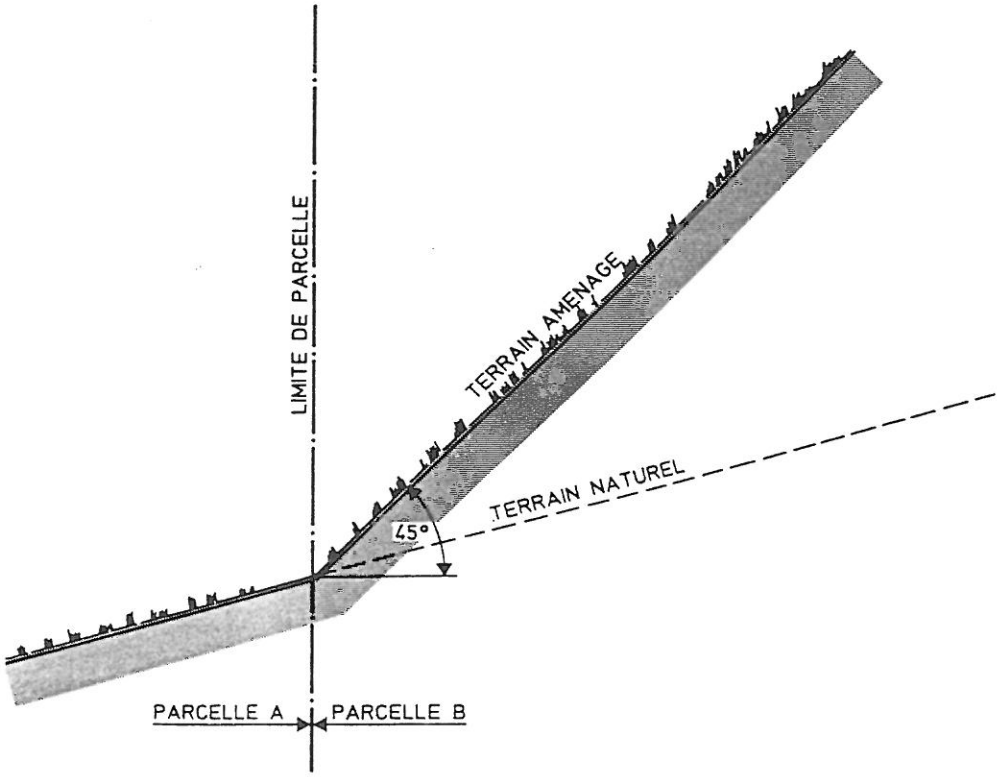
## REMBLAIS
## MURS DE SOUTENEMENT

art. 60 al.3 OCAT; art 71 LICC

**5.4**

SAT/avril 1993



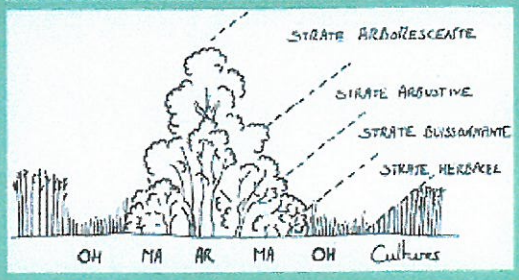
## 4.3 LES HAIES : LEUR ROLE ET LEUR ENTRETIEN / LA PLANTATION DES HAIES ET L'AMELIORATION DE LEUR VALEUR BIOLOGIQUE

# Les haies : leur rôle et leur entretien

**Selon l'OCEco, les haies sont reconnues comme surfaces de compensation écologique. Pour qu'elles puissent remplir leurs nombreuses fonctions paysagères, naturelles et agricoles, il faut les entretenir correctement.**

## 1. Qu'est ce qu'une haie ?

La haie est un objet paysager linéaire, très utile comme lien entre d'autres milieux naturels. Il s'agit d'une bande boisée dense, large de quelques mètres et isolée de la forêt ! C'est une combinaison entre un ourlet herbeux et des parties ligneuses (manteau de buissons, arbustes et arbres isolés). On en distingue plusieurs types selon la composition de ces diverses strates.




La **haie basse,** avec buissons bas (1 à 3 m de haut et de large).



La **haie haute,** avec buissons et arbustes plus hauts (hauteur env. 5 m; largeur 3 à 8 m).



La **haie arborescente,** avec arbres hauts en plus (jusqu'à 20 m de haut et 15 de large).



Le **rideau-abri** ne possède que la strate élevée des arbres et des buissons (pas de strate moyenne).

La **haie basse** a une grande valeur écologique, surtout quand elle est composée de buissons épineux; elle présente l'avantage de faire peu d'ombre sur les parcelles voisines. Dans ce sens, il n'est pas nécessaire de laisser grandir une haie dans le seul but de produire du bois !

Outre la marque qu'elles confèrent au paysage, les haies ont de nombreux rôles, entre autres :

- protection contre le vent
- lutte contre l'érosion
- interception de grandes quantités d'eaux de pluie
- offre variée en milieux vitaux pour la faune (abri, passage, ...)

## 2. Conditions à respecter

Selon l'OCEco (Ordonnance sur les contributions écologiques), des contributions fédérales peuvent être perçues pour les haies. Elles peuvent être déclarées individuellement pour des contributions écologiques (A), et/ou être attribuées aux 5 % de surface de compensation écologique exigée pour la production intégrée et l'agriculture biologique (B).

### A. Conditions pour les contributions écologiques

- Ne doit pas avoir été désigné comme "bien-fonds forestier" par l'autorité forestière cantonale.
- Un ourlet de 3 m de large minimum doit être respecté de chaque côté de la haie.
- Fauche de l'ourlet au plus tôt le : 15 juin pour ZGC, ZI, ZPC; 1 juillet pour ZM I et II; 15 juillet pour ZM III et IV.
- Pour les pâturages permanents, le pacage est autorisé jusqu'au pied de la haie dans les limites des dates ci-dessus.
- Aucune fumure dans la haie ni sur l'ourlet.
- Aucun produit d'entretien des plantes n'est toléré, à l'exception d'un traitement plante par plante dans la bande herbeuse.
- La durée de respect de ces conditions est de 6 ans minimum depuis l'inscription.
- Surface minimale par parcelle : 5 ares.

### B. Conditions pour la participation aux 5% de SCE dans une exploitation PI ou Bio

Conditions équivalentes à ci-dessus, sauf :

- Ourlet sous forme de bande herbeuse pas absolument nécessaire.
- Pas de durée ni de surface minimales.

**Cas particulier** : l'ourlet peut être inscrit comme prairie extensive.

*Document scanné, droits de l'auteur réservés sur l'original*

## 3. Soins et entretien des haies

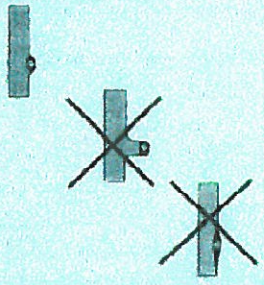
L'entretien sert surtout à rajeunir la haie, à favoriser le développement d'essences particulières, à régler l'ombrage provoqué, à fixer le gabarit en largeur et à éliminer les risques de chutes (tronc pourri, branches mortes) sur les parcelles voisines (route, chemin, culture, ...). L'entretien doit surtout :

- Etre **régulier et durable** : la haie ne doit si possible pas être entretenue en une seule fois (interventions planifiées !).
- **Favoriser la diversité en espèces** : celles poussant lentement devront être moins fréquemment taillées que celles croissant rapidement.
- Permettre de **maintenir la stratification** en fonction du type de haie souhaité, mais en tous les cas garantir un épais manteau de buissons bas et un ourlet herbeux.

Seule une haie bien entretenue, composée de nombreuses essences ligneuses et d'un ourlet herbeux, offre aux espèces de plantes rares, aux oiseaux caractéristiques et à de nombreux autres animaux, des sites de nutrition, de nidification et de refuge. Lorsque c'est possible, il faut veiller à conserver les arbres particuliers (très vieux ou pleins de trous). Le bois mort et les branches sèches représentent des sites de nids pour de nombreux oiseaux et insectes. Le lierre peut aussi être maintenu.

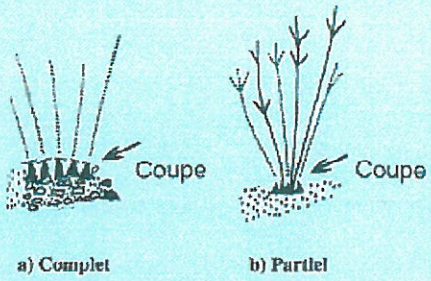
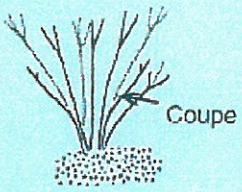
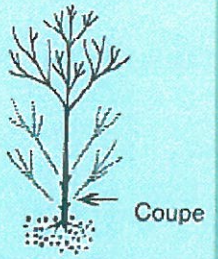
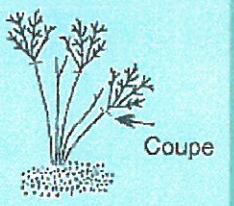
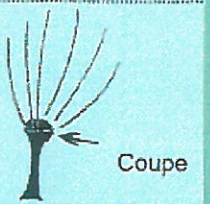
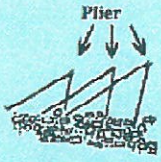
**En cas d'abandon**, la haie va croître vers l'extérieur, devenir creuse à l'intérieur pour finir par s'écrouler sur elle-même. Ceci est une évolution naturelle, mais il existe le danger que lors d'une reprise de croissance une seule espèce vienne à dominer. Cela conduit alors à une haie sans grande valeur.

## Quelques points techniques

| | |
|---|---|
| **Dates d'entretien** | Seulement lors de la période de repos de la végétation, **entre novembre et mars**. Les espèces à fruits ne devraient être taillées qu'en février-mars. |
| **Outillage nécessaire** | **Serpette :** – ébranchage des arbres tombés<br>– pratique d'entailles dans la haie<br>**Sécateur, cisailles :** – taille des arbustes<br>– égalisation latérale des haies<br>**Scie égoïne, scie de bûcheron, tronçonneuse :** – pour les gros travaux |
| IMPORTANT | **Habillement** adapté avec gants, casque à visière, pantalon de sécurité et bonnes chaussures. L'outillage devrait avoir été révisé selon les directives de sécurité.<br>L'**épareuse** est utilisée de plus en plus fréquemment pour ses avantages pratiques; elle ne permet par contre pas un entretien sélectif tel qu'il est présenté plus loin et provoque un effet d'uniformisation, surtout dans le manteau et l'ourlet. |
| **Coupe correcte** | La coupe doit toujours être "propre" et franche.<br>Ne pas **laisser de trop grands segments** de branche, ceux-ci meurent et forment des sites de pourriture qui endommagent le buisson.<br>Ne pas couper **trop près du tronc**, afin que les canaux principaux conduisant la sève ne soient pas blessés.<br>  |
| **Elimination des déchets de taille** | • Comme bois de feu (en bûches, branches) ou de chauffage (copeaux).<br>• Comme couverture de chemins et sentiers (copeaux).<br>• En compostant, si de petites quantités seulement sont broyées.<br>• En entassant au bord de la haie (tas de branches). Cela sert de cachette à de nombreux petits mammifères, batraciens, reptiles, etc.<br>• En brûlant tout de suite après la coupe, de manière à ce que les tas ne soient pas colonisés par la faune. **Ne pas brûler près de, ni dans la haie !** |

*Document scanné, droits de l'auteur réservés sur l'original*

## Les formes d'entretien adaptées aux différents groupes d'espèces ligneuses

| | | |
|---|---|---|
| **RECEPAGE**<br><br>**Pour les ligneux à forte croissance, très ramifiés** | *Couper toutes les grosses branches à 10-20 cm au-dessus du sol. La régénération s'effectue à partir de la souche restante. Pratiquer une coupe annuelle.*<br><br>Surtout Noisetier, mais aussi Cornouiller sanguin, Fusain, Saule marsault, Viorne lantane, Viorne obier, Sureau noir, Sureau à grappes, Chèvrefeuille des haies, Erable champêtre, Charme |  |
| **TAILLE SELECTIVE**<br><br>**Pour les espèces à croissance lente et faible rejet de souche** | *Une coupe modérée et respectueuse est nécessaire ! Le rabattement voulu doit être fait sur des rameaux latéraux vigoureux, de sorte à former des branches de soutien. La forme typique du buisson doit être maintenue telle quelle ou favorisée.*<br><br>Troène, Aubépine, Epine noire, Eglantier, Cornouiller mâle, Cerisier, Merisier à grappes, Alisier, Sorbier des oiseleurs |  |
| **FORMATION D'UN ARBRE**<br><br>**Pour les ligneux de port élevé** | *Favoriser la tige centrale et tailler à hauteur voulue les branches concurrentes (rejets de souche et rameaux latéraux).*<br><br>Notamment Erable, Charme, Chêne, Orme, Tilleul, Frêne, Saule argenté, Cerisier, Poirier, Pommier, Alisier, Sorbier des oiseleurs; et avec plus de soins: Sureau, Aubépine, Erable champêtre, Cornouiller mâle, Fusain, Merisier, Saule marsault |  |
| **AUTRES FORMES DE SOINS**<br><br>**Pour densifier les épineux** | *Couper toujours au même endroit, de sorte que le buisson devienne très branchu. Il perd sa forme d'origine, mais les oiseaux y trouvent de bonnes conditions de nidification à l'abri de certains prédateurs.*<br><br>Aubépine, Epine noire, Nerprun, Argousier, Eglantier |  |
| **Pour rajeunir les vieux ligneux** | *Couper le tronc à 10-20 cm au-dessus du sol (recépage).*<br><br>Fusain, Noisetier, Charme, Saule, Cornouiller sanguin, Bourdaine, Frêne, Chêne, Erable, Viorne, Sureau à grappes, Chèvrefeuille, Tremble, Peuplier blanc, Argousier, Epine noire, Eglantier<br><br><u>Non adaptés à cette coupe</u> : Aubépine, Troène, Pommier sauvage, Poirier sauvage, Buis | |
| **Pour créer des formes "têtard"** | *Tailler complètement à la hauteur voulue, tous les 2 à 4 ans.*<br><br>Seules essences possibles : Saule, Chêne, Frêne |  |
| **Pour élargir la haie** (ou pour obtenir des haies servant de clôtures) | *Entailler les troncs à 30 cm au-dessus du sol et plier. Ancrer la branche tordue dans le sol. De nouvelles pousses en sortiront pour former une haie très dense.*<br><br>Notamment les Aubépines et l'Epine noire |  |

*Document scanné, droits de l'auteur réservés sur l'original*

## L'entretien à l'échelle de la haie entière

L'entretien au niveau d'une haie entière est une combinaison des techniques vues ci-dessus. Les besoins pour l'agriculteur sont le plus souvent de maintenir une hauteur et une largeur fixes, pour qu'elle joue pleinement ses rôles, on cherche aussi un rajeunissement et une densification de la haie. On peut procéder de deux manières :

| | | |
|---|---|---|
| **Taille sélective sur toute la haie** | Seules les essences de buissons ou d'arbres à croissance rapide sont rabattues latéralement ou recépées au pied, dans le but de ramener de la lumière à l'intérieur de la haie et favoriser les espèces à croissance plus lente.<br>Approprié en général à de petites surfaces. La fréquence d'intervention est de 2-3 ans. |  |
| **Taille de rabattement par tronçons de haie** | Recépage systématique sur toute la largeur et sur une longueur de 20 m **maximum**, et **jamais plus d'un tiers de la longueur totale de la haie**. Toutefois, 1 ou 2 buissons (à croissance lente) doivent être gardés intacts, pour qu'il y ait encore suffisamment de possibilités de rechange pour les espèces présentes.<br>Approprié à des haies de grande surface. La fréquence d'intervention est comprise entre 3 et 10 ans. |  |

## L'entretien des divers types de haies

| La haie basse | La haie haute | La haie arborescente |
|---|---|---|
| Chaque 1-3 ans, couper sur une largeur (de chaque côté) et une hauteur de 2-3 m **ou** tous les 6-8 ans (parfois plus en fonction du sol) rabattre sur un tronçon de 20 m (voir ci-dessus). | Recéper sélectivement ou complètement tous les 5 à 10 ans (voir ci-dessus). | Tous les 5-10 ans, couper de manière sélective des arbres et des buissons choisis<br>**et** recéper complètement la strate buissonnante (voir ci-dessus). |

## L'entretien de l'ourlet

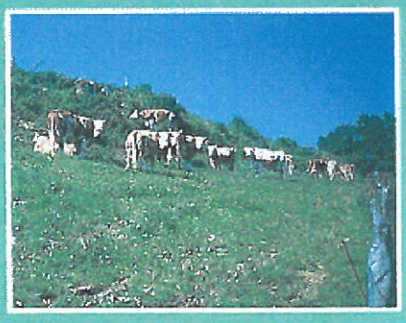


- Faucher seulement tous les 2-3 ans, par tronçon. L'herbe jaunie sur pied présente des sites d'hivernage idéaux pour la faune auxiliaire.
- Faucher tardivement (depuis mi-juillet seulement), car ce milieu représente un refuge pour la faune, un réservoir de plantes et de graines, et aussi une source importante de nourriture pour de nombreux animaux. Le produit de la coupe doit être évacué si on veut amaigrir l'herbage.
- **Rappel** : l'épandage d'engrais n'est pas autorisé sur une bande de 3 m autour de la haie (ni dans la haie) d'après l'OSubst du 1.10.1992.
- Dans la mesure du possible, ne pas faire pâturer dans l'ourlet.

### A ne pas faire








**Impressum**

**Projet LBL/SRVA** : Milieux naturels

**Auteurs** : E. Marendaz Guignet, G. Mulhauser. Adaptation de "Heckenpflege" éd. LBL

**Photos** : H. Ramseier, ESIA; C. Perret, Ecoconseil; SRVA

**Impression** : M. Gavillet, SRVA

**Publication, édition et diffusion** : SRVA, CP 128, 1000 Lausanne 6


*Document scanné, droits de l'auteur réservés sur l'original*

# La plantation des haies et l'amélioration de leur valeur biologique

**Au sens de l'OCEco, les haies sont un des éléments-clés de la compensation écologique. Dans certains paysages, il y aura parfois lieu de les recréer. La présente fiche met le doigt sur les trucs auxquels il faut penser lors d'une plantation et prolonge celle sur l'entretien par des idées d'augmentation de la richesse biologique.**

## 1. Les conditions pour le choix d'une station et du type de haie

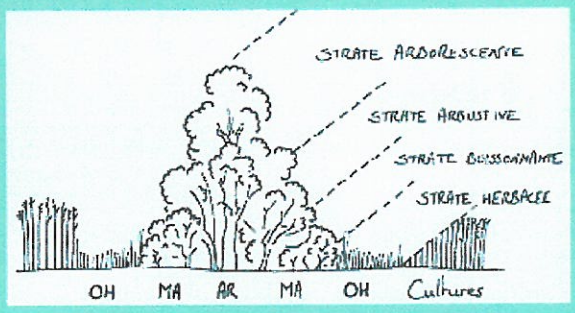
Les haies représentent un élément typique de la plupart des paysages ruraux d'Europe centrale. Une haie isolée est un cas rare, puisqu'à l'origine il s'agissait de réseaux entiers entourant ou délimitant les parcelles cultivées (bocage). Il convient de recréer ce type d'élément de liaison; il faut le faire dans un paysage qui possède ou possédait déjà des haies.

Des haies de différents types marquent chaque région. Ainsi les rideaux-abris en Valais, les cordons de noisetiers le long des murs de pâturage du Jura, les rangées de chênes ou de saules-têtards de la campagne genevoise, etc. Il faut tenir compte de ces spécificités lorsqu'on cherche à reconstituer des haies.

Les haies se développent bien et jouent avantageusement leur rôle biologique sur les terrains peu productifs sur le plan agricole (talus, digues, bords de parcelles, de chemins ou de ruisseaux, terrains en pente ou autres accidents topographiques). Il est aussi inutile de vouloir les implanter sur les prairies sèches ou maigres de grande valeur biologique !

Une haie est structurée en strates avec :

- un ourlet herbeux (OH)
- un manteau de buissons et arbustes bas entre 0.5 et 3 m de haut (MA)
- de grands arbustes d'environ 3 à 5 m de hauteur (AR)
- éventuellement des arbres (AR)
- **et surtout par des plantes exclusivement indigènes** seules capables de convenir à la faune régionale qui leur est liée.




On distingue plusieurs types de haies, qui ont chacun leurs avantages et inconvénients :

| | Haie basse | Haie haute | Haie arborescente |
|---|---|---|---|
| Ombre portée | – | – – | – – – |
| Emprise au sol (surface) | – | – – | – – – |
| Protection contre le vent | 0 | + + | + + + |
| Production de bois | + | + | + + |
| Entretien | – – | – | – |
| Habitats/biodiversité | + + + | + + | + + |
| Structuration paysage | + + | + + | + + + |

**Légende**

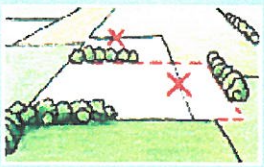
(– – – très négatif)
– négatif
0 neutre
+ positif
(+ + + très positif)

Les **rideaux-abris** représentent des haies arborescentes servant de protection contre le vent. Il faut 1/3 d'ouverture dans les strates inférieures, de façon à ce que la haie ne forme pas une paroi qui pourrait conduire à la formation de tourbillons. Les ouvertures ne doivent pourtant pas être trop grandes, sinon elles ont un effet de pompe.

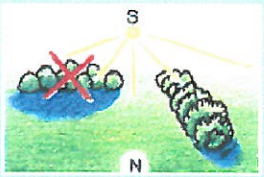
Tous les types de haies sont avantageux pour leur rôle de stabilisateur de terrain, de tampon hydrique et de refuge pour de nombreuses espèces animales prédatrices et auxiliaires. La combinaison de plusieurs tronçons de haies différentes est très favorable, de même que leur voisinage avec un milieu herbacé extensif, sec ou humide, ou avec un cours d'eau.

*Document scanné, droits de l'auteur réservés sur l'original*

## 2. A quoi penser avant la plantation d'une haie







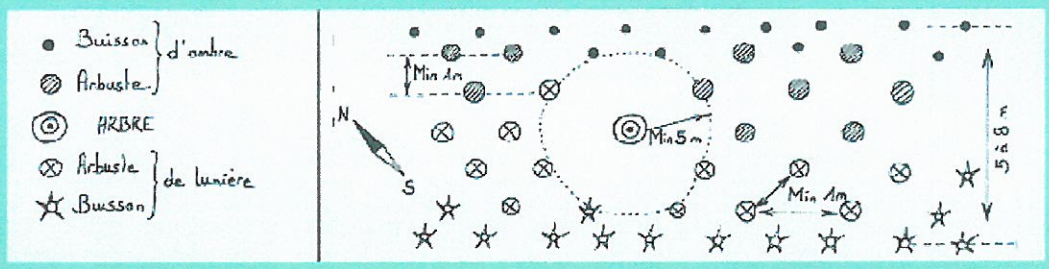



- A les placer dans une direction équivalente à l'exploitation usuelle des parcelles, si possible dans le sens nord-sud, pour ne pas gêner le travail des machines et minimiser l'ombre portée.
- A les placer sur le côté sud des chemins, routes et ruisseaux, de sorte à ce que l'ombre tombe sur ces derniers plutôt que sur les champs.
- A les tenir correctement éloignées du voisin et des routes (selon directives officielles, voir auprès des services cantonaux de l'aménagement du territoire).
- A créer grâce à elles un réseau reliant les autres milieux naturels (comme les vergers, forêts, prairies maigres, etc.).

Un **plan de plantation** permet de fixer la disposition des divers types de plants prévus en tenant compte des points suivants :

- La distance minimale entre deux buissons sera de 1 m; entre deux arbres destinés à grandir, de 5 à 10 m.
- Prévoir d'abord la disposition des grands arbres.
- Regrouper 5 à 10 plants d'une même essence, afin d'éviter la compétition entre les diverses espèces.
- Respecter les besoins en lumière de chaque espèce en les plaçant soit du côté ensoleillé, soit ombragé (voir tableau des plantes).
- Les grands arbustes font partie de l'intérieur de la haie, les buissons plus petits de sa marge externe (manteau).
- Le nombre de rangs est dépendant de la largeur de la haie; leur espacement est normalement de 1 m.
- La longueur optimale est de 100 à 150 m. Le travail peut être mené par tronçon sur plusieurs années.
- La distance entre les jeunes plants dans les rangs dépendra de la manière dont l'herbe est prévue d'être fauchée (faucille, faux, faucheuse à bras, etc.).

**Exemple :**




### Où se procurer le matériel de plantation ?

Les essences les plus communes peuvent être obtenues directement dans une pépinière, ou via le jardinier-paysagiste et le forestier.

**Attention**, les jeunes pousses en provenance directe de la forêt sont souvent mal pourvues en racines et reprennent mal, voire pas du tout !

Les plants de 2 à 4 ans (fournis sans la motte de terre) sont les plus facilement utilisables et sont très indiqués pour les haies épaisses et denses à oiseaux.

Les grands plants ligneux (déjà en forme d'arbre, livrés avec la motte de terre) sont souvent affaiblis lors d'une transplantation, malgré leur fort réseau de racines et de branches.

Avec de jeunes plants, les haies deviennent rapidement très denses. Leur croissance est en effet très bonne, leurs branches et racines peuvent devenir en peu d'années plus grosses et plus fortes que celles d'arbustes plantés à un âge plus élevé.

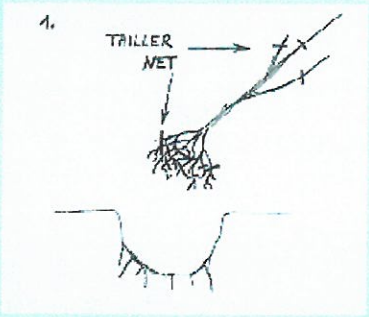
**Lors du choix des plants :** 1) vérifier qu'il s'agit exclusivement de plantes indigènes, 2) favoriser les buissons épineux.

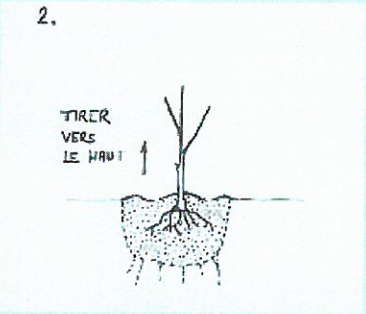
A cause des maladies dont ils sont les vecteurs, éviter l'Epine-vinette (Berberis) en zone de céréales et de vigne, éviter le Chèvrefeuille à proximité de vergers contenant des cerisiers, de même que les Sorbiers et les Cotoneaster près des fruitiers à noyaux.

*Document scanné, droits de l'auteur réservés sur l'original*

## 3. La plantation

| | |
|---|---|
| **Quand ?** | Les plantations de ligneux doivent toujours intervenir dans la période de repos de la végétation (début novembre à fin avril), mais jamais lorsque le sol est mouillé, gelé ou couvert de neige.<br><br>La plantation d'automne permet aux plantes de s'adapter sur une plus longue période; ainsi, les racines formées lors des premiers froids sont importantes pour supporter sans dommage les chaleurs de l'été suivant. Il y a par contre danger que, lors des hivers très froids, les bourgeons soient endommagés. Ce type de plantation sied aux sols légers, alors que la plantation printanière est mieux adaptée aux sols lourds. |
| **Juste avant de planter !** | Tenir prêt seulement un petit nombre de plants à la fois, à planter de suite. Le reste doit être maintenu en terre (en **bauge**) ou entouré avec un tissu humide, de manière à ce que les racines ne sèchent pas et restent protégées du vent et de la lumière. Lors de la mise en bauge, si plusieurs plants sont tenus serrés ensemble, il est possible de les garder ainsi pendant plusieurs semaines. |
| **Au moment de la plantation** | Enlever les parties faibles et blessées pour établir un poids équivalent entre la masse foliaire et racinaire afin d'assurer un bon bilan hydrique :<br>• rabattre les racines en taillant toutes les parties endommagées;<br>• entailler les racines larges sur 5 mm en direction du bas,<br>• rabattre également les rameaux en taillant au niveau de l'avant-dernier oeil (bourgeon sain et fort si possible). |
| **La bonne façon de planter** | Un travail du sol au préalable n'est pas nécessaire, car il sera suffisamment remué lors du creusage :<br>• creuser avec une bêche un trou aussi gros que la masse racinaire;<br>• maintenir les plants dans le trou et recouvrir de terre fine;<br>• tirer ensuite les plants légèrement vers le haut;<br>• finir de remplir le trou avec de la terre;<br>• l'ajout d'engrais n'est pas nécessaire !<br>• Arroser abondamment et de manière répétée lors d'une sécheresse pendant la croissance. |
| **Protection de la nouvelle plantation** | Lors des premières années, la végétation herbacée doit être fauchée basse, pour qu'elle ne concurrence pas les jeunes ligneux. Ceux-ci doivent être taillés à hauteur de genou pendant les trois premières années pour qu'ils se fortifient.<br><br>Lors des premières années, un grillage de protection peut être installé pour tenir les chevreuils et les animaux de pâture éloignés, afin que la haie "démarre" bien.<br><br>De petites destructions ne font rien, car les trous se bouchent rapidement. Des plantations complémentaires ne sont nécessaires que lorsque de très gros trous apparaissent et ne se comblent pas dans le temps. |




### La haie de "Benjes"

Là où le but principal d'une haie est de structurer un paysage nu, il existe une solution simple et bon marché.

Sur la surface prévue, une ligne de branches de 1 m de haut et de 2 à 4 m de large est installée. Le matériel peut provenir de la taille d'un verger, d'une haie, ou de soins forestiers. Les branches et rameaux de diverses grosseurs et essences sont mélangés et fixés ensemble. Ce tas inerte sera très rapidement colonisé par les insectes ou d'autres petits animaux. Dès l'implantation, ce type de structure est idéal pour les nicheurs au sol; il faut plus de patience pour voir apparaître la faune nichant sur les arbustes ou les arbres. De nombreuses semences pour les futurs buissons de la haie sont amenées par les fientes des oiseaux (**notamment**)

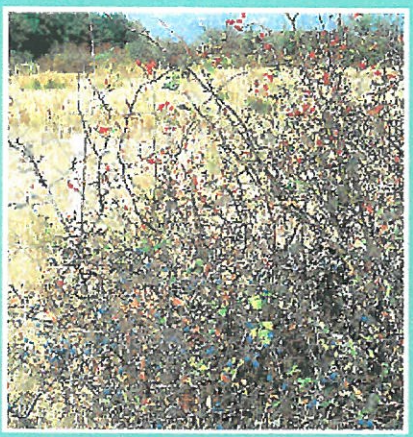
*Document scanné, droits de l'auteur réservés sur l'original*

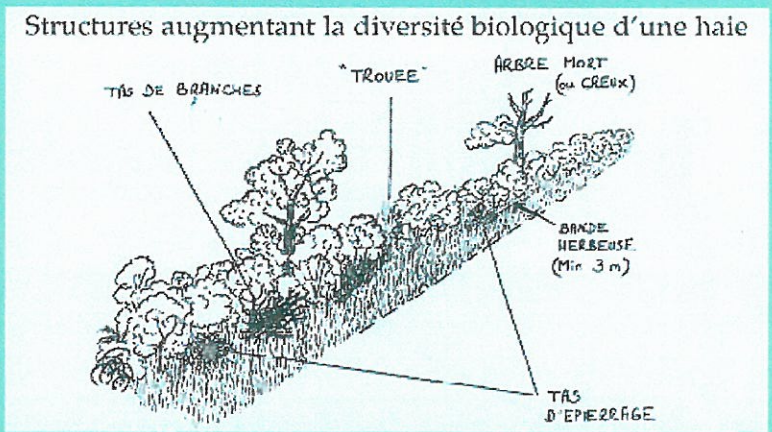
Ce mode d'implantation hasardeux est bon marché, réalisable toute l'année, et nécessite peu de travail. Il n'y a pas besoin de grillage de protection, car les chevreuils évitent les amas de branchages. Dès le premier hiver et les premières neiges, des sites d'hibernation et de cache pour la faune sont disponibles à l'intérieur de la structure.

Même si le développement de la haie de cette manière demande de la patience, chaque stade d'évolution produit de nombreux habitats de valeur. Le seul inconvénient est que la diversité des plantes n'est pas influençable, de même que la structure finale (haie basse, haie haute ou arborescente), sauf par le mode d'entretien (surveillance des espèces présentes).

## 4. L'amélioration de la valeur écologique d'une haie

| | |
|---|---|
| **Les causes d'une faible valeur** | Les haies pauvres en espèces, en strates ou en structures doivent être améliorées, car elles représentent une source de nourriture et d'abri pour peu d'espèces animales. Les haies pures de noisetiers en sont un exemple : les oiseaux ne peuvent pas nicher, car les branches s'élèvent trop droit et trop haut. Par contre, ces haies ont l'avantage de ne nécessiter qu'un entretien léger, et produisent une grande quantité de bois. |
| **Quelques moyens pour revaloriser les haies sur le plan écologique** | • Rabattre complètement l'essence ligneuse dominante, puis planter différents buissons caractéristiques de haie, dont des épineux,<br>**et**<br>les années suivantes continuer à rabattre sévèrement l'espèce qui dominait, jusqu'à ce que les nouvelles espèces aient atteint une taille suffisante pour leur permettre de se maintenir d'elles-mêmes dans la haie.<br>• Laisser vieillir certains ligneux sans cesser l'entretien des autres.<br>• Favoriser les épineux, puisque ceux-ci fournissent à une faune typique de nombreux sites de nidification, de nutrition, et de refuge.<br>• Viser une grande diversité d'espèces et de structures végétales, qui amèneront une forte diversité animale (notamment espèces donnant des fruits à l'automne).<br>• Créer des ramifications dans la haie pour augmenter le nombre d'oiseaux nicheurs.<br>• Créer 1-2 tas d'épierrage en bordure ou dans la haie. Beaucoup d'insectes et de reptiles y trouvent leurs conditions vitales.<br>• Les tas de branches et le bois mort représentent de bonnes opportunités de cache. Certaines espèces d'insectes ne vivent que sur le bois mort. |






**Impressum**

**Projet LBL/SRVA** : Milieux naturels
**Auteurs** : G. Mulhauser, E. Marendaz Guignet, SRVA.
Adaptation de "Heckenanlage", éd. LBL

**Illustrations** : CSPO, G. Mulhauser, SRVA
**Impression** : M. Gavillet, SRVA
**Publication, édition, diffusion** : SRVA, CP 128, 1000 Lausanne 6

*Document scanné, droits de l'auteur réservés sur l'original*

## 4.4 BATIMENTS INSCRITS AU REPERTOIRE DES BIENS CULTURELS DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA -RBC-

## OBJETS CULTURELS ET HISTORIQUES DIGNES D'INTERET NON MENTIONNES PAR LES INVENTAIRES NATIONAUX ET CANTONAUX

## ADRESSES UTILES

**ANNEXE IV**

**REPERTOIRE DES BIENS CULTURELS : ETAT AU 30.09.1988**

| | Commune, objet | ISOS | CH | JU | RBC | SAR | GCJ |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **44** | **NOIRMONT, LE** | | | | | | |
| 00 | * village urbanisé | Nat | | | | | * |
| 01 | - anc. église : chœur; | E29 | | 1970 | Rég | | * |
| 02 | - anc. maison seigneuriale | | | | Loc | | * |
| 03 | * Les Barrières | | | | Loc | | * |
| 04 | - Esserts / ferme Pelletier | | | | Rég | | * |
| 05 | - Le Peu-Péquignot (n.i.) | | | | | | * |
| 06 | - cure | | | | | | * |
| 07 | - nouv. église St-Hubert | | | | | | * |
| 08 | - école | E13 | | | | | * |
| 09 | - bâtiment poste | | | | | | * |
| 10 | - maison bourgeoisiale | E04 | | | | | * |
| 11 | - Hôtel de ville | | | | | | * |
| 12 | - Buffet de la Gare | | | | | | * |
| 13 | - Roc-Montès | E- | | | | | * |
| 14 | - Les Côtes : institut | | | | | | * |
| 15 | - Sous-les-Craux | | | | | | * |
| 16 | - Le Creux-des-Biches | | | | | | * |
| 17 | - Cerneux-Joly | | | | | | * |
| 18 | - ferme | E- | | | | | * |
| 19 | - ferme | | | | | | * |
| 20 | - Hôtel du Soleil | | | | | | * |

**OBJETS CULTURELS ET HISTORIQUES DIGNES D'INTERET NON MENTIONNES PAR LES INVENTAIRES NATIONAUX ET CANTONAUX** (A TITRE INDICATIF)

| Objet | Eléments concernés |
|---|---|
| 101 - La Goule | Usine électrique construite en 1893/94 |
| 102 - La Bouège | Fresque de Aurèle Barraud en façade nord du restaurant |
| 103 - CJRC Roc-Montès | Nouveau bâtiment, œuvres de Jurg A. Gabele, mur peint en façade ouest et fresque dans le hall d'entrée |
| 104 - Imm. St-Hubert 13 | Mur peint par Andreas Straub en façade est, 1991 |
| 105 - Cinéma Cinélucarne | Mur peint par Hubert Froidevaux en façade nord |
| 106 - Calvaire Bargetzi | Crucifixion réalisée "in situ" en 1848 |
| 107 - Ferme Sous-les-Craux | Bergerie communale |
| 108 - Stand de tir | Rue de la Rauracie |
| 109 - Maison St-Hubert 6 | Premier comptoir d'horlogerie créée par Celestin Thomas en 1844 |
| 110 - Imm. St-Hubert 16 | Ancien presbytère |
| 111 - La Goule | Bâtiment de la douane |

ADRESSES UTILES

Renseignements et conseils peuvent êtres obtenus aux adresses suivantes :

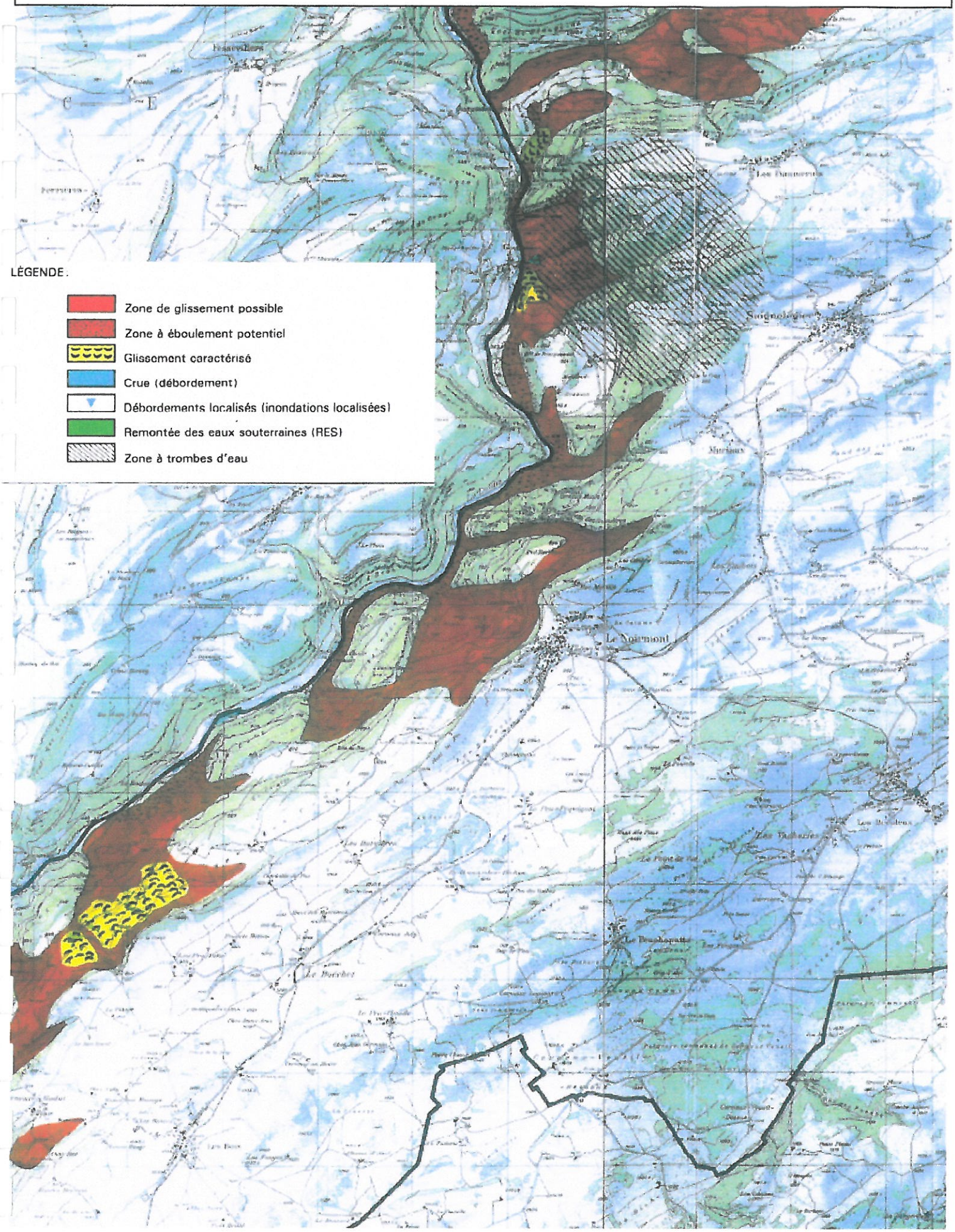
| | | |
|---|---|---|
| Office du patrimoine historique<br>Hôtel des halles<br>Case postale 64<br><br>2900 PORRENTRUY<br><br>032 / 465 74 00 | Service de l'aménagement du territoire<br>Rue des Moulins 2<br><br>2800 DELEMONT<br><br>032 / 420 53 28 | Service des constructions<br>Rue du 23-Juin 2<br><br>2800 DELEMONT<br><br>032 / 420 53 80 |

## 4.5 PERIMETRE DE RISQUES NATURELS

# ZONES SENSIBLES AUX PHENOMENES NATURELS

**ANNEXE 4.5**

Extrait du plan directeur sectoriel du 20 décembre 1983
Commune du Noirmont



## 4.6 INVENTAIRE DES SITES CONSTRUITS A PROTEGER EN SUISSE -ISOS-

GP

| Ct. | Dist. | Commune | Site | | |
|---|---|---|---|---|---|
| JU | 2 | Le Noirmont | — | Le Noirmont | 1ère version — Ech. 1:5000 |

Secteur de sauvegarde A

Secteur de sauvegarde B

Elément individuel à protéger A

SAT Janv. 93



## Développement de l'agglomération (suite)

l'image partielle, marquante depuis la grande route. On prendra soin de maintenir la substance verte des quelques espaces intermédiaires existants à l'ouest de la rangée.
Des immeubles ouvriers du milieu du siècle dernier bordent une voie ainsi bien définie, formant une rue partant vers le nord à l'ouest de (E 1.1). Le quartier ouvrier (E 1.3) rappelle le virage industriel du début du 19e siècle. Un quartier urbanisé complémentaire (E 1.2) est apparu un peu plus tardivement à l'ouest. Les jardins arborisés ainsi que l'existence de quelques villas typiques de l'époque témoignent d'un niveau résidentiel plus élevé. Cet ensemble édifié sur un espace libéré par les incendies fréquents en ce temps, est construit en damier à l'instar des cités industrielles du Haut-Jura neuchâtelois. Ce témoignage d'un urbanisme volontariste, unique dans les Franches-Montagnes, revêt un intérêt tout particulier. Des constructions diverses d'époques différentes, épargnées par les incendies - fermes au nord - sont apparues après l'élaboration de la carte Siegfried de 1873. Le quartier de la gare (1.0.1) complète le "bas du village" (P 1) qui peut être perçu comme un tout relativement diversifié.
D'autres habitations bordent le chemin qui gravit la pente. Résidentielles vers le bas, plus rurales vers le haut, elles constituent le "haut du village" (P 2), dominé par l'église (EI 2.4.10 de 1670) entourée de bâtiments des 18e et 19e siècles qui forment une remarquable entité (E 2.4) au sommet du site.
Le Noirmont s'est très fortement développé depuis l'introduction de l'industrie, et ceci comme ailleurs de façon chaotique, exception faite de (E 1.2) dont l'urbanisme est remarquable.

Outre les objectifs généraux de sauvegarde (voir fiche-L et fiche des Explications), on observera les suggestions particulières suivantes :

- On portera un soin tout particulier au maintien de la zone verte (PE I) qui sépare les composantes de ces quartiers. Les immeubles récents (0.0.11) qui s'y trouvent, inadaptés, colmatent l'espace en altérant l'esprit des lieux. Ils ne devraient pas servir d'exemple.

- Témoignant de l'ancienne vocation rurale du site, les fermes (EI 1.0.3) devraient être maintenues.

- Les constructions à venir pourraient trouver place dans les nombreuses banlieues récentes (EE II, PE V, PE VII, EE IX et PE XI). Ceci afin de préserver les zones vierges qui permettent encore une certaine lecture de la silhouette du Noirmont, à savoir en premier lieu la bande verte (PE VI), les campagnes nord (EE VIII, EE X et EE XII). Bien que moins sensibles, cela permettrait également de préserver Le Pâquier (PE III) près du cimetière, ainsi que la vaste campagne sud (EE IV). On remarquera que toutes les banlieues mentionnées sont absentes sur la carte Siegfried déjà mentionnée.

O

| Ct. | Dist. | Commune | Site |
|---|---|---|---|
| JU | 2 | Le Noirmont | — Le Noirmont |

Date/Enquêteur: 1ère version 9.81 / clc

Addenda

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | | |
| | | | |

☒ relevé
o visité, non relevé
o observation habitat dispersé

## Développement de l'agglomération

Relations historiques et spatiales entre les principaux périmètres, ensembles, environnements et éléments individuels; conflits; suggestions particulières de sauvegarde.

Le Noirmont tire son nom des noires forêts de sapins qui couvraient jadis tout le haut plateau. Il s'agit d'une ancienne station romaine. C'est grâce à la lettre de franchise de l'évêque Imier de Ramstein (1384) que le pays commença à se peupler, d'abord de façon très diffuse. Une chapelle y fut construite en 1513. En 1628 la peste fit d'affreux ravages. A nouveau détruit en 1645 lors de la guerre de Trente Ans, sa population se réfugia "en Suisse". L'amorce d'une planification en damier rappelant celle des agglomérations du Jura neuchâtelois existe là où de nombreux bâtiments disparurent lors des incendies du 19e s. (E 1.2). En 1944, deux maisons furent complètement anéanties par un bombardement aérien. Dès le début du 19e siècle, suite à la Révolution française, l'histoire du Noirmont se confond avec celle de tout le canton du Jura.
L'agriculture et l'élevage du bétail, en particulier des chevaux, furent longtemps l'essentiel des ressources des habitants. L'horlogerie apparue dès le deuxième quart du 19e siècle, constitua l'amorce d'une industrialisation relativement importante par rapport au contexte général des Franches-Montagnes. Le Noirmont fut longtemps le centre principal de la région. On comptait 994 habitants en 1764, 1788 en 1920, plus que 1538 en 1980 (avec les hameaux environnants).
Des habitations dont l'aspect actuel remonte pour l'essentiel au début du 19e siècle, mais passablement transformées depuis, se suivent au nord de la route cantonale qui dessine une légère courbe en cet endroit. Implantées assez régulièrement perpendiculairement ou parallèlement à la rue, elles forment une rangée construite cohérente (E 1.1) ponctuée par l'Hôtel de la Croix Fédérale (1837). Ce quartier livre

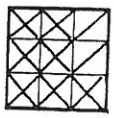
./.

## Qualification

**Grille de comparaison**

o ville (bourg)
o petite ville (bourg)
☒ village urbanisé
o village
o hameau
o cas particulier

qualités de la situation
qualités spatiales
qualités hist. arch.
autres qualités



**Appréciation du site construit dans le cadre régional:**

Le Noirmont se trouve sur des terres fermes mais peu fertiles aux céréales, meilleures cependant pour les arbres fruitiers, en position très importante, et en situation partiellement construite.
La diversité des composantes du site lui confère des qualités spatiales plus qu'évidentes, confirmées par la position dominante de l'église qui surplombe le site entier.
La coexistence de quartiers typiques d'époques diverses, l'église néo-gothique de 1670 - rénovée en 1884 -, et quelques fermes authentiques confèrent au Noirmont des qualités historico-architecturales prépondérantes, confirmées par l'ensemble caractéristique de la seconde moitié du 19e siècle, dont l'urbanisme planifié constitue un cas unique dans les Franches-Montagnes.

L

| Ct. | Dist. | Commune | Site | 1ère version |
|---|---|---|---|---|
| JU | 2 | Le Noirmont | — Le Noirmont | |

Addenda

## Périmètres et ensembles construits, environnements (périmètres et échappées) et éléments individuels *

| | Numéro | Dénomination | Catégorie d'invent. | Qualité spatiale | Qualité hist. arch. | Signification | Obj. de sauvegarde | Observation | Perturbation | Photo No |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| P | 1 | Le bas du village | B | / | / | X | B | | | 7-13,19,30-35 |
| E | 1.1 | Noyau linéaire original | AB | X | / | X | A | | | 7,11 |
| E | 1.2 | Quartier résidentiel du 19e s. | AB | X | X | X | A | | | 31,32 |
| E | 1.3 | Quartier ouvrier du 19e siècle | AB | X | X | X | A | | | 13,19 |
| P | 2 | Le haut du village | B | / | | X | B | | | 21,29 |
| E | 2.4 | L'église surplombante | A | X | X | X | A | | | 26,29 |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| PE | I | Espace central, séparation | ab | | | X | a | | | 35 |
| EE | II | Banlieue SO, hétéroclite | b | | | / | b | | | 3,4 |
| PE | III | Vers le cimetière (Le Pâquier) | a | | | / | a | | | 1,6 |
| EE | IV | Campagne sud, champs, pâturages | a | | | X | a | | | 5 |
| PE | V | Extension est, banlieue | b | | | / | b | | | 16,17 |
| PE | VI | Pente très sensible, encore libre | a | | | X | a | | | 13-15,18 |
| PE | VII | Quartier résidentiel récent | b | | | / | b | | | 15 |
| EE | VIII | Bande verte sous l'église | a | | | X | a | | | 25,27 |
| EE | IX | Quartier résidentiel, villas | b | | | / | b | | | 28 |
| EE | X | Pente nord, assez raide | a | | | X | a | | | 20 |
| PE | XI | Extension récente, sauvage | b | | | / | b | | | 23 |
| PE | XII | Coteau préservé | a | | | / | a | | | - |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| | 1.0.1 | La gare | | | | | | o | | 8,9 |
| | 1.0.2 | Transformations visibles (démolitions, garages, utilitaire) | | | | | | | o | 3,7,9 |
| | | | | | | | | | | |
| EI | 1.0.3 | Façades rurales originales, à maintenir | | | | X | A | | | - |
| | | | | | | | | | | |
| | 1.1.4 | Succession de façades plus ou moins typiques, rangée cohérente | | | | | | o | | 3,11 |
| | | | | | | | | | | |
| | 1.2.5 | Hôtel de ville du 19e s., tour et horloge, style nouveau | | | | | | o | | - |
| | | | | | | | | | | |
| | 1.2.6 | Fabr. d'horlogerie, Heimatstil | | | | | | o | | 31 |
| | 1.2.7 | Adjonction apparente, inadaptée | | | | | | | o | 36 |
| | 1.3.8 | "Place du village" | | | | | | o | | 19 |
| EI | 2.4.9 | Tourelle, manoir près de l'église | | | | X | A | | | - |
| EI | 2.4.10 | L'église de 1670, néo-gothique | | | | X | A | | | 26,29 |
| | 0.0.11 | Locatif, garage, habitations : colmatage | | | | | | | o | 35 |
| | | | | | | | | | | |
| EI | 0.0.12 | Allée d'arbres vers le cimetière | | | | X | A | | | - |
| | 0.0.13 | Groupe rural original, excentré | | | | | | o | | 30 |
| EI | 0.0.14 | Remarquable habitation du 18/19e s. | | | | X | A | | | 4 |
| EI | 0.0.15 | Le cimetière à l'extérieur | | | | X | A | | | 6 |
| EI | 0.0.16 | Allée de feuillus, entrée sud | | | | X | A | | | 2 |
| | | ./. | | | | | | | | |

* description détaillée sur les fiches -A, -U, -E: existe/n'existe pas

L

| Ct. | Dist. | Commune | Site | |
|---|---|---|---|---|
| JU | 2 | Le Noirmont | — Le Noirmont | 1ère version |

Addenda

## Périmètres et ensembles construits, environnements (périmètres et échappées) et éléments individuels *

| | Numéro | Dénomination | Catégorie d'invent. | Qualité spatiale | Qualité hist. arch. | Signification | Obj. de sauvegarde | Observation | Perturbation | Photo No |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 0.0.17 | Ferme et habitation au-delà de la voie ferrée | | | | | | o | | 5 |
| | 0.0.18 | Le stand de tir, utilitaire extér. | | | | | | o | | - |
| | 0.0.19 | Groupe résidentiel du tournant du siècle | | | | | | o | | 16 |
| | 0.0.20 | Locatif démes., inadapté au site | | | | | | | o | 10 |
| | 0.0.21 | L'église St-Hubert, récente (1964-1969) | | | | | | o | | 14,22 |
| EI | 0.0.22 | L'école, Heimatstil, début du s. | | | | X | A | | | 13,18 |
| | 0.0.23 | Annexe scolaire ultérieure | | | | | | o | | 18 |
| | 0.0.24 | Locatifs urbains, démesurés dans le site | | | | | | | o | 15 |
| | 0.0.25 | Maisonnette isolée, typique du tournant du siècle | | | | | | o | | 25 |
| | 0.0.26 | Atelier, adjonction apparente | | | | | | | o | 23 |
| EI | 0.0.27 | La clinique | | | | X | A | | | - |

* description détaillée sur les fiches -A, -U, -E: existe/n'existe pas

## 4.7 BORDURES TAMPONS : COMMENT LES MESURER, COMMENT LES EXPLOITER

# Bordures tampon: comment les mesurer, comment les exploiter

**Selon l'Ordonnance du 9 juin 1986 sur les substances dangereuses pour l'environnement (OSubst, annexes 4.3 et 4.5), des bandes d'une largeur minimale de 3m, sans fumure ni produits pour le traitement des plantes, sont obligatoires aux abords des eaux superficielles, des haies et des bosquets.**

**Pour satisfaire les prestations écologiques requises (PER), ces bandes doivent répondre à des exigences supplémentaires, qui sont également obligatoires le long des lisières et des berges boisées.**

**Cette fiche doit aider à déterminer et à mesurer ces bandes – nommées bordures tampon – et précise les exigences à respecter pour leur utilisation.**

## Bordures tampon: qu'est-ce que c'est?

On appelle bordures tampon les surfaces qui, au sens des PER, doivent être aménagées le long des haies, des bosquets, des berges boisées, des lisières, des eaux superficielles et des zones humides ou marécageuses sans conventions d'entretien particulières, de façon à les protéger de l'influence de la fumure et des produits pour le traitement des plantes.

Les bordures tampon sont généralement des bandes de surface herbagère ou de surface à litière (ci – après „bandes herbeuse visibles") d'une largeur visible minimale de 3m. Ni fumure ni produits pour le traitement des plantes n'y sont autorisés. Elles doivent montrer sur toute leur longueur et toute leur largeur une végétation herbacée reconnaissable toute l'année. Dans des cas exceptionnels, les bordures tampon peuvent être des bandes culturales extensives, des jachères florales ou des jachères tournantes.

Les surfaces nues ou recouvertes d'une végétation différente de celles mentionnées ci-dessus ne sont pas considérées comme des bordures tampon.

Les conditions réglant l'utilisation des bordures tampon sont données au tabl.1, p.8.





### Remarques:

- Les bandes herbeuses, même lorsqu'elles sont pâturées, ne comptent pas comme surfaces fertilisables!
- Les bandes herbeuses peuvent être inscrites comme prairies extensives, pâturages extensifs ou surfaces à litière, pour autant que leur exploitation soit conforme aux exigences définies par l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD).



*Document scanné, droits de l'auteur réservés sur l'original*

# Bordures tampon le long des haies, des bosquets et des berges boisées

On appelle haie ou berge boisée une bande boisée touffue, large de quelques mètres, composée principalement d'arbustes, de buissons et d'arbres, autochtones et adaptés aux conditions locales. Longueur minimale: 10 m.

Si la distance entre deux bandes boisées distinctes est inférieure à 10 m (mesurée à partir des arbustes, buissons ou arbres extérieurs), ces bandes sont considérées comme un seul élément.

On appelle bosquet un groupe de buissons et d'arbres autochtones et adaptés aux conditions locales, de forme compacte, d'une surface minimale de 30 m².

**Pour satisfaire les PER, une bordure tampon d'une largeur minimale de 3 m – généralement une bande herbeuse visible – doit être maintenue le long des haies, des bosquets et des berges boisées qui répondent aux définitions ci-dessus.**

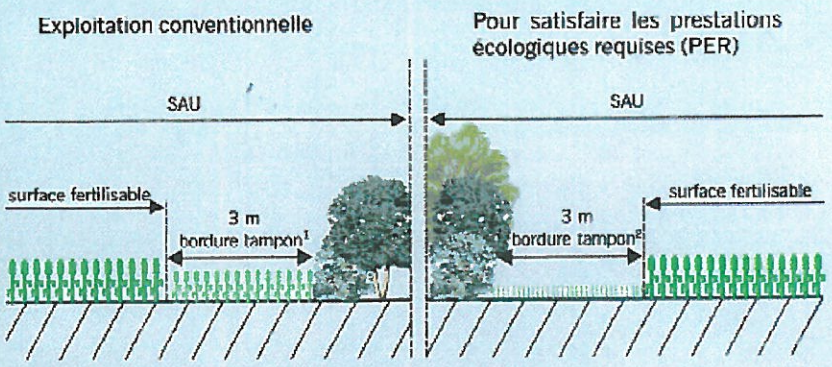
**Exceptions:**

- Dans les cas suivants, la bande herbeuse en bordure de haie, de berge boisée, ou de bosquet peut être remplacée par une bande culturale extensive, une jachère florale ou une jachère tournante:
  - le long des autoroutes, des routes nationales et des routes cantonales;
  - le long des voies de chemin de fer;
  - autour des surfaces à bâtir telles que zones industrielles, zones artisanales, zones d'habitation et zones d'installations et d'édifices publics;
  - entre deux haies parallèles distantes de moins de 40 m;
  - dans les autres cas définis par le canton.

- Une bordure tampon n'est pas nécessaire:
  - le long des brise-vent et des protections visuelles telles que les haies de thuyas, qui ne sont ni autochtones, ni adaptés aux conditions locales;
  - autour des groupes de buissons d'une surface inférieure à 30 m²;
  - autour des arbres isolés et des bouquets d'arbres sans boisement en sous-strate.



**1. Bordures tampon le long des haies et des bosquets**




[1] Exploitation conventionnelle:
- aucune fumure;
- aucun PTP (traitement plante par plante autorisé, sauf aux abords des eaux superficielles);
- culture possible.

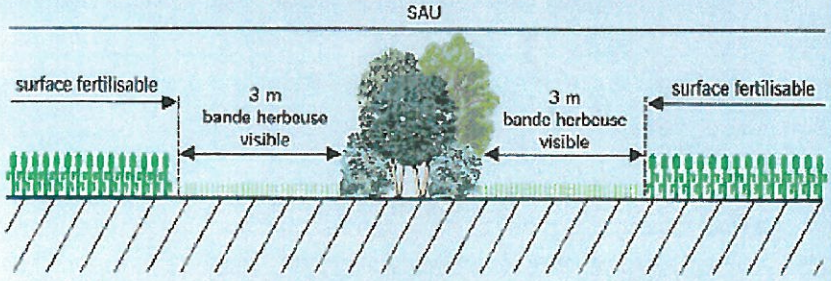
[2] PER
- aucune fumure;
- aucun PTP (traitement plante par plante autorisé, sauf aux abords des eaux superficielles);
- bande herbeuse d'une largeur visible minimale de 3 m;
- autres exigences concernant l'utilisation: cf. tabl.1, p.8.



*Document scanné, droits de l'auteur réservés sur l'original*

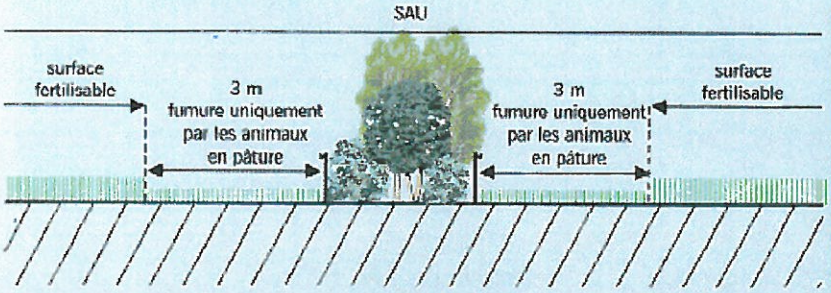
## Les dessins qui suivent se rapportent exclusivement aux PER

### 2. Bordures tampon le long des haies et des bosquets en grandes cultures



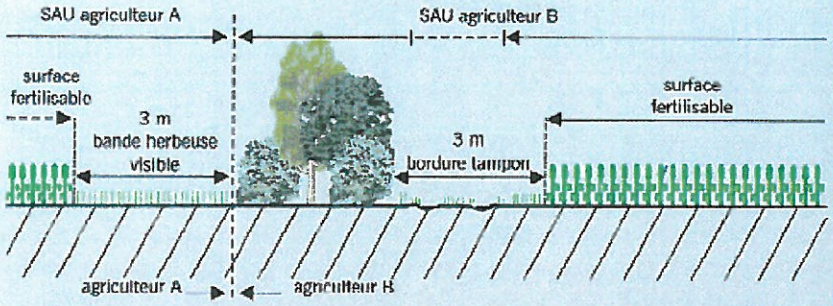

La bordure tampon est une bande herbeuse d'une largeur visible minimale de 3m, mesurée à partir de la limite de la végétation herbacée visible.

### 3. Bordures tampon le long des haies et des bosquets dans les pâturages




Une pâture adaptée des bandes herbeuses est autorisée. Les bandes herbeuses ne doivent néanmoins pas être comptées comme surfaces fertilisables.

### 4. Bordures tampon le long des haies et des bosquets bordés par un chemin, ainsi que bordures tampon le long des limites de propriété

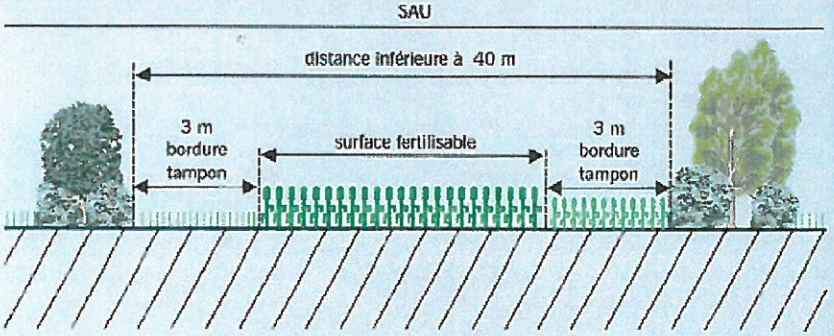



Moitié gauche: Une bande herbeuse est obligatoire, indépendamment de la limite de propriété.

Attention: se conformer aux prescriptions cantonales concernant les distances à respecter lors de l'installation d'une nouvelle haie.

Moitié droite: Un chemin non stabilisé peut servir de bordure tampon. Si sa largeur est inférieure à 3m, il doit être complété par une bande herbeuse.

### 5. Bordures tampon le long des haies et des bosquets distants de moins de 40m




Lorsque la distance entre 2 haies est inférieure à 40m, des bandes culturales extensives, des jachères florales ou des jachères tournantes peuvent remplacer les bandes herbeuses. L'interdiction de fumure et d'utilisation de produits pour le traitement des plantes reste valable.



*Document scanné, droits de l'auteur réservés sur l'original*

# Bordures tampon aux abords des forêts

Par forêt, on entend toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières. Leur origine, leur mode d'exploitation et la mention au registre foncier ne sont pas pertinents (Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo, art.1)).

Les cantons précisent les valeurs requises pour qu'une surface boisée soit reconnue comme forêt, dans les limites suivantes:

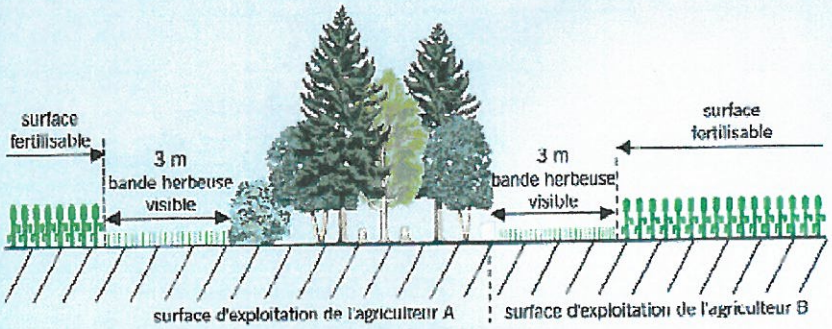
- surface minimale (y compris lisière appropriée): 2 à 8 ares;
- largeur minimale (y compris lisière appropriée): 10 à 12 m;
- âge minimal du peuplement sur une surface conquise par la forêt: 10 à 20 ans.

Si le peuplement exerce une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante, il doit être considéré comme forêt, indépendamment de sa surface, de sa largeur et de son âge.

(d'après Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts, art. 1).

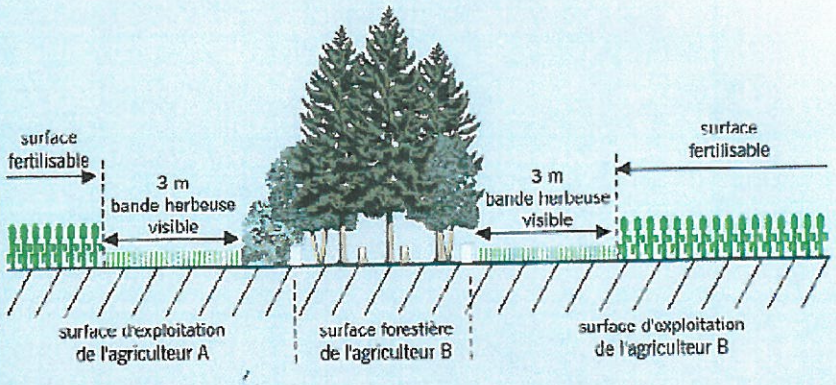
Pour satisfaire les PER, une bordure tampon sous la forme d'une bande herbeuse d'une largeur visible minimale de 3 m doit être maintenue le long des forêts qui répondent à la définition ci-dessus.

## 1. Bordures tampon le long des lisières avec ou sans limites de propriété



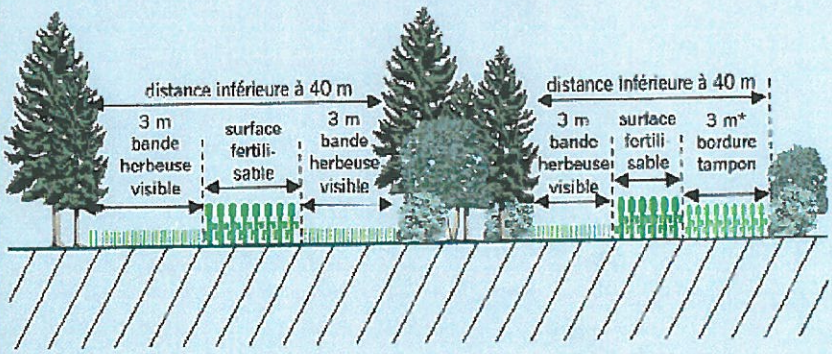

La bordure tampon est mesurée depuis la limite de la végétation herbacée visible, indépendamment de la limite de propriété.

## 2. Bordures tampon le long des lisières avec limites de propriété à l'intérieur la forêt




Même lorsque la forêt s'est étendue au-delà de la limite de propriété, une bande herbeuse d'une largeur visible minimale de 3m doit être maintenue le long de la lisière. Chaque propriétaire est responsable de prévenir un développement non désiré de la forêt sur son domaine.

## 3. Bordures tampon le long des haies, des bosquets et des lisières distants de moins de 40m




Le long des forêts, les bordures tampon doivent obligatoirement être des bandes herbeuses visibles. Ceci même dans les cas où deux forêts sont distantes de moins de 40m.

* Moitié droite: le long de la haie, une bande culturale extensive, une jachère florale ou une jachère tournante peut remplacer une bande herbeuse si la haie est distante de moins de 40m d'une forêt.



*Document scanné, droits de l'auteur réservés sur l'original*

# Bordures tampon aux abords des eaux superficielles

Selon la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux, art. 4), les eaux superficielles comprennent:

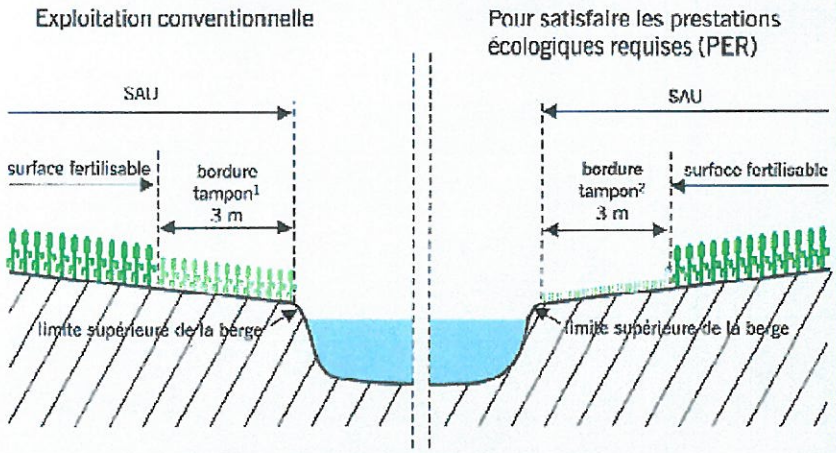
- les eaux de surface,
- les lits,
- les fonds et les berges,
- la faune et la flore qui y vivent.

**Protection contre les pollutions (d'après LEaux, art.3 et 6)**

Il est interdit d'introduire directement ou indirectement dans une eau des substances de nature à la polluer. De même, il est interdit de déposer et d'épandre de telles substances hors d'une eau s'il existe un risque concret de pollution de l'eau.



1. Bordures tampon aux abords des eaux superficielles et des berges boisées




La mesure de la bordure tampon commence toujours à la limite supérieure de la berge.

¹Exploitation conventionnelle:

- aucune fumure;
- aucun PTP;
- culture possible.

²PER

- aucune fumure;
- aucun PTP;
- bande herbeuse d'une largeur visible minimale de 3 m;
- autres exigences concernant l'utilisation: cf. tabl.1, p.8.

La protection s'applique aussi à l'environnement que les eaux influencent. L'eau et son environnement doivent ainsi présenter autant que possible des communautés de végétaux, d'animaux et de microorganismes qui soient autorégulatrices, d'aspect naturel et adaptées au milieu.

**Surface requise pour la protection des eaux courantes (Ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau, art. 21)**

Le maintien de toutes les fonctions des eaux superficielles - notamment comme milieu de vie pour les communautés végétales et animales, comme lien entre milieux semi-naturels dans le paysage cultivé, comme protection contre les crues, comme site de délassement - peut nécessiter des surfaces supplémentaires. Un document y relatif est en préparation.

**Interdiction de fumure et d'utilisation de produits pour le traitement des plantes au sens de l'OSubst**

Il est interdit d'utiliser les produits pour le traitement des plantes, les engrais et les produits assimilés aux engrais dans les eaux superficielles et sur une bande de 3m de large le long de celles-ci (selon OSubst, annexes 4.3 et 4.5).

Dans la pratique, on distingue deux cas:

**Cas1:** Les berges situées à l'intérieur de la surface cadastrée comme eau sont assimilées à l'eau.

**Cas 2:** Pour les berges se trouvant à l'extérieur de la surface cadastrée comme une eau ou pour les berges des cours d'eau ou plans d'eau non cadastrés, la part de la surface des berges assimilée à l'eau (au sens de l'OSubst) est définie de cas en cas. (cf. croquis 3 et 4).

**Pour satisfaire les PER, une bordure tampon d'une largeur minimale de 3m - généralement une bande herbeuse visible - doit être maintenue le long des eaux superficielles. Cette bordure est généralement mesurée à partir de la limite supérieure de la berge.**

**Exceptions:** Le long des petits cours d'eau et canaux de drainage qui conduisent de l'eau moins de 180 jours par an, la fumure et les produits pour le traitement des plantes sont interdits sur une bande définie par l'OSubst, annexes 4.3 et 4.5, mais une bande herbeuse visible n'est pas obligatoire. Elle peut être remplacée par une bande culturale extensive, une jachère florale, une jachère tournante ou un chemin.

**Remarques:** Ces dispositions sont valables pour toutes les eaux superficielles, indépendamment des conditions de propriété. Elles prévalent également lorsque les eaux n'ont été cadastrées comme telles.

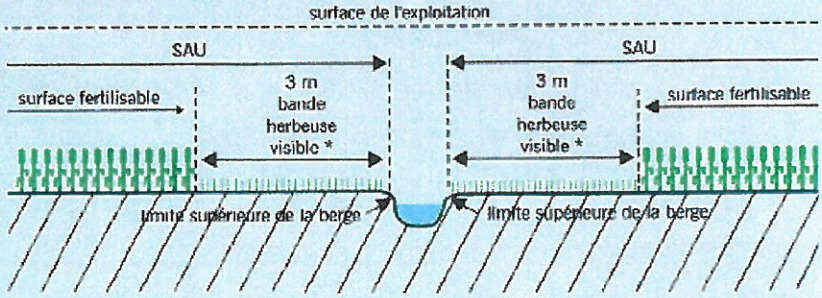
Les eaux et les surfaces assimilées aux eaux font partie de la surface d'exploitation, pour autant qu'elles n'en aient pas été exclues. Elles ne peuvent en revanche pas être comprises dans la surface agricole utile.



*Document scanné, droits de l'auteur réservés sur l'original*

## Les dessins qui suivent se rapportent exclusivement aux PER

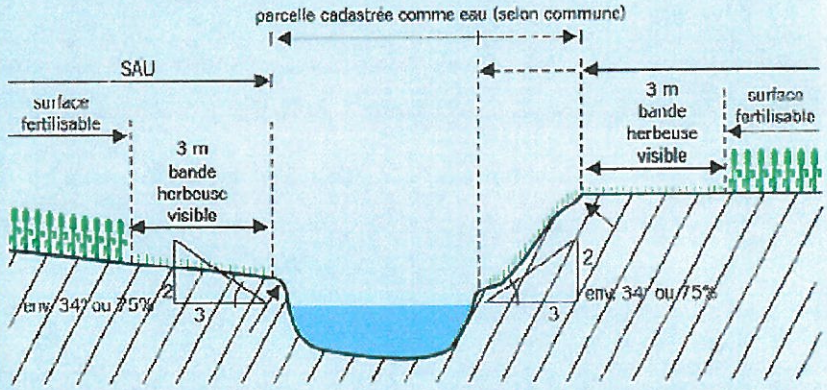
### 2. Bordures tampon le long des petits cours d'eau et canaux de drainage conduisant de l'eau plus de 180 jours par an




La mesure de la bande herbeuse commence à la limite supérieure de la berge.

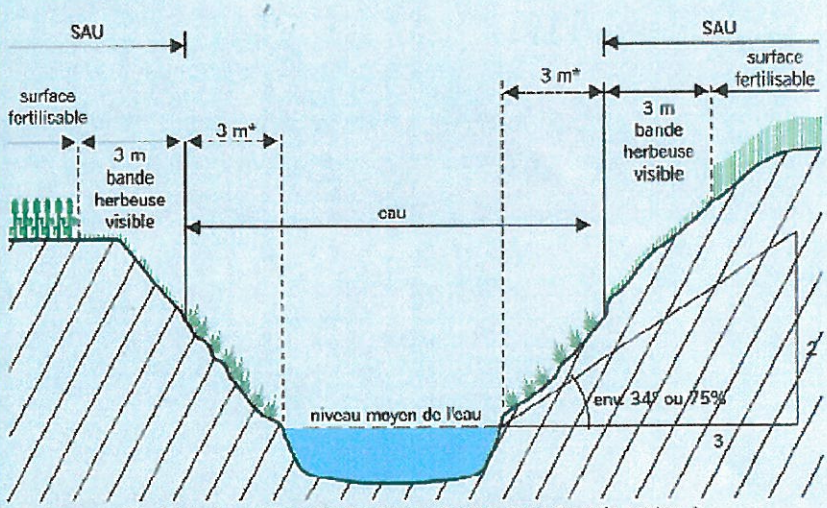
* Le long des petits cours d'eau et canaux de drainage qui conduisent de l'eau moins de 180 jours par an, une bande herbeuse n'est pas obligatoire. Elle peut être remplacée par une bande culturale extensive, une jachère florale, une jachère tournante ou un chemin.

### 3. Bordures tampon aux abords des eaux superficielles. Berges courtes et escarpées ou berges plates




Du point de vue des substances, les berges courtes et escarpées (pente dès 2:3, c'est-à-dire supérieure à 34° ou 75%) dont la limite supérieure est clairement identifiable sont assimilées à l'eau. La mesure de la bande herbeuse commence donc toujours à la limite supérieure de la berge.

### 4. Bordures tampon aux abords des eaux superficielles. Berges longues et escarpées




Si les berges sont longues et escarpées (pente dès 2:3, c'est-à-dire supérieure à 34° ou 75%) et n'ont pas été cadastrées comme une eau, on assimile à l'eau - (au sens de l'OSubst) - les 3 premiers mètres mesurés à partir du bord extérieur correspondant au niveau moyen de l'eau.

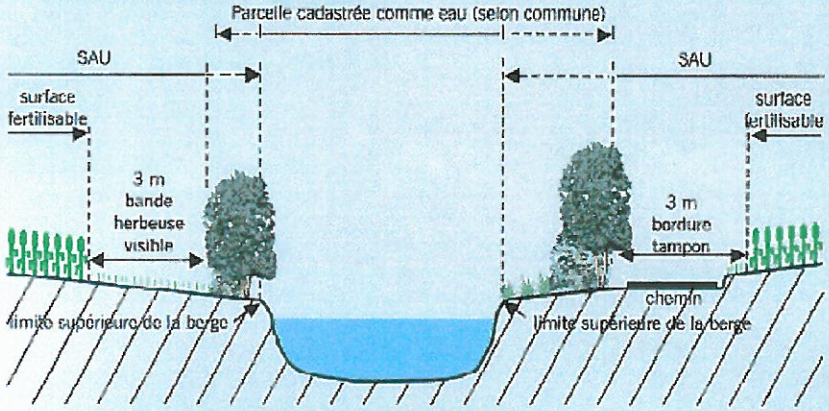
La mesure de la bande herbeuse commence à partir de la limite extérieure de ces 3 m.

*surface assimilée à l'eau (souvent végétation riveraine typique: reine des prés, saules...)

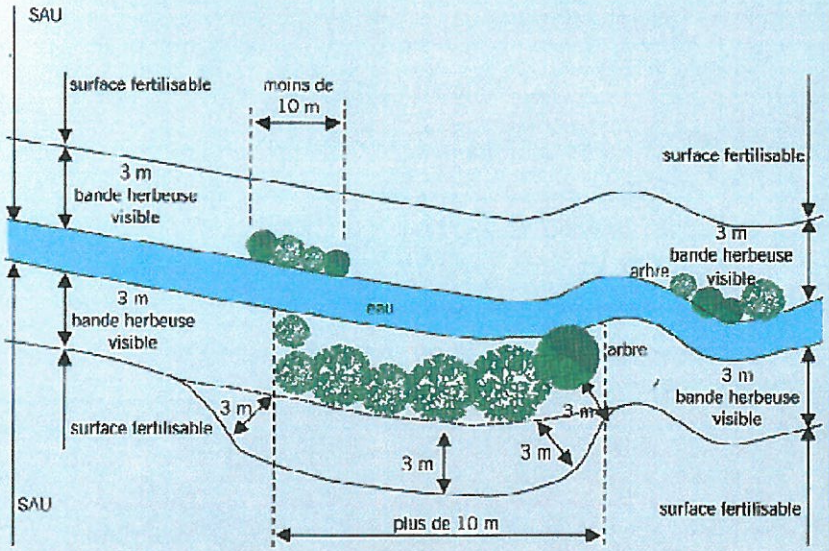


Document scanné, droits de l'auteur réservés sur l'original

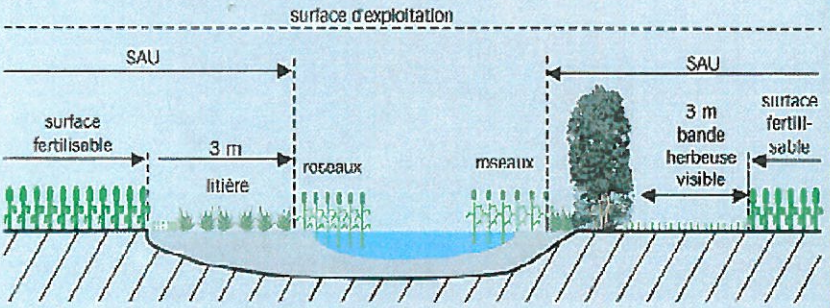
**5. Bordures tampon le long des cours d'eau longés par des boisements riverains ou des chemins**




**6. Bordures tampon le long de cours d'eau longés par des boisements riverains (vue en plan)**




**7. Bordures tampon autour des zones humides ou marécageuses sans conventions d'entretien**




Les boisements riverains sont considérés comme des haies ou des bosquets.

Moitié droite: le chemin est compris dans la bordure tampon;

Moitié gauche: la bordure tampon est une bande herbeuse visible de 3m.

Si les boisements riverains sont d'une longueur inférieure à 10 m ou de moins de 30 m², ils sont compris dans la bande herbeuse.

Si les boisements riverains sont plus grands, ils sont considérés comme des haies ou des bosquets et doivent être bordés par une bande herbeuse visible de 3 m (mesurée à partir de la limite de la végétation herbacée).

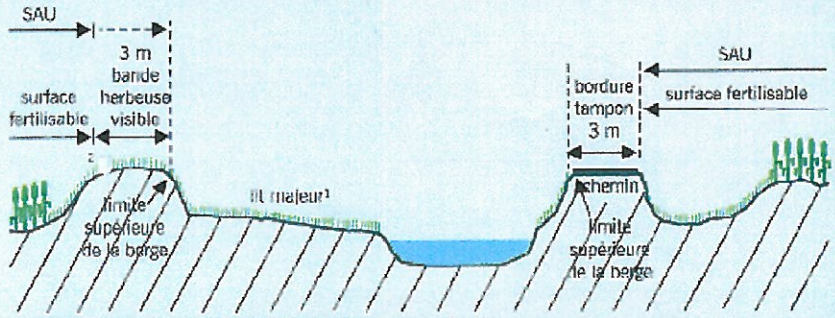
Moitié gauche: les surfaces à litière sont considérées comme des bordures tampon, et ne doivent recevoir ni fumure ni produits pour le traitement des plantes. Si leur largeur est inférieure à 3 m, elles doivent être complétées par une bande herbeuse.

Moitié droite: la bande herbeuse est mesurée à partir des premiers boisements.



*Document scanné, droits de l'auteur réservés sur l'original*

**8. Bordures tampon le long des canaux et des cours d'eau avec lit majeur et digues**




[1] Utilisation selon accord cantonal. En général, fumure interdite.

[2] Les digues sont généralement définies comme propriétés publiques

## Prestations écologiques requises: utilisation des bordures tampon

Tableau 1: Exigences concernant l'utilisation des bordures tampon dans les PER

| | |
|---|---|
| • Composition botanique de la bande herbeuse | Végétation herbacée (végétation des jachères non admise) *Recommandation en cas de semis: Mst 450 (selon les conditions, accompagné de fleurs). Les sursemis réussissent rarement.* |
| • Utilisation | Utilisation au moins tous les 3 ans; exportation de la récolte obligatoire; pâture adaptée autorisée si les conditions du sol le permettent (sauf sur les surfaces à litière). |
| • Produits pour le traitement des plantes (PTP) | PER: En bordure de haie, de bosquet champêtre, de berge boisée ou de lisière de forêt, traitement plante par plante autorisé pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques. Le long des cours d'eau et des plans d'eau: PTP interdits. Culture biologique: PTP interdits |
| • Fumure | Aucune fumure autorisée |
| • Surface minimale | Largeur minimale: 3m. Aucun exigence quant à la surface minimale |
| • Autres exigences*): | |
| - circulation occasionnelle à des fins agricoles ou forestières, utilisation comme chaintre (tournière) | Autorisée |
| - entreposage temporaire de balles rondes | Pas autorisé |
| - entreposage temporaire d'engrais de ferme ou de compost | Pas autorisé |
| - compostage en bord de champ | Pas autorisé |
| - entreposage temporaire de bois (grumes, bois de chauffage, branches,...) | Autorisé, seulement si le bois n'a pas été traité |
| • Imputation et contributions | Les bordures tampon peuvent être inscrites comme surfaces de compensation écologique et donner droit à des contributions, pour autant que leur exploitation soit conforme aux exigences définies dans l'Ordonnance sur les paiements directs. |

*) également valables pour les bordures tampon autour des surfaces rudérales, des tas d'épierrage, des murs de pierres sèches et des chemins naturels.



On assimile généralement à l'eau les berges escarpées des digues. Les surfaces planes situées à l'intérieur des digues ne doivent ni recevoir ni fumure ni produits pour le traitement des plantes.

L'utilisation à des fins agricoles du lit majeur des fleuves et rivières (ex: Rhône, Rhin, Thur, Ticino) est généralement régie par des accords.

**Edition:**
KIP 8315 Lindau et PIOCH 1006 Lausanne
**Concept d'information et rédaction:**
Thomas Eberle, Lukas Keller, Sonya Kuchen
**Auteurs:**
Thomas Eberle (sur mandat de l'OFEFP); KIP: Kurt Baumann, Hansueli Bernath, Peter Jäggi, Andreas Egli, Lukas Keller, Walter Moser; PIOCH: Jean-Louis Pasche, Michel Petitat, Henri Moser; SRVA: Myriam Charollais; LBL: Sonya Kuchen
**Consultation:**
Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP), Office fédéral de l'agriculture (OFAG), Office fédéral de l'économie des eaux, Direction fédérale des forêts, SRVA, LBL, IRAB.
**Concept de mise en page:**
Roland Strickler, LBL
**Illustrations**
Sonya Kuchen, LBL; Thomas Eberle, Eberle-Umwelt, CH-3122 Kehrsatz
**Graphisme:**
Franziska Frauchiger, Thomas Eberle, Bureau Eberle-Umwelt, CH-3122 Kehrsatz,
Roland Strickler, LBL, Lindau
**Traduction française:**
Myriam Charollais, SRVA
**Diffusion:**
SRVA, cp 128, 1000 Lausanne 6,
tél. 021/619.44.00, fax: 021/617.02.61
et
LBL, 8315 Lindau,
tél. 052/354.97.00, fax: 052/354.97.97

*Document scanné, droits de l'auteur réservés sur l'original*

## 4.8 ACTE DE FONDATION DU 25 NOVEMBRE 1991 DE LA FONDATION DE LA RESERVE FORESTIERE DU THEUSSERET

ACTE DE FONDATION

==========

Minute No 4629.- 25 novembre 1991.-

Par devant
Me Vincent Cattin
notaire de la République et Canton du Jura
avec étude à Saignelégier
comparaissent

1. Monsieur Gilbert Jobin, directeur, originaire de Saignelégier, demeurant à Delémont,
agissant pour le compte du Don Suisse de la Fête Nationale, association au sens des art. 60 et suivants CCS, avec siège à Zurich,
- ce qui résulte d'une procuration du 23 août 1991, annexée à la présente minute et signée par le président et le secrétaire général de l'association qui l'engagent valablement conformément à l'art. 12 des statuts,

2. Monsieur Didier Roches, ingénieur forestier, originaire de Roches/BE, demeurant à Delémont,
agissant pour le compte de la République et canton du Jura,
- ce qui résulte d'une procuration du Gouvernement de la République et canton du Jura du 13 août 1991 annexée à la présente minute,

3. a) Monsieur Pierre Paupe, fils de Gilbert et de Bernadette née Maître, directeur, originaire de Soubey, demeurant à Saignelégier,
b) Monsieur Hubert Vallat, fils d'Arnold et de Frieda née Monnerat, secrétaire communal, originaire d'Epauvillers, demeurant à Saignelégier,
agissant au nom de la Commune mixte de Saignelégier, le premier en qualité de président, le second de secrétaire du conseil communal qu'ils représentent aux termes d'un extrait du procès verbal de l'assemblée communale du 31 août 1988 annexée à la présente minute,

lesquels déclarent ce qui suit et requièrent le notaire soussigné d'en dresser acte authentique :

Nom, siège, surveillance

Article 1

Sous la dénomination "Fondation de la Réserve forestière du Theusseret" (ci-après : Fondation), il est créé une

fondation régie par les art. 80 et suivants du CCS et les présents statuts.

La Fondation a son siège à Saignelégier.

La Fondation est placée sous la surveillance de la Commune de Goumois.

## But

### Article 2

Le but de la Fondation est de créer, d'administrer et de surveiller une réserve forestière dite "Réserve forestière du Theusseret" (ci-après : Réserve) sise sur le territoire de la Commune de Goumois.

La création de la Réserve poursuit les objectifs suivants :

- Conservation d'écosystèmes forestiers soustraits à toute intervention humaine.

- Observation de l'évolution naturelle d'une forêt jurassienne de l'étage collinéen et submontagnard.

- Connaissances fondamentales des structures et de l'évolution dans toute leur complexité : composition des essences, étagement, concurrence, cycles de développement, processus de vieillissement, de décrépitude, de rajeunissement.

- Etudes scientifiques sectorielles, notamment la production, les interactions écologiques, la flore et la faune.

## Capital et ressources

### Article 3

La Fondation dispose d'un capital initial alimenté par les contributions de fondation suivantes :

| | | |
|---|---|---|
| Don Suisse de la Fête Nationale | : | Fr. 400'000.-- |
| République et canton du Jura | : | Fr. 40'000.-- |
| Commune mixte de Saignelégier | : | Fr. 20'000.-- |
| TOTAL | : | Fr. 460'000.-- |

disons - quatre cent soixante mille francs.

La Fondation acquerra de l'Oeuvre Séraphique de Charité, Soleure, association avec siège à Soleure, l'immeuble Fl. 271 du ban de Goumois ainsi qu'une portion de terrain de 4 ha 56 a 30 ca à distraire du Fl. 82 du même ban, pour le prix de Fr. 82'846.--. Elle se fera par ailleurs concéder de la part de la Commune Mixte de Saignelégier, une servitude en nature de conservation en tant que réserve forestière du Fl. 99 du ban de Goumois, moyennant une indemnité fixe de Fr. 50'000.-- ainsi qu'une indemnité annuelle de Fr. 6'500.-- pour la perte de rendement du territoire mis en réserve.

## Article 4

Les revenus de la Fondation sont les suivants :

- revenus de la fortune financière;
- rentes contractuelles;
- dons;
- legs;
- produits de collectes;
- cotisations éventuelles des membres soutiens;
- subventions;
- etc.

## Organes

## Article 5

Les organes de la Fondation sont :

a) le conseil de fondation;
b) le comité;
c) la commission de vérification.

### a) Conseil de fondation

## Article 6

Le conseil de fondation se compose de représentants :

- des membres fondateurs, soit :
  - le Don Suisse de la Fête Nationale,
  - la République et canton du Jura,
  - la Commune mixte de Saignelégier,
- de la Commune municipale de Goumois.

Les membres fondateurs peuvent appeler d'autres membres à siéger au conseil de fondation.

Chaque membre fondateur a droit à deux représentants. Les autres en disposent d'un.

Le conseil se constitue lui-même et règle le droit à la représentation.

Il édicte les règlements nécessaires et liquide toutes les affaires de grande portée. Il nomme le secrétariat, la commission de vérification et les commissions spéciales. Il rend compte de son activité et soumet les comptes annuels à l'autorité de surveillance.

b) Secrétariat

Article 7

Le secrétariat est désigné par le conseil de fondation. Il comprend un secrétaire-caissier, qui ne doit pas nécessairement faire partie du conseil de fondation.
Le secrétariat peut être tenu par un service cantonal.

c) Comité

Article 8

Le comité comprend le président et le vice-président du conseil de fondation, le secrétaire-caissier et deux assesseurs nommés par le conseil de fondation.

Le comité doit rendre compte de son activité lors de chaque séance du conseil de fondation.

d) Commission de vérification des comptes

Article 9

La commission de vérification des comptes est nommée par le conseil de fondation. Ses membres sont choisis en dehors du conseil de fondation pour une période de 2 ans et rééligibles immédiatement.

La commission est composée de trois membres, chacun représentant un membre fondateur.

Dissolution

Article 10

La dissolution de la Fondation n'est possible que si son but a cessé d'être réalisable.
L'accord de l'autorité de surveillance est réservé.

En cas de dissolution, la fortune de la Fondation est restituée aux membres au prorata de leur contribution de fondation.

EXPEDITION

Le présent acte sera expédié en six exemplaires destinés l'un à la Fondation, le deuxième à l'autorité de surveillance, le troisième au registre du commerce du district des Franches-Montagnes à Saignelégier, les trois autres étant destinés à chacun des fondateurs.

CLOTURE

L'acte qui précède est lu par le notaire aux comparants qui lui sont personnellement connus; ceux-ci déclarent ensuite que cet acte renferme l'expression de leur volonté et le signent avec le notaire.
Toutes les personnes concourant à la réception de l'acte sont présentes pendant toute l'opération qui a lieu sans interruption.

DONT ACTE

Fait et passé à Saignelégier, en l'étude, le vingt-cinq novembre mil neuf cent nonante et un ;

d.d. 25 novembre 1991.-

"Don Suisse de la Fête Nationale"

M. Gilbert Jobin

République et canton du Jura :

M. Didier Roches

Commune mixte de Saignelégier :

M. Pierre Paupe

M. Hubert Vallat

Le notaire :

PROJET DE RESERVE FORESTIERE

LE THEUSSERET

1 : 5'000

: périmètre de la réserve

: Commune mixte de Saignelégier : 43,6

: Oeuvre séraphique de charité : 20,7
64,3 ha

Saignelégier, 29 Sept. 1989

Service des forêts
Rép. et Canton du Jura

N. Buchwalder, ing. des
forêts du 1er arrdt

Parc. 93 Communs
- *Cachot Roland 4/15
- " Raoul 4/15
- " J. Claude 4/15
- Aubry née Cachot, Nicole 1/15
3/15

## 4.9 ARRETE DU 5 FEVRIER 1980 METTANT LE DOUBS ET SES ENVIRONS IMMEDIATS EN TERRITOIRE JURASSIEN SOUS LA PROTECTION DE L'ETAT

CARTE

Commune

7.2

# REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

ARRETE METTANT LE DOUBS ET SES ENVIRONS IMMEDIATS EN TERRITOIRE JURASSIEN SOUS LA PROTECTION DE L'ETAT

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 81 de la loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du Code civil suisse (1),

vu l'article 5 de la loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du Code pénal suisse (2),

vu l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur la protection de la nature (3),

arrête:

SECTION 1 : Mise sous protection et limites

Article premier Le Doubs et ses environs immédiats, pour autant qu'ils se trouvent en territoire cantonal, sont placés sous la protection de l'Etat et portés sur la liste des réserves naturelles sous la désignation "N I, RN 03, réserve naturelle du Doubs".

Art. 2 La réserve figure sur une carte au 1:25'000 faisant partie intégrante du présent arrêté. Un exemplaire de cette carte est déposé au secrétariat communal de toutes les communes touchées par le présent arrêté (Les Bois, Le Noirmont, Muriaux, Goumois, Les Pommerats, Soubey, Epiquerez, Saint-Brais, Epauvillers, Montmelon, Saint-Ursanne, Ocourt), ainsi qu'aux bureaux du registre foncier de Saignelégier et de Porrentruy, où chacun peut la consulter librement.

SECTION 2 : Dispositions de protection

Art. 3 Dans la réserve, toute modification de l'état naturel est interdite, en particulier:

a) ériger des constructions, ouvrages et installations;
b) déposer ou abandonner des matériaux ou des déchets de tout genre;
c) camper, dresser des tentes ou autres abris, faire stationner des roulottes ou des caravanes, garer et laver des automobiles ou autres véhicules;
d) souiller les eaux ou y déverser des eaux usées;
e) perturber ou inquiéter les animaux ainsi que laisser rôder les chiens;

f) endommager la végétation, par exemple en allumant des feux à proximité des roseaux, de buissons ou d'arbres;
g) troubler la tranquillité, notamment par l'utilisation bruyante de récepteurs de radio (transistors) et autres appareils à musique;
h) plonger à l'aide de moyens techniques;
i) amener des engins et des équipements servant à la chasse sous l'eau;
j) naviguer en bateau à moteur.

SECTION 3 : Dispositions particulières

Art. 4 Demeurent réservés:

a) l'exploitation agricole et forestière usuelle;
b) la construction et la transformation d'immeubles agricoles et forestiers en harmonie avec le paysage; pour ces travaux, l'approbation de l'Office des eaux et de la protection de la nature (ci-après "OEPN") doit être requise, en plus des permis obligatoires;
c) la construction et l'entretien de chemins forestiers et de dévestiture pour autant qu'ils ne portent pas atteinte au paysage;
d) les dispositions légales concernant la chasse, la pêche, la protection de la nature et la navigation.

Art. 5 L'OEPN, d'entente avec les communes et les organisations intéressées, peut exceptionnellement autoriser l'installation de places de camping et de parcs à véhicules; demeurent réservées d'autres autorisations exigées en vertu des prescriptions légales en la matière.

Art. 6 L'OEPN peut accorder des autorisations exceptionnelles à des fins scientifiques (plongée, baguage d'oiseaux, etc.). Pour la plongée faite dans l'intérêt public (recherches et sauvetage), aucune autorisation spéciale n'est nécessaire.

Art. 7 L'OEPN, d'entente avec les communes et les organisations intéressées, est autorisé, dans des cas dûment motivés, à permettre d'autres exceptions aux dispositions de protection, pour autant qu'elles se conforment à un plan d'aménagement local ou régional. L'OEPN est également habilité à accorder des autorisations d'exception pour les installations destinées à l'alimentation en eau potable et à l'épuration des eaux.

Art. 8 La surveillance de la réserve et sa désignation au public sont réglées par l'OEPN en collaboration avec l'association "Pro Doubs".

Art. 9 En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'OEPN peut ordonner le rétablissement de l'état de droit dans un délai approprié; l'OEPN peut également ordonner l'élimination ou la modification des constructions édifiées illicitement. S'il n'est pas donné suite à une telle injonction, l'OEPN est autorisé à faire appliquer les mesures nécessaires aux frais du contrevenant.

Art. 10 Les contrevenants au présent arrêté sont passibles d'amendes ou d'arrêts.

SECTION 4 : Dispositions finales

Art. 11 [1] Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

[2] Il est communiqué

- au Département de l'Environnement et de l'Equipement;
- à l'OEPN;
- aux communes concernées;
- aux bureaux du registre foncier intéressés;
- publication dans le Journal officiel.

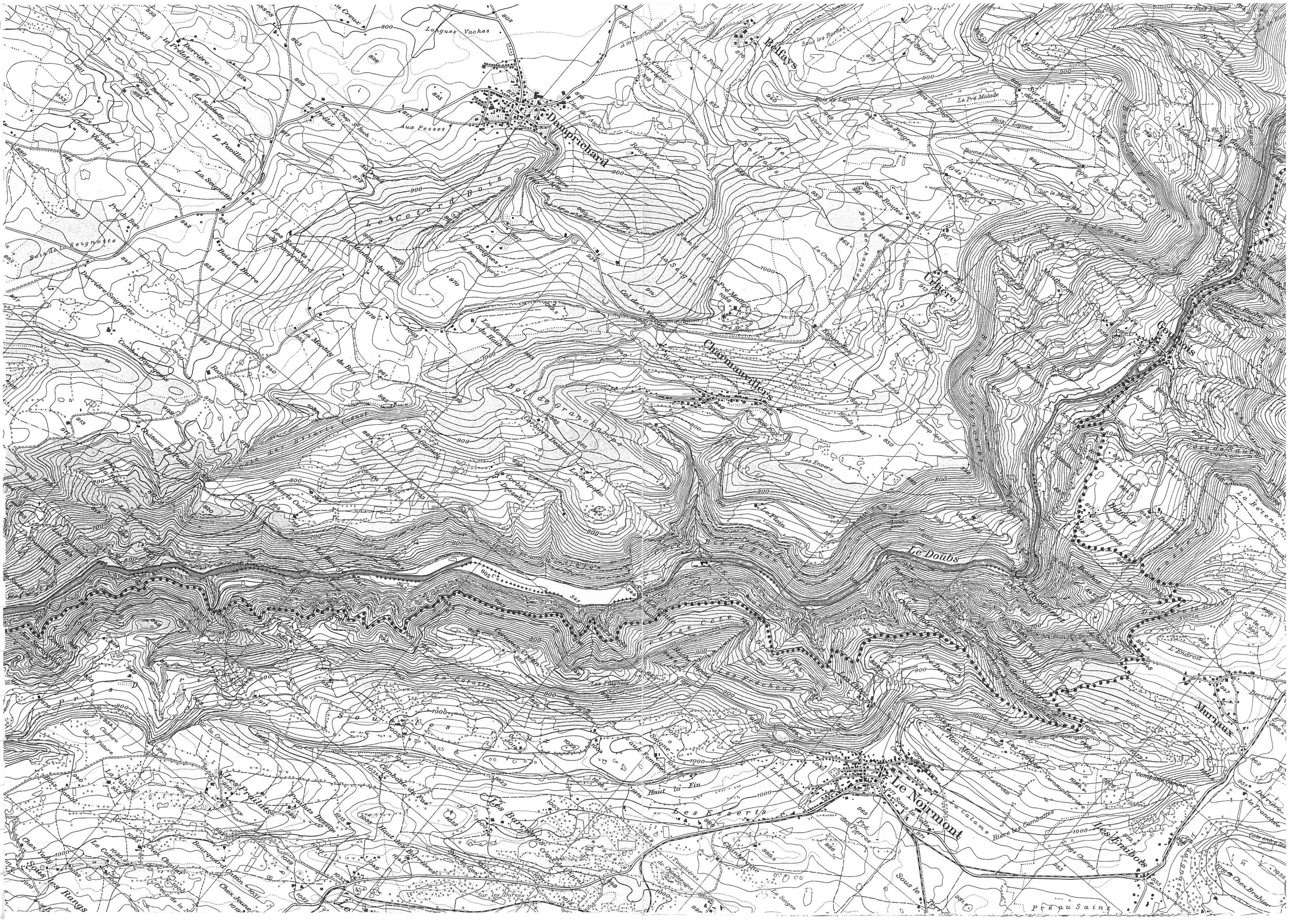
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA *

Extrait du procès-verbal de la séance du - 5 FEV. 1980

Certifié conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT:

1) RSJU 211.1
2) RSJU 311
3) RSJU 451.11


Réserve naturelle du Doubs
N 100 R 57
Arrêté du Conseil-exécutif du canton de Berne
No 845 — 20 février 1974
1:25000
Charquemont
Le Doubs


Damprichard
Longues Vaches
Aux Pesses
Le Prélot
Derrière-le Prélot
Seigne Bernard
La Rotelotte
Le Pavillon
La Seignotte
Les Combes-Jean Viénot
Pré du Bon
Bois de la Seignotte
Derrière Seignotte
Bois en Barre
Les Essarts-de Damprichard
La Montay du Milieu
La Montay du Bas
La Montay-du Haut
Le Cotard Bois
Les Seignes-de Damprichard
Combe Bourgeois
Rangeveillers
Château de Paille
Côte des Essarts Cuénot
Essarts Cuénot
Creux Gerney
Corbière Dessus
Corbière-Dessous
La Grapotte
Bois de Granchamps
Roichenox
Col de la Vierge
Le Pré Maillot
Pré Maillot
Charmauvillers
Au Seud
Douane
Les Envers
Le Plain
Belfays
Bois de Belfays
Sous les Roches
Bois de Lajoux
Le Vergerot
La Combe-derrière
Derrière le Paigre
Les Seignes
Les Paigres
Bois des Paigres
Le Pré Malade
Bois Lajoux
Bonnessous
Sur le Mont de Fessevillers
Sur le Mont
Sur le Mont de Goumois
Bois de Grépi
Les Epoirons
Sur les Routes
Bois de Chancey
Le Chancey
Urtière
Au Derombien
Montbaron
Champ des Planes
Rondes Prés
Goumois
Longue Roche
Côte de Sauty
Mouillet
La Retenue
Belfond-Dessous
Belfond-Dessus
Le Doubs
Côte du Bief d'Etoz
Grosse Côte
Roche Gipois
Les Frêcheux
Les Côtes
Les Faignets
La Cotatte
Bois du Ban
Cerneux Crétin
Le Theusseret
Arête des Sommêtres
Les Sommêtres
Pré Derrière
Derrière le Cras
Sur le Cras
L'Endroit
Le Cerneux
Muriaux
Roc Montés
Les Combes
Compatte Gerine
Le Noirmont
Sous la Velle
La Calame
Rière les Combattes
Les Emibois
Longs Champs
Derrière-la Tranchée
Chez Brahier
Pré au Saint
Sous le
Les Esserts
Haut la Fin
La Fregulatte
Chanteraine
Tourbières de Chanteraine
La Saigne
Saigne-aux Femmes
Les Craux
Sous les Craux
Les Barrières
Haut des Barrières
Creux de l'Epral
Sur les Barres
Les Prailats
Prailats Dessus
Combatte du Pas
La Pâture
Bois Banal
Closure de la Pâture
Sur la Croix
Derrière
Prés
Chez Yaddy
Le Canon
Chez Chaillat
Bourquard Gattin
Chez Jeune
Sous les Rangs
La Fiolette
Le Charbonnière
Le Cementun